

République Française



Commune de Viry
(Haute-Savoie)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N° 2019-003

1^{ère} partie : Délibérations du Conseil Municipal

2^{ème} partie : Décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal

3^{ème} partie : Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

3^{ème} trimestre 2019

Date d'édition du recueil : 21/05/2021

Les articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales font obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de créer un Recueil des Actes Administratifs.

Le présent Recueil comporte les dispositifs des actes à caractère réglementaire adoptés par la commune (délibérations du Conseil, décisions du Maire statuant par délégation du Conseil et arrêtés)

Le texte intégral des documents peut être consulté en Mairie :

Mairie de Viry

92 Rue Villa Mary

74580 VIRY

Du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'accueil

Il est également consultable sur le site internet de la commune de Viry, à l'adresse suivante :

<http://www.viry74.fr>

(Menu « La Mairie », « Conseil Municipal », « Recueil des Actes Administratifs »)

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page 05 à 06

Décisions du Maire statuant par délégation du Conseil Municipal

Page 08 à 09

Arrêtés pris en vertu des pouvoirs propres du Maire

Page 11 à 14

1^{ère} partie
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS

- DEL 2019-056** du 27 août 2019
ECOVELA - TRAITE DE CONCESSION - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018
- DEL 2019-057** du 27 août 2019
TRESORERIE PRINCIPALE - Attribution de l'indemnité de conseil - Exercice 2018
- DEL 2019-058** du 27 août 2019
MJC DE VIRY - Remboursement des salaires et actions de janvier à mars 2019
- DEL 2019-059** du 27 août 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service entretien des locaux, périscolaire, Police pluri communale et administratif
- DEL 2019-060** du 27 août 2019
BATIMENTS COMMUNAUX - Convention d'occupation de locaux - Association « La Compagnie des gens d'Ici »
- DEL 2019-061** du 27 août 2019
BATIMENTS COMMUNAUX - Convention d'occupation de locaux - Association « Les Pantaisistes »
- DEL 2019-062** du 27 août 2019
BATIMENTS COMMUNAUX - ELLIPSE - GROUPE SCOLAIRE LES GOMMETTES - Convention d'occupation de locaux - « MJC de VIRY »
- DEL 2019-063** du 27 août 2019
BATIMENTS COMMUNAUX - PRESBYTERE - Convention d'occupation de locaux - Relais Assistants Maternels (R.A.M.)
- DEL 2019-064B** du 27 août 2019
MARCHE DE TRAVAUX - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - Attribution du Marché « Réaménagement du centre technique municipal - Agrandissement de locaux administratifs et vestiaires » - Lot n°4 - Serrurerie et Lot n°9 - Electricité Courants faibles (Rectification)
- DEL 2019-065B** du 27 août 2019
AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DU CHEF-LIEU - Demande de subvention auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »
- DEL 2019-066** du 27 août 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Facturation des interventions des services municipaux - Taux horaire
- DEL 2019-067** du 27 août 2019
MEDIATHEQUE DE VIRY - Accueil de bénévoles
- DEL 2019-068** du 27 août 2019
MEDIATHEQUE DE VIRY - Tarifs

- DEL 2019-069** du 27 août 2019
BIENS COMMUNAUX - Location garage double - Immeuble « Le Marronnier » - Monsieur Maxime BACHELET - Président de la SAS Le Compromis
- DEL 2019-070** du 27 août 2019
BIENS COMMUNAUX - Bail de location - Route de La Gare - Monsieur Désiré SUIVENG et Madame Stéphanie ARNAUD GODET
- DEL 2019-071** du 27 août 2019
SERVICES PERISCOLAIRES - Modification des tarifs et du quotient familial municipal
- DEL 2019-072** du 24 septembre 2019
CESSION FONCIERE - DURAND GILBERTE - Chemin de La Vigne des Pères - La Côte - Parcelles A 1654, A 1656 et A 1658
- DEL 2019-073** du 24 septembre 2019
PERSONNEL COMMUNAL - Modification du tableau des effectifs - Service comptabilité et service technique
- DEL 2019-074** du 24 septembre 2019
BUDGET PRINCIPAL - DM N°1 - Virements et ouvertures de crédits
- DEL 2019-075** du 24 septembre 2019
ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE DE VIRY - Convention relative aux activités périscolaires pour l'année scolaire 2019-2020
- DEL 2019-076** du 24 septembre 2019
BATIMENT COMMUNAL - ANCIEN PRESBYTERE - Bail de location - Madame Anaïs GROS
- DEL 2019-077** du 24 septembre 2019
MARCHES PUBLICS - Approbation du règlement intérieur de la commande publique
- DEL 2019-078** du 24 septembre 2019
CONSEIL MUNICIPAL - Election d'un nouvel adjoint suite à la démission de Madame Rebecca DUVERNEY

2^{ème} partie
DECISIONS DU MAIRE STATUANT
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

- DEC 2019-018** du 05 juillet 2019
Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE
- DEC 2019-019** du 05 juillet 2019
Portant approbation du contrat de services pour la verbalisation électronique et le matériel afférant avec la société YPOK
- DEC 2019-020** du 08 juillet 2019
Portant approbation du contrat de maintenance du logiciel de gestion de la salle municipale avec la société 3D OUEST
- DEC 2019-021** du 16 juillet 2019
Portant attribution d'un contrat de prestation de services à la société ENMI pour le nettoyage des locaux de l'école de Malagny du 16/07/2019 au 15/07/2020
- DEC 2019-023** du 29 juillet 2019
Portant approbation du devis de reprise du réseau d'eaux pluviales sur la DN 500 à Essertet avec la société BESSON
- DEC 2019-024** du 05 août 2019
Portant attribution d'un contrat de prestation de services à la société AP GROUPE SERVICES pour le nettoyage des locaux principaux et des modulaires de l'école Marianne COHN pour l'année scolaire 2019/2020
- DEC 2019-025** du 20 août 2019
Portant approbation de l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du centre technique municipal avec le groupement d'entreprises Atelier d'Architecture IACHINI & ZAMPIN, M&M ARCHITECTE, Bureau d'études BRIERE, SARL E.D.S.
- DEC 2019-026** du 26 août 2019
Portant attribution d'un contrat pour l'exploitation du service de transport de cantine - Voyages GAL
- DEC 2019-027** du 09 septembre 2019
Portant approbation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la sécurisation du glissement de terrain dans le hameau de Malagny, chemin des Clinzets, avec la société HYDRETUDES
- DEC 2019-028** du 02 septembre 2019
Portant approbation du contrat de maintenance pour le panneau d'information lumineux avec la société LUMIPLAN VILLE
- DEC 2019-029** du 09 septembre 2019
Portant approbation d'une mission d'assistance à passation de marchés d'assurance avec la société PROTECTAS

- DEC 2019-030** du 12 septembre 2019
Portant approbation du contrat d'analyse des surfaces du restaurant scolaire après nettoyage avec la société SAVOIE LABO
- DEC 2019-031** du 13 septembre 2019
Portant approbation du devis de préparation et reprise des chaussées de la route des Auges avec la société BESSON
- DEC 2019-032** du 18 septembre 2019
Portant approbation d'un contrat d'avance de trésorerie d'un montant de 600 000,00 € avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
- DEC 2019-033** du 19 septembre 2019
Portant approbation d'un contrat de prêt d'un montant de 155 000,00 € avec la Banque Postale
- DEC 2019-034** du 19 septembre 2019
Portant approbation du contrat de service pour le logiciel YENFANCE avec la société YPOK
- DEC 2019-035** du 20 septembre 2019
Portant approbation de l'abonnement à LEXIS 360 COLLECTIVITES TERRITORIALES avec la société LEXIS NEXIS
- DEC 2019-036** du 30 septembre 2019
Portant approbation du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel CIVIL NET ENFANCE avec la société CIRIL GROUP
- DEC 2019-037** du 30 septembre 2019
Portant approbation du contrat de prestations d'hébergement du logiciel CIVIL NET ENFANCE avec la société CIRIL GROUP

3^{ème} partie
ARRETES DU MAIRE EN VERTU DE
SES POUVOIRS PROPRES

ARRETES MUNICIPAUX

AR 2019-299	du 01 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-300	du 01 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-301	du 01 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-306	du 08 juillet 2019 Portant permission de voirie
AR 2019-307	du 08 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-308	du 10 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-309	du 15 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-311	du 11 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-312	du 11 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-323	du 22 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-327	du 22 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-331	du 25 juillet 2019 Portant occupation du domaine public
AR 2019-332	du 29 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-333	du 29 juillet 2019 Portant réglementation de la circulation
AR 2019-334	du 29 juillet 2019 Portant prolongation de la réglementation de la circulation
AR 2019-346	du 05 août 2019 Portant péril imminent, bâtiment cadastré section E sous le numéro 1932, sis 1087 route de Frangy, Monsieur LAMOUR Jean-Stéphane
AR 2019-347	du 05 août 2019 Portant réglementation de la circulation

AR 2019-350	du 07 août 2019 Portant occupation du domaine public
AR 2019-359	du 19 août 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-366	du 22 août 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-367	du 22 août 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-368	du 26 août 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-370	du 30 août 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-398	du 30 août 2019 Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de plan de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales
AR 2019-401	du 02 septembre 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-402	du 02 septembre 2019 Portant règlementation de la circulation
AR 2019-403	du 02 septembre 2019 Portant règlementation de la circulation et du stationnement
AR 2019-404	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-405	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-406	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-407	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-408	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-409	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-410	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-411	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
AR 2019-412	du 03 septembre 2019 Portant autorisation de stationnement sur le domaine public

- AR 2019-413** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-414** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-415** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-416** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-417** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-418** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-419** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-420** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-421** du 03 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-423** du 03 septembre
Portant permission de voirie
- AR 2019-425** du 05 septembre 2019
Portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage en date du 26 juillet 2007
- AR 2019-427** du 06 septembre 2019
Portant autorisation de stationnement sur le domaine public
- AR 2019-428** du 06 septembre 2019
Portant autorisation d'ouverture au public d'un établissement provisoire dans le cadre d'une manifestation « Course sur Prairie » les 07 et 08 septembre 2019
- AR 2019-431** du 10 septembre 2019
Portant réglementation de stationnement
- AR 2019-435** du 16 septembre 2019
Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune le 26 septembre 2019 dans le cadre de « La nuit est belle »
- AR 2019-436** du 17 septembre 2019
Portant réglementation de la circulation
- AR 2019-438** du 27 septembre 2019
Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BARTHASSAT Jean-Luc, 3^{ème} adjoint au maire

AR 2019-439

du 26 septembre 2019

Portant délégation de signature à Monsieur FLORENCE Mickaël,
brigadier-chef principal de police municipale

Recueil des Actes Administratifs réglementaires de la commune de VIRY
Publication de la commune de VIRY
Directeur de la publication : Laurent Chevalier, Maire
Conception rédaction : Secrétariat Général
Impression : Impression municipale



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-056

Nature de l'acte :
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procurat ion(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SÉTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

01 – ECOVELA – TRAITE DE CONCESSION

Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018

Par convention approuvée par délibération en date du 12 février 2008, la commune a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC du CENTRE à la société TERACTION, dans le cadre d'un Traité de Concession d'Aménagement, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, pour une durée de 12 années à compter de son entrée en vigueur.

Conformément aux textes réglementaires sur les conventions publiques d'aménagement, TERACTION produit chaque année un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.).

Monsieur le Maire présente ce document qui fait état du déroulement de l'opération durant l'exercice 2018 et des prévisions pour l'exercice 2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique

Approuve le C.R.A.C.L. de l'année 2018 relatif à la convention publique d'aménagement de la ZAC du Centre de VIRY présenté par TERACTION, annexé à la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



André BONAVENTURE

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-057

Nature de l'acte :
7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuratior(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

02 – TRESORERIE PRINCIPALE

Attribution de l'indemnité de conseil - Exercice 2018

Monsieur André Studer, adjoint délégué aux finances, précise aux conseillers, qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Considérant les services rendus par Madame Laurence GARIGLIO,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique

Décide d'attribuer à Madame GARIGLIO Laurence, Trésorière Principale de la commune de Viry, une indemnité de conseil au taux de 100 %.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-058

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

03 - MJC DE VIRY

Remboursement des salaires et actions de janvier à mars 2019

Dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse », il est proposé de rembourser à la M.J.C. de Viry, les salaires du personnel et les actions de janvier à mars 2019 :

1) Salaires du personnel de janvier à mars 2019

Salaires	Montants
Salaire secrétaire-accueil	1 038,30 €
Salaire comptable	952,46 €
Salaire personnel entretien	1 289,20 €
TOTAL	3 279,96 €

Salaires	Montants
Animatrice ANDRIEU Chloé	7 217,91 €
Animateur NAOUN Karim	9 502,49 €
TOTAL	16 720,40 €

2) Actions de janvier à mars 2019

Actions	Montant
C.E.J. secteur Jeunes	678,23 €
C.E.J. secteur Enfants	- 4 315,92 €
TOTAL	- 3 637,69 €

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de verser à la M.J.C. de Viry la somme totale de **16 362,67 €** relative aux salaires du personnel et aux actions de janvier à mars 2019 dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ».

Article 2 :

Dit que cette dépense sera rattachée à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2019.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019
- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-059

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procurateur(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BÉTEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

04 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire explique que la rentrée scolaire est souvent l'occasion de repenser les fonctionnements de certains services et de mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Réorganisation du service entretien des locaux

Afin d'améliorer le fonctionnement du service et la qualité des opérations de nettoyage de locaux municipaux, qui étaient jusqu'à présent délégués à des entreprises extérieures, il a été décidé d'assurer directement ce service en régie. Par ailleurs, l'encadrement des enfants fréquentant la cantine doit être renforcé du fait de l'augmentation des effectifs. Il est donc proposé d'intégrer des heures de surveillance « cantine » aux postes d'entretien de locaux.

L'impact de cette réorganisation se traduit par la création de 3 nouveaux postes et la modification de la durée hebdomadaire de travail des 4 postes existants :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30.02/35^{ème},
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 31.38/35^{ème},
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29.72/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 29.47/35^{ème} (délib. n°DEL 2017-074) et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30.53/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 23.91/35^{ème} (délib. n°DEL 2018-067) et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 31.30/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 23.91/35^{ème} (délib. n°DEL 2019-023) et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29.97/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 19.85/35^{ème} (délibération n° DEL 2012-058) et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 24.99/35^{ème},

Adaptation de postes service scolaire - périscolaire

La fréquentation des services de cantine et de garderie progresse encore cette année et augmente plus rapidement que les effectifs scolaires. Il est donc nécessaire de renforcer les équipes durant les heures scolaires et périscolaires dans un souci d'améliorer l'accueil des enfants tout au long de la journée et d'assurer la continuité du service en cas d'absence.

Enfin, la réorganisation du service d'entretien des locaux nécessite de modifier des postes existants afin de répondre aux attentes de certains agents. Il est donc proposé de modifier au 01/09/2019, le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 6.53/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.29/35^{ème} (délib. n° DEL 2018-074) et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.03/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 15.16/35^{ème} (délib. n° DEL 2019-023) et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.16/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 28.48/35^{ème} (délib. n° DEL 2018-067) et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30.83/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 31.87/35^{ème} (délib. n° DEL 2018-067) et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 34.10/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.17/35^{ème} (délib. n° DEL 2018-067) et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 24.96/35^{ème},
- Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.68/35^{ème} (délib. n° DEL 2018-067) et création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17.25/35^{ème}.

Service de police pluri-communale

M. le Maire informe du recrutement d'un agent sur le 5^{ème} poste de policier municipal actuellement vacant et qu'il est nécessaire de modifier le grade du poste existant. Il explique que dans le cadre des avancements de grade annuellement proposés, l'agent peut prétendre au grade supérieur de brigadier-chef principal. Il est donc proposé à l'assemblée de supprimer 2 postes de brigadier à temps complet (créés par délibérations n° DEL 2016-033 et n° DEL 2016-122) et de créer 2 postes de brigadier-chef principal à temps complet.

Service administratif

M. le Maire informe l'assemblée de la réussite du concours d'attaché territorial de l'agent contractuel, chargé de la commande publique et des affaires juridiques depuis le 06/05/2019. Afin de pérenniser le service achat et conseil juridique de la commune, il propose supprimer le poste chargé de mission (créé par délibération n° DEL 2018-057) de créer un poste d'attaché territorial à temps complet au 01/09/2019.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

Décide de supprimer au 01/09/2019 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.47/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.91/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23.91/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 19.85/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.29/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 15.16/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 28.48/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 31.87/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.17/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.68/35^{ème}
- 2 postes de brigadier à temps complet
- 1 poste chargé de mission

Article 2 :

Décide de créer au 01/09/2019 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30.53/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.30/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.97/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 24.99/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30.02/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31.38/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.72/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 6.53/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 18.03/35^{ème}

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15.16/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30.83/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 34.10/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 24.96/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 17.25/35^{ème}
- 2 postes de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>4.1 - Personnels titulaires et stagiaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 02 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 02 SEP. 2019</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 02 SEP. 2019</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p></p> <p>Yannick MONCHATRE</p>
--

Le Maire,

André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-060

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procurator(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

05 – BÂTIMENTS COMMUNAUX

Convention d'occupation de locaux - Association « La Compagnie des Gens d'ici ».

Madame Nadine Lenardon, adjointe déléguée à la culture et à la vie associative, explique à l'assemblée que l'association « La Compagnie des Gens d'ici » souhaite occuper différents locaux municipaux pour la saison 2019-2020 :

- la partie 2/3 côté scène (+ scène) de la grande salle de l'Ellipse - tous les mercredis matins de 10h00 à 11h30 et de 18h00 à 20h00 (du 09/10/2019 au 01/07/2020) afin d'y effectuer une activité théâtrale à destination des enfants et des adolescents ;
- « La Lucarne », située à l'Ellipse, 2 à 3 fois/an. Cette mise à disposition se fera en accord avec la médiathèque ;
- renouvellement de la mise à disposition du 2^{ème} étage du bâtiment situé au 437 rue Villa Mary durant toute l'année afin d'y stocker leurs matériels et costumes.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Décide de conclure avec l'association « La Compagnie des Gens d'ici », une convention d'occupation de locaux telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-061

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

06 – BÂTIMENTS COMMUNAUX – ELLIPSE

Convention d'occupation des locaux - Association « Les Pantaïsistes »

Madame Nadine Lenardon, adjointe déléguée à la culture et à la vie associative, explique à l'assemblée que l'association « Les Pantaïsistes » basée à Viry souhaite occuper la partie 2/3 côté scène (+ scène) de la grande salle de l'Ellipse, tous les lundis soirs de 20h30 à 22h30, du 02/09/2019 au 29/06/2020 afin d'y effectuer des répétitions théâtrales.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Décide de conclure avec l'association « Les Pantaïsistes », une convention d'occupation de locaux telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature Métransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-062

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procurator(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

07 – BÂTIMENTS COMMUNAUX – ELLIPSE – GROUPE SCOLAIRE LES GOMMETTES

Convention d'occupation des locaux - « MJC de VIRY »

Madame Nadine Lenardon, adjointe déléguée à la culture et à la vie associative, explique à l'assemblée que dans le cadre de sa programmation, la MJC de VIRY souhaite occuper différents locaux municipaux pour la saison 2019-2020 :

- la grande salle de l'Ellipse (Salle 1/3 côté cuisine et salle 2/3 côté scène + scène) les lundi, mercredi et jeudi, durant différents créneaux horaires, de septembre 2019 à juillet 2020, pour des activités régulières à destination des enfants, des adolescents et des adultes ;
- « La Lucarne », située à l'Ellipse les mardi et mercredi durant différents créneaux horaires, de septembre 2019 à juillet 2020, pour des activités régulières à destination des enfants, des adolescents et des adultes ;
- la « Rue » située à l'Ellipse le mercredi sur un seul créneau horaire, de septembre 2019 à juillet 2020, pour une activité régulière à destination des enfants, des adolescents et des adultes ;
- la salle d'activité 1 et la salle d'activité 2 (salle de motricité) situées dans le groupe scolaire « Les Gommettes », du lundi au jeudi, durant différents créneaux horaires, de septembre 2019 à juillet 2020, pour des activités à destination des enfants, des adolescents et des adultes. Cette mise à disposition se fera hors temps scolaires et périscolaires.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Décide de conclure avec la MJC de VIRY, une convention d'occupation de locaux telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



André BONAVENTURE

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-063

Nature de l'acte :
3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

08 – BÂTIMENTS COMMUNAUX - PRESBYTÈRE

Convention d'occupation de locaux - Relais Assistants Maternels (R.A.M.)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Relais des Assistants Maternels (R.A.M.) du Genevois sollicite la possibilité d'occuper les locaux du presbytère afin de proposer des animations à destination des assistant(e)s maternel(le)s du secteur tous les jeudis et un vendredi sur deux en matinée, hors vacances scolaires.

Il propose que les locaux soient mis à disposition à titre gratuit compte-tenu du caractère social du R.A.M. La convention serait conclue pour l'année scolaire de septembre 2019 à juillet 2020.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article Unique :

Décide de conclure avec le Relais des Assistants Maternels du Genevois une convention d'occupation des locaux du Presbytère telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019
Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



André BONNAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-064B

Nature de l'acte :
1.1 - Marchés publics

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procurator(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

09 – MARCHÉ DE TRAVAUX – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Attribution du Marché « Réaménagement du centre technique municipal - Agrandissement de locaux administratifs et vestiaires » - Lot n°4 - Serrurerie et Lot n°9 - Electricité Courants faibles (Rectification)

Madame Martine DERONZIER, fait part à l'assemblée que la commune doit réaménager le centre technique municipal et agrandir le parking et le vestiaire en raison d'une réorganisation de ses services et d'un renforcement des équipes des services techniques.

Le présent marché est un marché de travaux soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. Il est passé sous le régime de la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret précité.

Suite à la déclaration sans suite du lot n°4 - Serrurerie, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 5 juin 2019 sur le profil acheteur et sur le journal « Le Messager » en vue de contracter un marché de travaux pour le « Réaménagement du centre technique municipal - Agrandissement de locaux administratifs » - Lot n°4 - Serrurerie.

Suite à cet avis, 1 entreprise a présenté une offre.

Dans le cadre du rapport d'analyse des offres du 5 juillet 2019, les services techniques municipaux proposent d'attribuer le lot n°4 - Serrurerie, au candidat CONSTRUCTION METALLIQUE DU GENEVOIS, considérée comme l'offre économiquement la meilleure, pour un montant de 16 102,00 € HT (19 322,40 € TTC).

Par ailleurs, la délibération n°DEL 2019-055 a autorisé la signature des lots n°1 à n°3 et n°5 à n°12. Cependant, suite à une modification du contenu des prestations conformément à la déclaration sans suite du lot n°13 - Montage d'un bungalow préfabriqué, le montant du lot n°9 - Electricité Courants faibles, a été ramené à 22 743,05 € HT (27 291,66 € TTC) au lieu de 27 482,65 € HT (32 979,18 € TTC) tel que mentionné dans la délibération n° DEL 2019-055.

Vu le rapport d'analyse des offres,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer le marché de travaux relatif à « Réaménagement du centre technique municipal - Agrandissements de locaux administratifs et vestiaires » pour le lot n°4 - Serrurerie, à l'entreprise CONSTRUCTION METALLIQUE DU GENEVOIS, pour un montant de 16 102,00 € HT (19 322,40 € TTC) et pour le lot n°9 - Electricité Courants faibles, à l'entreprise GRANDCHAMP, pour un montant de 22 743,05 € HT (27 291,66 € TTC).

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondants.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.1 - Marchés publics

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 03 SEP. 2019
- Affichée le 03 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 03 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Le Maire,



André BONIAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-065B

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

10 – AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DU CHEF LIEU

Demande de subvention auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes »

La commune de Viry, en considérant son besoin d'accueillir de nouveaux emplacements pour installer des tombes et caveaux, a décidé d'agrandir le cimetière du chef-lieu par la création d'une nouvelle allée, prévoir l'installation d'un colombarium supplémentaire et conforter le mur d'enceinte extérieur. La commune a décidé d'engager les travaux nécessaires à ces réalisations.

Le montant de l'opération est estimé à 134 511,29 € HT, travaux, maîtrise d'œuvre, relevés topographiques et coordonnateur sécurité et protection de la santé.

Madame Martine DERONZIER, propose au conseil municipal d'approuver le projet d'investissement et de solliciter une aide financière au titre du dispositif « Ambition Région » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Approuve l'avant-projet (AVP) présenté par la société Géoprocess pour la totalité des travaux, soit la création d'une nouvelle allée avec soutènement, la fourniture et pose d'un colombarium, et le confortement du mur d'enceinte extérieur.

Article 2

Sollicite une aide financière de 44 418,00 € (taux de 33,02 %) au titre du dispositif « Ambition Région » auprès de « La Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'élaboration du dossier de demande de subvention.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

Télétransmise le 03 SEP. 2019

Affichée le 03 SEP. 2019

Certifiée exécutoire le 03 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-066

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

11 – PERSONNEL COMMUNAL

Facturation des interventions des services municipaux - Taux horaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, suite à des sinistres ou dégradations, le personnel des services municipaux est amené à effectuer des travaux ou des interventions pendant et hors temps habituel de travail. Ces heures peuvent faire l'objet d'une facturation à des compagnies d'assurances ou autres tiers.

Monsieur le Maire propose de fixer un taux horaire pour la facturation de ces interventions en adoptant différents tarifs selon que l'intervention ait lieu pendant ou en dehors des horaires habituels de travail (nuit, dimanche et jours fériés). Outre les frais de personnel, ce tarif intégrerait une part liée à l'utilisation du matériel municipal.

Période d'intervention	Taux horaire
Intervention de l'agent durant les horaires habituels de travail	30,00 €/heure
Intervention de l'agent hors horaires habituels de travail, y compris la nuit, le dimanche et les jours fériés	35,00 €/heure

Monsieur le Maire termine en expliquant que chaque sinistre entraîne des frais indirects pour la collectivité qui sont liés à la gestion administrative et comptable du dossier. Il propose d'instituer un forfait « frais de gestion » à 80,00 € par sinistre.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Fixe le taux horaire d'intervention des services municipaux à 30,00 €/heure durant les horaires habituels de fonctionnement du service et à 35,00 €/heure le reste du temps y compris la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Article 2 :

Fixe le montant des frais de gestion à 80,00 €/sinistre.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-067

Nature de l'acte :
4.4 - Autres catégories de personnels

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

12 – MEDIATHEQUE DE VIRY

Accueil de bénévoles

Mme Nadine Lenardon, adjointe déléguée à la culture, fait part à l'assemblée de la dissolution de l'association « Viry Lire » telle que connue. Cette association a souhaité centrer son action sur d'autres activités en lien avec l'écriture et ne souhaite plus intervenir à la médiathèque. Toutefois, certains membres de l'association souhaitent rester actifs au sein de la médiathèque et propose de participer bénévolement à ses activités.

Pour garantir la continuité du bon fonctionnement de la médiathèque et la qualité des services proposés, Mme Lenardon propose que la médiathèque puisse s'appuyer sur un ou des bénévoles pour assurer diverses missions telles que l'animation des séances « les p'tits déj du français », la participation au club de lecture pour adultes, l'animation d'ateliers d'assistance administrative et informatique ou d'ateliers créatifs... Les bénévoles interviendront au nom et pour le compte de la commune de Viry durant les heures d'ouverture au public de la médiathèque et seront placés sous l'autorité des agents municipaux présents. L'organisation et la planification des interventions des bénévoles seront prévues par la responsable de la structure.

Cette organisation sera mise en place début septembre et impliquera la signature préalable d'une convention individuelle de bénévolat avec chacun des intervenants.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à recourir au(x) bénévole(s) afin d'assurer les missions suivantes au sein de la médiathèque municipale :

- Animation des séances « les p'tits déj du français »
- Participation et/ou animation du club de lecture pour adultes
- Animation d'ateliers d'assistance administrative et informatique
- Animation d'ateliers créatifs
- Equipement de livres, CD, DVD
- Participation aux actions culturelles de la médiathèque (aide à la préparation)
- Participation aux réunions d'organisation avec les agents de la médiathèque

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de bénévolat correspondantes.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.4 - Autres catégories de personnels

Mesures de publicité :

Télétransmise le 10 SEP. 2019

Affichée le 16 SEP. 2019

Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-068

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

13 – MEDIATHEQUE DE VIRY

Tarifs

Mme Nadine Lenardon, adjointe déléguée à la culture, explique que dans le cadre d'une vente de livres et CD organisée mi-septembre par les bibliothèques du réseau, il convient de créer un tarif pour **la vente des documents réformés par la médiathèque de Viry**.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique :

Décide de fixer le tarif de vente des documents réformés par la médiathèque municipale comme suit :

- Livres :..... 1,00 €
- DVD :..... 1,00 €
- CD :..... 0,50 €

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

9.1 - Autres domaines de compétence

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-069

Nature de l'acte :
3.3 - Locations

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

14 – BIENS COMMUNAUX

Location garage double - Immeuble « Les Marronniers »
Monsieur Maxime BACHELET - Président de la SAS Le Compromis

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de louer à Monsieur Maxime BACHELET, le garage double communal, situé au sous-sol de l'ensemble immobilier « Les Marronniers » d'une surface de 29,90 m².

Le loyer mensuel demandé s'élève à 130,00 €.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de conclure avec Monsieur Maxime BACHELET, un contrat de location relatif au garage double communal n°01, situé au sous-sol de l'immeuble « Les Marronniers », à compter du 1^{er} septembre 2019, pour une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 :

Fixe le montant du loyer à 130,00 € par mois.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de location correspondant.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.3 - Locations

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019

- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-070

Nature de l'acte :
3.3 - Locations

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

15 – BIENS COMMUNAUX

Bail de location - Route de La Gare

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la situation de la famille de Monsieur SUIVENG Désiré et Madame ARNAUD GODET Stéphanie et leurs enfants, qui vivent actuellement dans un mobil home, route de La Gare à Viry.

Monsieur le Maire rappelle que la maison vers la gare, dans les années 1990, a été transformée en logements ultras sociaux et qu'un appartement de type 3 de 67,75 m², en rez-de-chaussée, est disponible.

Il propose de conclure un bail de location avec Monsieur SUIVENG Désiré et Madame ARNAUD GODET Stéphanie, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2019. Le loyer mensuel demandé serait de 312,73 €.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de donner à bail à Monsieur SUIVENG Désiré et Madame ARNAUD GODET Stéphanie, à compter du 1^{er} septembre 2019, l'appartement de type 3 (superficie 67,75 m²), situé en rez-de-chaussée de l'immeuble, sis au 863 route de La Gare à Viry, pour un loyer mensuel de 312,73 €.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail de location correspondant.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



André BONAVENTURE

Nomenclature télétransmission :

3.3 - Locations

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 10 SEP. 2019
- Affichée le 16 SEP. 2019
- Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-071

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 14
Votants : 19

Le **27/08/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **13/08/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, STUDER André, HERRERO Sabine, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, VELLUT Denis, CATRY François-Philippe, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : POIRIER Patrice à STUDER André, DURAND Patrick à DERONZIER Martine, TEXIER Mireille à LENARDON Nadine, BARBIER Claude à CHEVALIER Laurent, MICHALOT Sandrine à GUIDO Virginie

Absent(s) : POIRIER Patrice, DURAND Patrick, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine

Secrétaire de séance : STUDER André

16 – SERVICES PERISCOLAIRES

Modification des tarifs et du quotient familial municipal

Mme Sabine Herrero, adjointe aux affaires scolaires, présente à l'assemblée la proposition de modification de grille tarifaire pour les services périscolaires.

Elle rappelle que le quotient familial repose sur un principe d'équité qui vise à ce que le coût des services périscolaires représente un effort financier similaire pour les familles quelque soient leurs revenus. Pour rappel, le quotient familial municipal se calcule en additionnant toutes les ressources d'un foyer et en le rapportant au nombre de personnes qui le compose.

Actuellement la grille est composée :

- **De 11 tranches tarifaires allant de 1,50 € à 9,60 € par repas, et de 1,00 € à 3,60 € pour chaque créneau de périscolaire** (matin, soir). Pour la dernière tranche tarifaire (quotient familial supérieur à 3 801 €), Mme Herrero précise que les tarifs proposés se rapprochent du prix de revient des services - sans toutefois les atteindre - et qui sont respectivement de 12,80 € pour un repas et de 7,13 € pour un créneau de périscolaire. Ces tarifs élevés sont appliqués lorsque les revenus du foyer dépassent 121 000 € par an pour un couple avec 1 enfant et 145 000 € pour un couple avec 2 enfants.
- **D'une tranche tarifaire spécifique** pour les personnes **non domiciliées à Viry** ou dont le **lieu de résidence principal ne se situe pas à Viry**. Ces usagers qui ne participent pas au financement du déficit des services périscolaires par le biais de l'impôt local – déficit qui s'est élevé à près de 470 000 € l'année dernière – se voient appliquer la tranche tarifaire la plus élevée. Les personnes salariées à Viry mais qui ne résident pas sur le territoire communal peuvent bénéficier du quotient familial ; leur employeur participant à son échelle à la fiscalité locale.
- **De pénalités de retard** (après 18h30) prévues au règlement des services périscolaires correspondant à un créneau de périscolaire facturé à l'usager et de 5,00 € supplémentaire par demi-heure entamée.

Mme Herrero explique que la commission « Jeunesse-Education » souhaite faire évoluer la grille tarifaire existante et de la modifier sur 3 points :

1) Baisse de la tarification pour les 3 premières tranches du quotient familial :

Il subsiste aujourd'hui un déséquilibre sur la part des revenus du foyer consacrée aux services périscolaires entre les différentes tranches tarifaires.

En effet, concernant les 3 premières tranches, la part des services périscolaires représente pour un couple avec 2 enfants, respectivement 16%, 8% et 7% des revenus annuels du foyer alors que cette part tombe à 4% pour la dernière tranche.

Afin de réduire cet écart et le poids des services périscolaires dans les finances du foyer, il est proposé à l'assemblée de diminuer la tarification des 3 premières tranches. Les tarifs varieraient ainsi de 0,90 € à 9,60 € pour le repas et de 0,30 € à 3,60 € pour un créneau horaire de périscolaire. La tarification des 8 autres tranches resterait inchangée.

Dans cette proposition, la commune ne facture jamais le service rendu à son coût réel. Le montant final à la charge de l'usager varie en fonction des revenus du foyer et représente de 25% à 93% du coût réel du service.

2) Dégressivité pour le 3^{ème} enfant :

Pour réduire les coûts des services périscolaires pour les familles composées de 3 enfants, scolarisés dans un établissement scolaire de Viry il est proposé qu'une réduction de 20% soit appliquée sur le tarif du 3^{ème} enfant pour l'ensemble des 11 tranches tarifaires. Seront exclus de ce dispositif les personnes concernées par le tarif spécifique « Non domiciliés/Non-résidents ».

Mme Herrero précise qu'avec cette réduction, une famille dont les 3 enfants seraient inscrits tous les jours à la cantine et aux services périscolaires, verrait leur facture mensuelle diminuer de 18,00 € (1^{ère} tranche) à 82,00 € (tranche la plus élevée).

3) Application de la méthode de calcul du quotient familial municipal pour l'un des parents divorcés/séparés habitant à l'extérieur de la commune

Actuellement, dans le cas d'une situation de parents séparés ou divorcés, dont l'un habite la commune et l'autre non, ce dernier se voit appliquer le tarif « Non domiciliés/Non-résidents », qui correspond à la tranche tarifaire la plus élevée, alors qu'il n'a pas d'autre choix que de maintenir son enfant dans un établissement scolaire de Viry.

Afin que le lieu de scolarisation de ou des enfant(s) ne soit pas source de conflit entre parents séparés ou divorcés du fait de cette différence de traitement et de tarification, il est proposé que la méthode de calcul du quotient familial municipal soit appliquée pour celui des parents qui ne résiderait pas dans la commune dès lors que le second parent habiterait bien à Viry. Cela lui permettrait de bénéficier d'une tarification en adéquation avec les revenus de son foyer.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Fixe les tarifs des services périscolaires comme suit :

Quotient familial en euros	Tarifs Repas Cantine	Tarifs		
		Accueil matin 7h30-8h30	Périscolaire 1 8h30-17h30	Périscolaire 2 17h30-18h30
< ou = à 450	0,90 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
451 à 700	1,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
701 à 1 000	2,70 €	1,15 €	1,15 €	1,15 €
1 001 à 1 400	3,73 €	1,58 €	1,58 €	1,58 €
1 401 à 1 800	4,53 €	1,83 €	1,83 €	1,83 €
1 801 à 2 200	5,35 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €
2 201 à 2 600	6,20 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €
2 601 à 3 000	7,05 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €
3 001 à 3 400	7,90 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
3 401 à 3 800	8,75 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €
> ou = à 3 801	9,60 €	3,60 €	3,60 €	3,60 €
Non domiciliés/Non-résidents	9,60 €	3,60 €	3,60 €	3,60 €

Article 2 :

Dit que la **pénalité de retard** (après 18h30) prévue au règlement des services périscolaires est appliquée pour chaque demi-heure entamée. Elle correspond au tarif du créneau périscolaire applicable à l'usager augmentée de 5,00 € supplémentaire.

Article 3 :

Décide d'appliquer **une dégressivité de 20% sur le tarif du 3^{ème} enfant** pour l'ensemble des 11 tranches tarifaires dès lors que l'ensemble des enfants du foyer sont scolarisés dans un établissement scolaire de Viry.

Article 4 :

Décide que dans le cas de parents séparés ou divorcés, dont l'un des deux au moins habite à Viry, le calcul du quotient familial municipal s'applique à chacun d'entre eux.

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>9.1 - Autres domaines de compétence</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 10 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le 16 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le 16 SEP. 2019</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p>  <p>Yannick MONCHÂTRE</p>
--

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-072

Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 21

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

01 – CESSION FONCIERE – DURAND GILBERTE

Chemin de La Vigne des Pères - La Côte - Parcelles A 1654, A 1656 et A 1658

Monsieur Patrice Poirier, adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'assemblée l'acquisition des parcelles A 1654, A 1656 et A 1658, pour une surface de 29 m². Cette situation est une régularisation du tracé du « chemin de la Vigne des Pères », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait, moyennant le prix de 1,00 €. Cette situation a été mise en évidence à la suite d'un levé de propriété et d'un plan de bornage.

Madame DURAND Gilberte accepte de céder à la commune de Viry cette surface moyennant le prix de 1,00 €.

Monsieur Poirier propose de passer un acte authentique en la forme administrative et que les frais inhérents soient pris en charge par la collectivité.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €. Il précise que dès que la commune sera propriétaire de la surface de 29 m², cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Article 1 :

Décide d'accepter l'acquisition des parcelles A 1654, A 1656 et A 1658, pour une surface de 29 m². Cette situation est une régularisation du tracé du « chemin de la Vigne des Pères », occupée par le domaine public, soit une voirie de fait.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale du bien est estimée à 1,00 €.

Article 2 :

Décide de classer les parcelles A 1654, A 1656 et A 1658 dans le domaine public routier communal.

Article 3 :

Décide de passer l'acte authentique en la forme administrative.

Article 4 :

Décide que les frais et accessoires de cette cession soient pris en charge par la commune de Viry.

Article 5 :

Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

3.2 - Aliénations

Mesures de publicité :

Télétransmise le 25 SEP. 2019

Affichée le 08 OCT. 2019

Certifiée exécutoire le 08 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-073

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 18
Votants : 21

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DUCREY Emmanuel, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

02 – PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs - Service comptabilité et service technique

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que pour palier à l'absence du responsable du service comptabilité, il convient de procéder à la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif, afin d'assurer le suivi quotidien des différents dossiers.

Monsieur le Maire propose de :

- créer un poste d'adjoint administratif à temps complet au 01/10/2019 au service comptabilité,
- supprimer le poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet, créé par délibération n° 2015-005, à compter du 01/11/2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite au départ du responsable espace public au service technique, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose, à compter du 01/10/2019, de :

- supprimer le poste d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, créé par délibération n° DEL 2019-048,
- créer un poste de technicien territorial à temps complet au service technique.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de supprimer :

- le poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet, créé par délibération n° DEL 2015-005, à compter du 01/11/2019,
- le poste d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, créé par délibération n° DEL 2019-048, à compter du 01/10/2019.

Article 2 :

Décide de créer au 01/10/2019 :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet au service comptabilité,
- un poste de technicien territorial à temps complet au service technique.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 25 SEP. 2019
- Affichée le 08 OCT. 2019

- Certifiée exécutoire le 08 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-074

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 22

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel (arrivé au point n°03), SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

03 – BUDGET PRINCIPAL

DM N°1 - Virements et ouvertures de crédit

Monsieur André STUDER, adjoint délégué aux services finances, explique qu'il convient d'apporter certaines corrections dans les comptes communaux. En effet, le budget primitif voté en début d'année n'est qu'une prévision qu'il est nécessaire de réajuster tout au long de l'année.

1) Ajustement de crédits en section d'investissement : recettes – 1 012 €

Les recettes suivantes n'ayant pas été inscrites lors du vote du Budget Primitif 2019, il convient de les inscrire en recettes complémentaires lors de cette décision modificative.

Au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : + 34 924 €

- **Article 10222 « F.C.T.V.A » : + 324 €**

Le réalisé dépasse de 324 € la prévision budgétaire (154 558 €).

- **Article 10226 « Taxes d'aménagement » : + 34 600 €**

Le montant s'élève à 139 603 € au 31/08/2019, soit + 34 603 € de plus que la prévision budgétaire. En 2018 la commune avait perçue la somme de 79 871 € au 31/12/2018.

Au chapitre 13 « subventions d'investissement » : - 35 936 €

- **Article 1318 « subvention TEPCV « kangoo électrique » : - 115 €**

Il convient de faire un ajustement par rapport au montant inscrit lors du BP 2019.

Le montant notifié s'élève à 4 885 €. La subvention initialement prévue était calculée sur une dépense de 22 000 € HT, la dépense réelle s'est élevée à 19 795 €.

- **Article 1322 « subvention aménagement du CTM » : - 30 000 €**

Le montant notifié s'élève à 60 000 € et correspond à 50 % d'un montant subventionnable de 120 000 € HT. L'inscription budgétaire lors du BP 2019 était de 90 000 €, sur la base du dossier de demande de subvention initiale.

• **Article 1326 « Subvention schéma de gestion des Eaux Pluviales et du volet d'un PLU » :
- 5 821 €**

Il convient de faire un ajustement par rapport au montant inscrit lors du BP 2019.

Ce montant correspond à un acompte de 30% de la subvention totale de 19 404 € perçu en 2018.

2) Ajustement de crédits en section d'investissement : dépenses – 1 012 €

Les dépenses suivantes nécessitent l'inscription de crédits complémentaires lors de cette décision modificative.

Au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : + 5 400 €

• **Article 2031 « frais d'étude » : + 5 400 €**

Lors du vote du BP 2019, les crédits concernant l'agrandissement du cimetière ont été inscrits à l'article 21316 pour la somme totale de 57 000 € car les travaux devaient être réalisés sur l'année 2019.

La réalisation se faisant sur les années 2019 et 2020, il convient :

- ⇒ de transférer 5 400 € de l'article 21316 sur l'article 2031 « frais d'études »
- ⇒ de transférer 51 600 € de l'article 21316 sur l'article 231316 « Equipement du cimetière travaux en cours »

Au chapitre 21 « immobilisations corporelles » : - 57 000 €

• **Article 21316 « équipements du cimetière » : - 57 000 €**

Lors du vote du BP 2019, les crédits concernant l'agrandissement du cimetière ont été inscrits à l'article 21316 pour la somme totale de 57 000 € car les travaux devaient être réalisés sur l'année 2019.

La réalisation se faisant sur les années 2019 et 2020, il convient :

- ⇒ de transférer 5 400 € de l'article 21316 sur l'article 2031 « frais d'études »
- ⇒ de transférer 51 600 € de l'article 21316 sur l'article 231316 « Equipement du cimetière travaux en cours »

• **Article 21571 « matériel et outillage de voirie matériel roulant » : + 4 002 €**

Le rachat du contrat de crédit-bail de l'IVECO prévu initialement à l'article 2182 a été mandaté sur l'article 21571. Il convient d'inscrire les crédits nécessaires à cet article.

• **Article 2182 « matériel de transport » : - 4 002 €**

L'inscription budgétaire pour le rachat de l'IVECO a été effectuée sur l'article 2182 (RAR 2018), hors s'agissant d'un matériel roulant de voirie l'imputation comptable retenue est l'article 21571. Il convient de réajuster l'article 2182 de la somme de - 4 002 €.

Au chapitre 23 « immobilisations en cours » : + 51 600 €

• **Article 231316 « Equipement du cimetière travaux en cours » : + 51 600 €**

Comme vu précédemment, la somme inscrite lors du BP 2019 sur l'article 21316 doit être transférée sur les articles 2031 et 231316.

Au chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement » : - 1 012 €

Afin d'équilibrer la section d'investissement, la somme de 1 012 € sera prise sur le chapitre 020 « dépenses imprévues d'investissement » (BP 2019 : 1 565,47 €).

Section d'investissement - ouvertures de crédits et virements de crédits			
Articles	Libellé	Dépenses	Recettes
10222-01	F.C.T.V.A.		324,00 €
10226-0	Taxe d'aménagement		34 600,00 €
1318-8	Subventions TEPCV "kangoo électrique"		- 115,00 €
1322-0	Subventions "aménagement du CTM"		- 30 000,00 €
1326-8	Subventions "schéma de Gestion des Eaux Pluviales et du volet EP d'un PLU"		- 5 821,00 €
2031-0	Frais d'étude - équipement du cimetière	5 400,00 €	
21316-0	Equipelement du cimetière	- 57 000,00 €	
21571-8	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant	4 002,00 €	
2182-0	Matériel de transport	- 4 002,00 €	
231316-0	Equipelement du cimetière - travaux en cours	51 600,00 €	
chapitre 020-01	dépenses imprévues d'investissement	- 1 012,00 €	
TOTAL		- 1 012,00 €	1 012,00 €

3) Ajustement de crédits en section de fonctionnement : recettes + 60 408 €

Au chapitre 013 « atténuation de charges » : + 22 600 €

• **Article 6419 « remboursement sur rémunération du personnel » : + 22 600€**

Les remboursements sur rémunération du personnel liés aux indemnités journalières sont supérieurs de 22 600 € par rapport aux prévisions de 25 000 €.

Au chapitre 70 « produits des services, du domaine » : + 1 350 €

• **Article 70383 « redevance de stationnement » : + 1 350 €**

Ce montant correspond à la redevance annuelle versée par la SCI Laura et Lucie pour la location des 4 places de parking. Cette recette était imputée auparavant à l'article 7337 « droit de stationnement ». Cet article a été supprimé de la nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2019.

Au chapitre 73 « Impôts et taxes » : + 11 000 €

• **Article 7318 « autres impôts locaux ou assimilés » : + 11 000 €**

La commune a perçu des rôles supplémentaires en avril et juin 2019 pour un montant total de 10 959 €, non prévu lors du BP 2019.

Au chapitre 74 « dotations et participations » : + 18 786 €

• **Article 7411 « dotation globale de fonctionnement » : + 12 207 €**

Le montant de la DGF s'élève à 237 207 € pour l'année 2019, soit + 12 207 € de plus que la prévision budgétaire. En 2018 la commune avait perçue la somme de 225 339 €.

• **Article 74121 « dotation de solidarité rurale » : + 4 038 €**

Le montant de la DSR s'élève à 66 038 € pour l'année 2019, soit + 4 038 € de plus que la prévision budgétaire. En 2018 la commune avait perçue la somme de 62 464 €.

• **Article 744 « FCTVA sur dépenses de fonctionnement » : + 631 €**

Le montant du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement s'élève à 27 631 € pour l'année 2019, soit 631 € de plus que la prévision budgétaire. En 2018 la commune avait perçue la somme de 27 034 €.

• **Article 7473 « dotations du département » : + 1 910 €**

Les versements perçus dans le cadre du Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) sont supérieurs de 1 910 € à la prévision budgétaire (2 000 €).

Au chapitre 77 « Produits exceptionnels » : + 6 672 €

• **Article 7711 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » : + 800 €**

Des pénalités ont été appliquées sur les travaux d'aménagement de la route de Fagotin.

• **Article 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » : + 5 030 €**

Ce montant correspond à une régularisation des cotisations 2018 versées à la société APRIL (2 315 €) et à un remboursement d'AGIRE 74 sur la participation financière 2018 (2 715 €)

• **Article 7788 « Produits exceptionnels divers » : + 842 €**

La commune a perçu la somme de 842 € de la compagnie d'assurance suite au sinistre de la porte d'entrée des tennis (678 €) et d'un panneau de signalisation (164 €).

4) Ajustement de crédits en section de fonctionnement : dépenses + 60 408 €

Au chapitre 011 « charges à caractère général » : + 38 025 €

• **Article 60624 « Produits de traitements » : + 2 700 €**

La facture de sel de déneigement transmise en janvier 2019 par le Conseil Départementale pour la saison 2017/2018 (3 744 €) n'a pas pu être rattachée sur l'exercice 2018, car il n'y avait pas d'engagement comptable de cette dépense.

• **Article 6064 « Fournitures administratives » : + 800 €**

Les crédits budgétaires de 7 500 € ne sont pas suffisants, il convient d'ajuster cet article de 800 €. Pour information, en 2018 le réalisé s'est élevé à 9 028 €.

• **Article 615228 « Entretien et réparations autres bâtiments » : + 1 300 €**

La réfection des lasures et peinture de 2 abris bus (3 965 €) nécessite d'ajuster cet article de 1 300 € (BP 2019 : 2 700 €).

• **Article 61558 « Entretien et réparations autres biens mobiliers » : + 1 600 €**

La prévision budgétaire (4 200 €) est dépassée de 1 580 €.

• **Article 6168 « Autres primes d'assurance » : + 350 €**

La cotisation 2019 pour la responsabilité civile s'élève à 2 534 €, montant supérieur aux prévisions budgétaires (2 200 €).

• **Article 6227 « Frais d'acte et de contentieux » : + 11 900 €**

Les frais d'actes authentique d'un montant de 11 867 € ont été payés sur cet article. En 2018, 8 235 € d'actes avaient été imputés à l'article 6226 « honoraires ».

• **Article 6228 « Divers » : + 4 700 €**

Les frais liés aux ventes en ligne sur agora store d'un montant de 4 640 € n'étaient pas prévu lors du vote du budget.

• **Article 6241 « Transport de biens » : + 1 125 €**

Pas d'inscription budgétaire sur cet article lors du vote du budget.

• **Article 6257 « Réceptions » : + 9 050 €**

Le montant prévu lors du vote du budget (3 700 €) nécessite un réajustement de crédits pour couvrir les dépenses liées à l'inauguration de l'école Marianne COHN (4 395 €), la cérémonie de remise de fourragère du 27^{ème} BCA (2 875 €) et les dépenses à venir.

• **Article 62878 « Remboursement de frais à d'autres organisme » : + 4 500 €**

Les frais généraux sur les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public dans le cadre du programme TECV 2018 d'un montant de 4 427 € n'ont pas été inscrits lors du BP 2019.

Au chapitre 014 « atténuation de produits » : + 2 383 €

• **Article 739221 « FNGIR » : - 31 €**

Le montant notifié (266 469 €) est inférieur au montant budgété (266 500 €).

• **Article 739223 « FPIC » : + 2 414 €**

Le montant notifié (110 914 €) est supérieur au montant budgété (108 500 €).

Au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » : + 20 000 €

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, la somme de 20 000 € sera rajoutée sur le chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » au 99 835 € montant voté lors du budget.

Section de fonctionnement - ouvertures et virements de crédits			
Articles		Dépenses	Recettes
6419-0	Remboursement sur rémunération du personnel		22 600,00 €
70383-7	Redevance de stationnement		1 350,00 €
7318-0	Fiscalité directes - rôle supplémentaires		11 000,00 €
7411-0	Dotations Globales de Fonctionnement (DGF)		12 207,00 €
74121-0	Dotations de solidarité rurale (DSR)		4 038,00 €
744-01	FCTVA sur dépenses de fonctionnement		631,00 €
7473-0	Participation - Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)		1 910,00 €
7711-8	Pénalités perçues sur le marché d'aménagement route de Fagotin		800,00 €
7718-0	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		5 030,00 €
7788-4	Remboursement assurance : porte des tennis		678,00 €
7788-08	Remboursement assurance : panneau de signalisation		164,00 €
739221-0	FNGIR	31,00 €	
739223-0	FPIC	2 414,00 €	
60624-8	Produits de traitement	2 700,00 €	
6064-0	Fournitures administratives	800,00 €	
615228-8	Entretien et réparations autres bâtiments	1 300,00 €	
61558-0	Entretien et réparations autres biens mobiliers	1 600,00 €	
6168-0	Autres primes d'assurance	350,00 €	
6227-0	Frais d'acte et de contentieux	11 900,00 €	
6228-2	Divers	3 650,00 €	
6228-8		1 050,00 €	
6241-0	Transports de biens	1 125,00 €	
6257-0	Réceptions	9 050,00 €	
62878-8	Remboursement de frais à d'autres organismes	4 500,00 €	
chapitre 022 - 01	dépenses imprévues de fonctionnement	20 000,00 €	
TOTAL		60 408,00 €	60 408,00 €

Monsieur Barbier Claude prend la parole :

« Il est étonnant que deux événements qui ont eu lieu cette année n'aient pas été budgétés. Je voulais parler de venue du 27^e BCA ainsi que la cérémonie commémorative pour Marianne Cohn. Le pire, c'est bien sûr le fait que la venue du 27^e BCA le 15 mars, est antérieure de deux semaines au vote du budget qui a eu lieu le 2 avril. Cet « oubli » d'inscription au budget primitif est assez étrange. Pour ma part, il montre l'insincérité du budget, en tout cas pour ce qui concerne cet article.

Je suis d'autant moins enclin à voter le virement de crédit relatif à cet article que le 26 mars dernier j'écrivais à Monsieur le maire afin d'obtenir – c'est mon droit de conseiller municipal – les factures émises par les entreprises qui avaient fourni boissons, petits fours et verrines pour cet événement. Aujourd'hui, 24 septembre, presque 6 mois jour pour jour après ce courrier, je n'ai toujours pas obtenu de réponse.

Quant à la commémoration de la stèle pour Marianne Cohn, il y a tout lieu de croire qu'elle était déjà décidée au moment du vote du budget le 2 avril.

Dès lors on voit que les réceptions qu'organise la commune ne visent qu'à montrer la municipalité à son avantage, celle-ci ne pouvant montrer des réalisations classiques (réseaux, écoles, bâtiments publics, etc.) dont elles auraient été le maître d'œuvre, puisqu'il n'y en a tout simplement pas. A tout le moins il restera pour seules réalisations les cérémonies patriotiques et les images qui ont été réalisées, celles que l'on peut voir dans le dernier bulletin municipal et qui l'ornent à profusion.

Le fait que le budget « réceptions » tant dans le budget principal que dans le budget du CCAS ait doublé en l'espace d'une année est anormal, et cela ne se comprend que parce que nous sommes en année préélectorale.

Il est tout à fait anormal que le budget « réceptions » du CCAS ait doublé lui aussi. Le CCAS – Conseil communal d'action sociale – n'a-t-il pas pour vocation de venir en aide aux nécessiteux ? Il est n'est pas normal que l'aide aux familles, budgétée à hauteur de 7 000 Euros, soit d'un montant deux fois inférieur au budget réception de 2019, et qui se monte à 14 648 €.

J'ignorais que le CCAS avait pour vocation d'offrir des petits fours et des verrines.

Tout cela ne se comprend que parce que nous sommes en année préélectorale.

Dès lors on voit bien l'objectif de la municipalité, faire financer sa campagne pré-électorale par le biais du budget principal et pire encore par le budget de l'action sociale ; le dernier bulletin municipal servant alors de support de communication à ladite campagne.

J'appelle donc à voter contre le virement de crédit bénéficiant à l'article 6257 (« Réceptions »).

Entendu l'exposé de Monsieur Studer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 19 voix pour, 1 abstention (SECRET Michèle) et 2 voix contre (DUPENLOUP Joël et BARBIER Claude).

Article unique

Adopte les virements et les ouvertures de crédits tels que proposés.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

7.1 - Décisions budgétaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 OCT. 2019
- Affichée le 10 OCT. 2019
- Certifiée exécutoire le 10 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-075

Nature de l'acte :
1.4 - Autres contrats

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 22

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

04 – ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE DE VIRY

Convention relative aux activités périscolaires pour l'année scolaire 2019-2020

Madame Sabine HERRERO, adjointe déléguée aux affaires scolaires, explique à l'assemblée que dans le cadre des services périscolaires, la commune de VIRY organise des ateliers à destination des enfants scolarisés dans ses écoles, les mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 et les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 18h00 durant les semaines scolaires.

Désireuse de développer un accueil de l'enfant, à la fois éducatif et accessible à tous, la commune a souhaité associer le savoir-faire de l'association « Étoile Sportive de VIRY » (E.S.V.) en leur demandant de prendre en charge des ateliers s'intégrant dans les activités des services périscolaires.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'E.S.V. dans le cadre des nouvelles activités périscolaires mis en place par la commune.

Elle précise en outre le montant prévisionnel des ateliers organisés par l'E.S.V. et qui feront l'objet d'une demande de remboursement. Ce montant est évalué **au maximum à 7 700,00 €** pour la période du 2 septembre 2019 au 2 juillet 2020.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention de partenariat avec l'association « Étoile Sportive de VIRY » concernant l'organisation d'ateliers dans le cadre du périscolaire au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 25 SEP. 2019
 Affichée le 08 OCT. 2019

- Certifiée exécutoire le 08 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-076

Nature de l'acte :
3.3 - Locations

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 22

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

05 – BATIMENT COMMUNAL – ANCIEN PRESBYTERE

Bail de location – Madame GROS Anaïs

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la locataire du logement T2, côté parking, à l'ancien presbytère, situé 58 place de l'Eglise, a donné congé pour le 30 septembre 2019.

Il rappelle que la commune de Viry réserve la location des appartements du 58 place de l'Eglise, aux agents employés dans les collectivités de la commune de Viry.

Vu la demande de Madame GROS Anaïs, il propose de lui donner à bail cet appartement.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide de donner à bail à Madame GROS Anaïs, employée à la médiathèque de Viry, l'appartement de type 2 (superficie de 41,43 m²) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble côté parking, pour un loyer mensuel de 360,00 € + 25,00 € de provisions pour charges, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail de location correspondant.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

3.3 - Locations

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 25 SEP. 2019
- Affichée le 08 OCT. 2019

- Certifiée exécutoire le 08 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE



André BONAVENTURE

COMMUNE DE
VIRY

Haute-Savoie

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019**DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-077**Nature de l'acte :
1.1 - Marchés publicsConseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 22

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAVRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

06 – MARCHES PUBLICS**Approbation du règlement intérieur de la commande publique**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la volonté de mettre en place un règlement relatif à la commande publique interne à la commune afin de se fixer des règles de fonctionnement ayant pour conséquence de sécuriser la passation et l'exécution des marchés publics donc de réduire les risques juridiques associés à cette matière.

En effet, en 2014, un règlement intérieur des marchés publics avait été adopté mais ce dernier se révèle obsolète en raison du changement de réglementation intervenu en 2015. Il devient d'autant plus utile suite à l'augmentation de la taille de la commune ayant engendré une augmentation du volume et des montants des besoins et donc l'obligation de plus en plus fréquente de suivre une procédure déterminée, sous peine de ne pas être conforme à la réglementation.

Il a pour principal but de guider les agents et les élus dans leur démarche d'achat et d'instaurer des réflexes juridiques et économiques conformes à la vision politique de la commune et à la réglementation de la commande publique.

Ce règlement est constitué de trois phases, correspondant aux trois étapes de la vie d'un marché, à savoir : la préparation, le déroulement et l'exécution de la consultation.

Une attention particulière est portée au processus décisionnel, à savoir le choix du titulaire et la signature du marché correspondant. Sont notamment listés et explicités les organes de décision et d'avis, permettant d'éclairer le conseil municipal lors de son choix. A ce titre, est proposée la création d'une commission « marchés », composée des mêmes membres que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), ayant pour but de donner un avis sur l'attribution du marché dans les cas où la CAO n'est pas compétente pour attribuer un marché.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Approuve le règlement intérieur de la commande publique.

Article 2 :

Approuve la création de la commission marchés composée des mêmes membres que la CAO.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

1.1 - Marchés publics

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 25 SEP. 2019
 Affichée le 08 OCT. 2019

- Certifiée exécutoire le 08 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2019-078

Nature de l'acte :
5.1 - Élection exécutif

Conseillers municipaux
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 22

Le **24/09/2019** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **18/09/2019**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. André BONAVENTURE, Maire.

Présents : BONAVENTURE André, STUDER André, POIRIER Patrice, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, LENARDON Nadine, adjoints, MENU Jean, DUVERNEY Pierre, TEXIER Mireille, BETEMPS Véronique, VELLUT Denis, BARTHASSAT Jean-Luc, FAYRE Emmanuelle, DE VIRY Henri, DUCREY Emmanuel, SECRET Michèle, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, MICHALOT Sandrine, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-six membres.

Procuration(s) : DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, CATRY François-Philippe à DE VIRY Henri, GUIDO Virginie à MICHALOT Sandrine

Absent(s) : DERONZIER Martine, CATRY François-Philippe, SERTELON Anne, DERONZIER Virginie, BELLAMY David, CHEVALIER Laurent, GUIDO Virginie

Secrétaire de séance : POIRIER Patrice

07 – CONSEIL MUNICIPAL

Election d'un nouvel adjoint suite à la démission de Madame Rebecca DUVERNEY

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu des articles L2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Suite à la démission de Madame Rebecca DUVERNEY du poste de troisième adjoint, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il y a le choix entre deux propositions :

- supprimer le poste d'adjoint (article L.2122-2 du CGCT) ;
- procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire.

Il précise aussi que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remonte d'un rang. Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que dans l'ordre du tableau, ce nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

Après lecture par Monsieur le Maire de tous ces points, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le même rang.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur BARTHASSAT Jean-Luc propose sa candidature.

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants 22 (vingt-deux)
- Nombre de suffrages déclarés nuls 3 (trois)
- Nombre de suffrages exprimés 19 (dix-neuf)

A été proclamé 3^{ème} adjoint, Monsieur BARTHASSAT Jean-Luc.

Les signatures suivent au registre

Nomenclature télétransmission :

5.1 - Élection exécutif

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 26 SEP. 2019
- Affichée le 04 OCT. 2019

- Certifiée exécutoire le 04 OCT. 2019

Par délégation du Maire
Le directeur général des services



Yannick MONCHÂTRE

Le Maire,



André BONAVENTURE



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-018

Portant approbation du contrat de carnet d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry avec la société AZIMUT TECHNOLOGIE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le contrat remis par la société AZIMUT TECHNOLOGIE (dit AZIMUTEC) ;

Considérant la nécessité de disposer d'un support et d'une assistance technique pour les systèmes informatiques de la commune ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de carnets d'heures pour le support et l'assistance technique des systèmes informatiques de la commune de Viry proposé par la société AZIMUTEC, Europa 3, à Archamps (74160).

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Carnet de 50 heures de support et d'assistance technique des systèmes informatiques.
- Pour un montant total de 5 250 € HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée minimum d'une année. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Article 4 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société AZIMUTEC.

Viry, le 5 juillet 2019

Le Maire,



André BONNAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 08 JUIL. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10 JUIL. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10 JUIL. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10 JUIL. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>Andre BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-019

Portant approbation du contrat de services pour la verbalisation électronique et le matériel afférant
Avec la société YPOK

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le contrat remis par la société YPOK ;

Considérant la nécessité pour la police de bénéficier de la maintenance du logiciel de verbalisation électronique ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de de services pour la verbalisation électronique et le matériel afférant proposé par la société YPOK, 9 Rue des Halles – 75001 PARIS.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Assistance téléphonique à l'utilisation du logiciel.
- Maintenances corrective, adaptative, évolutive et réglementaire.
- Hébergement du logiciel sur les serveurs d'YPOK.
- Matériels vendus par YPOK.
- Extension de Garantie Plus.
- Pour un montant total de 1 251 € HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu du 10/10/2018 jusqu'au 31 décembre 2021. Il est reconductible tacitement, pour des périodes annuelles, sauf préavis notifié par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société YPOK.

Viry, le 5 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 08 JUIL. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10 JUIL. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10 JUIL. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10 JUIL. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Maire</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>André BONAVENTURE</i></p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-020

Portant approbation du contrat de maintenance du logiciel de gestion de
salle municipale
Avec la société 3D OUEST

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le contrat remis par la société 3D OUEST ;

Considérant la nécessité de poursuivre la maintenance du logiciel de gestion de salle municipale
et ceci conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (dit « RGPD »)
2016/679 du 27 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de maintenance du logiciel de gestion de salle municipale proposé par
la société 3D OUEST, 5 Rue de Broglie 22300 LANNION.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Prestations d'entretien et de maintenance du logiciel « Gestion de salle municipale 3D OUEST », à savoir :
 - Maintenance du logiciel de gestion d'infrastructures pour un montant annuel de 135 €.
 - Maintenance du module grand public pour un montant annuel de 45 €.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu à compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du RGPD, pour une
durée d'un an, reconductible 3 fois pour une durée d'un an.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-
Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société 3D OUEST.

Viry, le 8 juillet 2019



André BONAVENTURE

Service rédacteur : Secrétariat général

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 09 JUIL. 2019
- Affiché le 10 JUIL. 2019
- Notifié à l'intéressé(e) le 10 JUIL. 2019

- Certifié exécutoire le 10 JUIL. 2019
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire



Andre BONAVENTURE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-021

Portant attribution d'un contrat de prestation de services à la société ENMI
pour le nettoyage des locaux de l'école de Malagny
du 16/07/2019 au 15/07/2020

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n°2014-036 du 08 avril 2014, portant délégation à M. le Maire des missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° DEC2018-021 du 04 juillet 2018 portant attribution d'une prestation cinq fois par semaine pour le nettoyage de l'école de Malagny à la société ENMI à compter de septembre 2018,

Vu le changement des rythmes scolaires qui sont passés sur une semaine de 4 jours depuis la rentrée de septembre 2018,

Considérant qu'il convient de nettoyer régulièrement les locaux de l'école de Malagny pour une utilisation quotidienne,

Considérant que la société ENMI a présenté l'offre la mieux-disante,

D É C I D E :

Article 1

De conclure avec la société ENMI, ZAC de Pré-Viorine, 135 chemin du Mont-Sion, 74160 Neydens, un contrat de prestation de services pour l'entretien et le nettoyage de l'école de Malagny.

Article 2

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet :

- Entretien et nettoyage courant quatre fois par semaine des locaux en période scolaire,
- Entretien et nettoyage des vitres, rebords de fenêtres et toiles d'araignées, une fois par mois dans l'année scolaire,

selon le descriptif joint en annexe à la présente décision.

Coût :

- 1533.00 € HT/mois, somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Durée

- Les prestations seront effectuées du 16/07/2019 au 15/7/2020, soit sur 10 mois.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la responsable du centre des finances publiques de Saint-Julien-en-Genevois et à la société ENMI.

Viry, le 16 juillet 2018
Le Maire,
André BONAVENTURE



Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmis le 17.07.19
- Affiché le 17.07.19
- Notifié à l'intéressé(e) le 17.07.19

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

- Certifié exécutoire le 17.07.19
(Nom, prénom, qualité du signataire)
Le Maire,
André BONAVENTURE



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-023

Portant approbation du devis de reprise du réseau d'eaux pluviales sur la
DN 500 à Essertet
Avec la société BESSON

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu les devis remis par la société BESSON pour un montant de 14 146.83€ HT et par la société DUCREY pour un montant de 13 952.63€ HT ;

Considérant l'offre de la société BESSON avec remise des plans de recollement conformes aux recommandations SIG et la capacité de l'entreprise à intervenir au mois d'octobre ;

Considérant l'offre de la société DUCREY avec non remise des plans de recollement conformes aux recommandations SIG et la capacité de l'entreprise à intervenir au mois de novembre ;

Considérant que l'offre de la société BESSON est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le devis de reprise du réseau d'eaux pluviales sur la DN 500 à Essertet, proposé par la société BESSON, ZA Les Iles – 74270 MARLIOZ.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Pose d'une canalisation d'eaux pluviales en remplacement de l'existante détériorée.
- Réfection de la route.
- Réalisation des plans de récolement et la préparation pour la mise en conformité SIG.
- Pour un montant de 14 146.83 €.


Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société BESSON.

Viry, le 29 juillet 2019

Le Maire
MAIRIE DE VIRY
Haute-Savoie
André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 30 JUIL. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30 JUIL. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 31 JUIL. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 31 JUIL. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-024

Portant attribution d'un contrat de prestation de services
à la société AP GROUPE SERVICES pour le nettoyage des locaux
principaux et des modulaires de l'école M. COHN pour l'année scolaire
2019/2020

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à M. le Maire ;

Considérant l'offre de la société AP GROUPE SERVICES pour assurer le nettoyage des locaux
principaux ainsi que des modulaires de l'école M. COHN située 23, Rue Villa Mary à VIRY,

Considérant qu'il convient d'effectuer cette prestation,

D É C I D E :

Article 1

La présente décision municipale annule et remplace la décision n°2019-022.

Article 2

De conclure avec la société AP GROUPE SERVICES - 293, route du Tunnel - bâtiment Le
Thomas II - 73370 LE BOURGET DU LAC, un contrat de prestation de services pour l'entretien
et le nettoyage des locaux principaux et des bâtiments modulaires de l'école M. COHN.

Article 3

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet : Entretien et nettoyage mensuel des locaux modulaires (Salles de classe, couloir,
sanitaires) 4 jours par semaine y compris le nettoyage d'été avant la rentrée semaine 35.

Coût : 5 765.06 TTC par mois, soit 69 180.72 € TTC annuel.

Durée : Les prestations seront effectuées à compter de la semaine 36 et ce pour 12 mois.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-
Genevois, Mme la responsable du centre des finances publiques de Saint-Julien-en-Genevois
et à la société AP GROUPE SERVICES.

Viry, le 05 août 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmis le 05.08.19
- Affiché le 05.08.19
- Notifié à l'intéressé(e) le 13 SEP. 2019

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

- Certifié exécutoire le 13 SEP. 2019
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,
André BONAVENTURE



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-025

Portant approbation de l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du centre technique municipal
Avec le groupement d'entreprises Atelier d'Architecture IACHINI & ZAMPIN, M&M ARCHITECTE, Bureau d'études BRIERE, SARL E.D.S

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant l'obligation de fixer, après réception de l'avant-projet définitif, le coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et de rendre définitif le forfait de rémunération du titulaire ;

Considérant la fixation du forfait provisoire de 33 000 € HT suite à des travaux estimés à 200 000 € HT ;

Considérant la remise de l'avant-projet définitif pour un montant de 283 700 € HT ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°2 au marché n°2017-012 de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du centre technique municipal et agrandissement de locaux administratifs et vestiaires.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du forfait global définitif sont les suivantes :

- Forfait de rémunération d'un montant de 40 852.80 € HT.
- Mission Relevés et Diagnostics d'un montant de 1 600 € HT.
- Mission PC Préfa d'un montant de 1 600 € HT.
- Avenant n°1 ayant pour objet d'ajouter une mission supplémentaire d'un montant de 400 € HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et au mandataire Atelier d'architecture IACHINI & ZAMPIN du groupement d'entreprises Atelier d'Architecture IACHINI & ZAMPIN, M&M ARCHITECTE, bureau d'études BRIERE, SARL E.D.S.

Viry, le 20 août 2019

Le Maire,



Andre BENAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.1 - Marchés publics</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 21 AOUT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 21 AOUT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 21 AOUT 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 21 AOUT 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-026

Portant approbation d'un contrat pour l'exploitation
du service de transport de cantine – Voyages GAL

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu la proposition de la société « Voyages GAL »,

Considérant la volonté de la commune de rendre le service cantine accessible à l'ensemble des enfants scolarisés à Viry, y compris ceux inscrits à l'école élémentaire de Malagny ;

Considérant la nécessité de transporter les enfants de l'école élémentaire de Malagny au restaurant scolaire situé au chef-lieu ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec la société « Voyages GAL », située à Pers-Jussy (74930), un contrat relatif à l'exploitation du service de transport de cantine scolaire.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet du contrat :** Transport des élèves de l'école de Malagny jusqu'au restaurant scolaire
- **Durée :** 12 mois
- **Prix :** 80 € HT (96,00 € TTC) par jour de fonctionnement (1 Aller-Retour quotidien)

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de St-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de St-Julien en Genevois et à la société « Voyages GAL ».

Viry, le 26 août 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 30 AOUT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 11 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-027

Portant approbation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la sécurisation du glissement de terrain dans le hameau de Malagny (chemin des Clinzets)
avec la société HYDRETUDES

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le devis remis par la société HYDRETUDES ;

Considérant la nécessité de sécuriser les lieux en raison de glissements de terrain, de procéder à la réparation de la conduite d'assainissement pluvial et de procéder à la stabilisation des berges ;

Considérant la connaissance du terrain par la société HYDRETUDES en raison de la réalisation récente du renforcement d'une maison située en aval (propriété PIDOUX) ;

Considérant l'offre remise par la société HYDRETUDES comme étant la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la mission de maîtrise d'œuvre relative à la sécurisation du glissement de terrain dans le hameau de Malagny, proposé par la société HYDRETUDES – 815 Route Champ Farcon – 74370 ARGONAY.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet :**
 - Mission de conception hydraulique décomposée en deux phases : Etudes de diagnostic (DIAG) et Etudes d'avant-projet (AVP).
 - Mission de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)/Suivi de chantier décomposée en quatre phases : Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT), VISA des études d'exécution (VISA), Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) et Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (AOR).
 - Option 1 : dossier « loi de l'eau » selon la procédure de déclaration.
 - Option 2 : demande d'autorisation de défrichement.
 - Option 3 : rédaction d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) simplifiée pour l'aménagement de la moitié droite du lit au droit du rejet d'eaux pluviales en berge gauche.

- **Durée : à compter de l'ordre de service de démarrage :**
 - Pour la mission DIAG : 1 mois.
 - Pour la mission AVP : 1 mois.
 - Pour la mission ACT : 1 mois et demi dont 1 mois pour la rédaction du DCE et 2 semaines pour l'analyse des offres.

- **Montant : 14 646 € dont 10 503 € pour les missions DIAG/AVP/DCE/CHANTIER et 4 143 € pour les 3 options envisagées.**

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société HYDRETUDES.

Viry, le 9 septembre 2019

Le Maire,



<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.6 - Maîtrise d'œuvre</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 09 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 09 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 18 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 18 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>Andre BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-028

Portant approbation du contrat de maintenance pour le panneau
d'information lumineux
avec la société LUMIPLAN VILLE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu la proposition remise par la société LUMIPLAN VILLE ;

Considérant l'arrêt de la garantie du panneau d'information lumineux depuis le 26/04/2019 ;

Considérant la nécessité d'entretenir le matériel d'information lumineux garantissant la mise à disposition de l'information municipale aux citoyens et contribuables de la commune de Viry ;

Considérant la nécessité d'entretenir également le logiciel de programmation du panneau d'information lumineux ;

Considérant la connaissance optimale du fonctionnement du matériel et du logiciel associé par la société LUMIPLAN VILLE du fait de la fourniture par cette dernière du matériel ;

Considérant que la proposition de la société LUMIPLAN VILLE est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de maintenance pour le panneau d'information lumineux proposé par la société LUMIPLAN – 6 Rue Royale 75008 PARIS.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : prestations de maintenance curative comprenant notamment la vérification du bon fonctionnement, le déplacement illimité des techniciens ainsi que la fourniture de la totalité des pièces de rechange.
- Durée : 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Montant : forfait annuel de 1 450 € HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.


Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société LUMIPLAN.

Viry, le 2 septembre 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 03 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 03 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 03 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p> <p> André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-029

Portant approbation d'une mission d'assistance à passation de marchés
d'assurance
avec la société PROTECTAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Considérant la nécessité pour la commune de remettre en concurrence le contrat portant sur les risques statutaires du personnel qui est résilié, à l'initiative de la société SECUREX, à compter du 01/01/2020 ;

Considérant que la rédaction des cahiers des charges relatifs aux besoins en assurance de la collectivité nécessite des compétences spécifiques dont la commune ne dispose pas ;

Considérant qu'il importe dès lors de confier l'audit relatif aux besoins de la collectivité en matière d'assurances, la rédaction des cahiers des charges correspondants, l'analyse des offres reçues et la préparation des notes de couvertures à un cabinet expert dans ce domaine,

DECIDE

Article 1 :

De confier à la société PROTECTAS, dont le siège social est situé 1 Rue du Château – 35590 GRAND FOUGERAY, une mission d'assistance à passation de marchés d'assurance.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Phase d'audit pour l'analyse des risques encourus par la collectivité à partir d'éléments d'investigation proposés à la collectivité et pour la recherche et l'analyse des statistiques sinistres sur la période la plus significative sur le plan technique.
- Phase de mise en concurrence comprenant la rédaction de l'ensemble des pièces du marché, l'analyse des offres, la préparation des notes de couverture et la vérification des contrats définitifs.
- Dans un délai d'exécution de 4 mois, pour une mise en place du nouveau contrat au 01/01/2020.
- Pour un montant forfaitaire de 1 500€ HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société PROTECTAS.

Viry, le 9 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 09 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 09 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 09 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 09 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-030

Portant approbation du contrat d'analyse des surfaces du restaurant scolaire après nettoyage avec la société SAVOIE LABO

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le devis remis par la société SAVOIE LABO ;

Considérant l'obligation d'analyse des surfaces du restaurant scolaire après nettoyage permettant de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat d'analyse des surfaces du restaurant scolaire après nettoyage, proposé par SAVOIE LABO, Technolac – 23 allée du lac d'Aiguelette – BP 50251 – 73374 LE BOURGET-DU-LAC.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet** : prestations d'analyse de surfaces du restaurant scolaire situé au 140 rue Villa Mary 74580 VIRY après nettoyage comprenant la mise en analyse, la transmission par mail des rapports d'analyse, la mise à disposition d'un espace extranet permettant la consultation des résultats en temps réel ainsi qu'une assistance téléphonique permettant l'interprétation des résultats.
- **Périodicité** : fréquence trimestrielle d'intervention, soit 4 passages dans l'année, chaque passage comprenant 2 prélèvements.
- **Durée** : 3 ans, reconductible tacitement une fois 3 ans.
- **Montant** : 262 € HT par an.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société SAVOIE LABO.

Viry, le 12 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

Service rédacteur : Secrétariat général

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 12 SEP. 2019
- Affiché le 13 SEP. 2019
- Notifié à l'intéressé(e) le 13 SEP. 2019

- Certifié exécutoire le 13 SEP. 2019
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire



André BONAVENTURE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-031

Portant approbation du devis de préparation et reprise des chaussées de la route des Auges avec la société BESSON

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le devis remis par la société BESSON ;

Considérant la décision de la commune de reprendre la couche de roulement de la voirie entre les carrefours avec la route de Saint-Julien et le chemin Sainte-Catherine en pleine largeur suite aux travaux d'assainissement eaux usées et eau potable par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ;

Considérant la décision entre la commune de Viry et la CCG de partager les frais à hauteur de 50% ;

Considérant que l'entreprise BESSON est titulaire du marché avec la CCG et missionnée par cette dernière ;

Considérant la décision de la commune de confier la part dont elle a la charge à l'entreprise BESSON ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le devis de préparation et de reprise des chaussées de la route des Auges, proposé par la société BESSON – ZA Les Iles BP36 74270 MARLIOZ.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet : reprise de l'accotement suite à la pose d'un béton bitumineux de 7 cm d'épaisseur entre le carrefour avec l'allée de la Forêt et le carrefour avec le chemin Sainte-Catherine ; la mise à niveau des tampons de regard ; et la préparation de la pose d'un enduit dans l'agglomération de la Rippe entre le carrefour avec la route de Saint-Julien et l'allée de la forêt.
- Durée des travaux : 1 mois, à compter de mi-septembre jusqu'à mi-octobre.
- Montant : 8 804.75 € HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société BESSON.

Viry, le 13 septembre 2019

Le Maire,



André BONNAVENTURE

Service rédacteur : Secrétariat général

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 16 SEP. 2019
- Affiché le 16 SEP. 2019
- Notifié à l'intéressé(e) le 16 SEP. 2019

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

- Certifié exécutoire le 16 SEP. 2019
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire



André BONNAVENTURE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-032

Portant approbation d'un contrat d'avance de trésorerie
d'un montant de 600 000,00 €

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2014-036 du 08 avril 2014, portant délégation à M. le Maire des missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'augmenter la trésorerie de la commune,

D É C I D E :

Article 1

De conclure un contrat avec la Caisse d'Épargne, Rhône Alpes, 88 avenue d'Aix les Bains, BP 17 à SEYNOD (74601).

Article 2

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet du contrat :**
 - avance de trésorerie à court terme d'un montant de 600 000,00 €
- **Taux d'intérêt :** EONIA (valeur au 02/09 : - 0,36 %) (seuil plancher de l'indice de référence égal à zéro) + marge de 0,40 %
- **Frais de dossier :** 900,00 €
- **Commission de non utilisation :** 0,15 %
- **Durée :** 12 mois

Article 3


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de Saint-Julien-en-Genevois et à la Caisse d'Épargne.

Viry, le 18 septembre 2019.

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Comptabilité</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 19 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Envoi RAR N° 1A 137 727 44041</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tairecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-033

Portant approbation d'un contrat de prêt d'un montant de 155 000,00 €

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2014-036 du 08 avril 2014, portant délégation à M. le Maire des missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de trouver un moyen de financement pour l'achat d'un nouveau camion,

Considérant qu'il importe dès lors de recourir à un prêt pour financer les dépenses liées à cette acquisition,

D É C I D E :

Article 1

De conclure un contrat de prêt avec la Banque Postale, 115 rue de Sèvres, 75275 PARIS cedex 06.

Article 2

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Objet du contrat :**
 - Capital emprunté de 155 000,00 €
- **Taux d'intérêt annuel : 0,35 % l'an**
- **Taux effectif global : 0,39 % l'an**
- **Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,098 %**
- **Frais de dossier : 200,00 €**
- **Durée : 72 mois**
- **Taux : fixe**
- **Remboursement : échéances trimestrielles**

Article 3


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme le Percepteur de Saint-Julien-en-Genevois et à la Banque Postale.

Viry, le 19 septembre 2019.

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Comptabilité</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>7.3 - Emprunts</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 20 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 20 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Envoi en RAR</p> <p>N° 1A 137 727 44058</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p></p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique (« Télérecours citoyens ») accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-034

Portant approbation du contrat de service pour le logiciel YENFANCE
avec la société YPOK

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le contrat remis par la société YPOK ;

Considérant la nécessité de bénéficier de la maintenance et de l'hébergement pour le logiciel
de gestion du restaurant scolaire « YENFANCE » ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de service pour le logiciel YENFANCE proposé par YPOK, 9 Rue des
Halles – 75001 PARIS.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Maintenances corrective, adaptative, évolutive et réglementaire.
- Hébergement du logiciel sur les serveurs d'YPOK.
- Assistance téléphonique (support hotline) à l'utilisation du logiciel.
- Pour un montant total de 3 700 € HT par an dont 2 500 € HT pour la maintenance et 1 200 € HT pour l'hébergement.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu du 01/01/2020 au 31/12/2022. Il est reconductible tacitement, pour
des périodes annuelles, sauf préavis notifié par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant
l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-
Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société YPOK.

Viry, le 19 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

Service rédacteur : Secrétariat général

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Nomenclature télétransmission :

1.4 - Autres contrats

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 19 SEP. 2019
- Affiché le 19 SEP. 2019
- Notifié à l'intéressé(e) le 20 SEP. 2019

- Certifié exécutoire le 20 SEP. 2019
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire



André DEXAVENTURE

Vales de recours : « Tout recours, à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-035

Portant approbation de l'abonnement à LEXIS 360 COLLECTIVITES
TERRITORIALES
avec la société LEXIS NEXIS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu les devis remis par les sociétés WEKA, DALLOZ et LEXIS NEXIS ;

Considérant l'utilité de disposer d'une base de données juridiques pour tous les domaines dévolus à une commune permettant d'éclairer et de sécuriser les prises de décision ;

Considérant que l'offre de LEXIS NEXIS est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'abonnement à LEXIS 360 COLLECTIVITES TERRITORIALES, proposé par LEXIS NEXIS SA, 141 Rue de Javel 75747 PARIS.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Pack territorial plus comprenant un accès :
 - Aux collections pratiques Litec dans les matières suivantes : Formulaire des Maires, Secrétaire de Mairie, Fonction Publique Territoriale, Formulaire du personnel territorial, Pratique de l'état civil, Pratique des Marchés Publics, Guide de la coopération intercommunale, Guide de la protection sociale, Pratique du budget communal.
 - A une revue hebdomadaire « Administrations et collectivités territoriales ».
 - A des modèles d'actes.
 - A des fiches pratiques et des synthèses en droit des collectivités territoriales.
 - A des dossiers d'actualité.
 - A toute la législation et réglementation (textes et jurisprudences) pouvant être commentée.
- Accès illimité pour tous les agents de la collectivité.
- Formation téléphonique à l'utilisation.
- Assistance téléphonique à la recherche.
- Pour un montant de 3 230 € HT par an. Ce montant est proratisé en fonction de l'utilisation effective sur l'année.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour l'année 2019, au prorata de l'utilisation c'est-à-dire du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, puis reconduit chaque année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours avant l'échéance de l'abonnement en cours.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société LEXIS NEXIS SA.

Viry, le 20 septembre 2019

Le Maire



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 20 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 20 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 23 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2019-036

Portant approbation du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation
du logiciel CIVIL NET ENFANCE
avec la société CIRIL GROUP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations
prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le contrat remis par la société CIRIL GROUP ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'une assistance et de la maintenance d'un logiciel utilisé
par les services de la mairie ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel CIVIL NET
ENFANCE, proposé par CIRIL GROUP SAS, 49 Avenue Albert Einstein BP 12074 69603
VILLEURBANNE.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Fourniture des nouvelles versions du logiciel,
- Mise à jour des progiciels standards d'application,
- Assistance d'exploitation technique
- Assistance Formation en ligne.
- Pour un montant de 2 698.39 € HT.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu du 01/01/2018 au 31/12/2018, durée rétroactive permettant le
règlement d'un litige trouvant son origine dans l'absence de l'envoi par la société de contrat
valide, objet de la présente décision, empêchant par conséquent le paiement des prestations
effectuées tout au long de cette période.

Article 4 :


Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-
Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société CIRIL GROUP

Viry, le 30 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 30 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 30 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01 OCT. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>André BOVAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2019-037

Portant approbation du contrat de prestations d'hébergement du logiciel
CIVIL NET ENFANCE
avec la société CIRIL GROUP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°036/2014 du 08 avril 2014 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Mr le Maire ;

Vu le contrat remis par la société CIRIL GROUP ;

Considérant la nécessité de bénéficier de prestations d'hébergement en raison de la capacité insuffisante des serveurs de la commune ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de prestations d'hébergement du logiciel CIVIL NET ENFANCE, proposé par CIRIL GROUP SAS, 49 Avenue Albert Einstein BP 12074 69603 VILLEURBANNE.

Article 2 :

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Prestations d'hébergement du logiciel CIVIL NET ENFANCE.
- Pour un montant annuel de 6 326.91 € HT, sous réserve des modalités de révision annuelle des prix.

Somme à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour les années 2016, 2017 et 2018, durée rétroactive, permettant le règlement d'un litige trouvant son origine dans l'absence de l'envoi par la société de contrat valide, objet de la présente décision, empêchant par conséquent le paiement des prestations effectuées tout au long de cette période.


Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, Mme la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois et à la société CIRIL GROUP.

Viry, le 30 septembre 2019

Le Maire,

André BOHAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.4 - Autres contrats</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le 30 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 30 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 01 OCT. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire</p>  <p>André BENAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-299

Portant réglementation de circulation Rue Villa Mary Du 08 Juillet 2019 au 19 juillet 2019 – Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS RAA basée au PAS DE L'ECHELLE – ETREMBIERES (74100) pour réaliser des travaux de réfection de trottoir Rue Villa Mary

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS RAA,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue Villa Mary. Cette réglementation sera applicable **du Lundi 8 Juillet 2019 au Vendredi 19 Juillet 2019 inclus**.

Article 2

Pour permettre le bon déroulement de la prestation de réfection du trottoir au niveau de la Mairie au Chef-Lieu, les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en chaussée rétrécie avec mise en place d'un sens prioritaire à l'aide de panneaux type B15/C18,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner au niveau du chantier

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mr le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise COLAS RAA.

VIRY, le 01/07/2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « (ou) recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-300

Portant réglementation de la circulation chemin de la Perrière
Du 08 Juillet 2019 au 19 Juillet 2019 - Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS RAA basée au PAS DE L'ECHELLE – ETREMBIERES (74100) pour réaliser des travaux de réfection de chaussée et pose de drains.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS RAA,

ARRÊTE :

Article 1

Le Chemin de la Perrière sera temporairement barré à la circulation **du Lundi 08 Juillet 2019 au Vendredi 19 Juillet 2019**.

Article 2

Une déviation sera mise en place par l'entreprise COLAS RAA, par la route du Pontet et la route de Soral (RD 118) afin de permettre le bon déroulement des travaux.

Article 3

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mr le Directeur Général des services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- L'entreprise COLAS RAA
- Le conseil Départemental de Haute-Savoie

Viry, le 01 Juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le

Notifié à l'intéressé(e) le

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire,



André BONAVENTURE

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-301**

Portant réglementation de circulation Route de la Gare (D118) Du 08 Juillet 2019 au 19 juillet 2019 – Entreprise COLAS RAA

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS RAA basée au PAS DE L'ECHELLE – ETREMBIERES (74100) pour réaliser des travaux de réfection de trottoir Route de la Gare.

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 01/07/2019

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS RAA,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route de la Gare (D118). Cette réglementation sera applicable **du Lundi 8 Juillet 2019 au Vendredi 19 Juillet 2019 inclus.**

Article 2

Pour permettre le bon déroulement de la prestation de réfection du trottoir au niveau de la copropriété « la Boisselière », les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation alternée à l'aide de feux tricolores entre 9h et 16h
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner au niveau du chantier

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mr le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- l'entreprise COLAS RAA.

VIRY, le 01/07/2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-306

De voirie portant permission de voirie
Chemin des Rosats, pour une reprise de tranchée suite à un raccordement
au réseau d'eaux pluviales
Entreprise COLAS pour le compte de M. HOXA Zejnullah

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 29/01/2019 par laquelle M. HOXA, pour le compte de la société ARDITI, basée à COLLONGES-SOUS-SALEVE (74160), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Chemin des Rosats, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de pour une reprise de tranchée suite à un raccordement au réseau d'eaux pluviales située 306 Chemin des Rosats conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe. Le Chemin des Rosats est considéré en structure légère **selon l'annexe jointe**.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 08 juillet 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 08 juillet 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE




DIFFUSIONS
COLAS

ANNEXE

- Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Rôlier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08.07.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 201307

Portant réglementation de la circulation Chemin des Rosats
Du 08 juillet 2019 au 12 juillet 2019 – Entreprise COLAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par la commune de VIRY (74580) pour réaliser des travaux de reprise de tranchée suite à un raccordement au réseau d'eaux pluviales, chemin des Rosats, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise COLAS,

ARRÊTE :

Article 1

Le chemin des Rosats, au droit de l'intersection avec la route de Fagotin, sera temporairement barré à la circulation **du 08 juillet 2019 au 12 juillet 2019 inclus**. Une déviation sera mise en place par le Chemin de Luche et le Chemin de la Gabelle.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. Le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- l'entreprise COLAS,

VIRY, le 08 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 08.07.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 08.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p> <p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-308

Portant règlementation de la circulation Route des Tattes
Le 12 juillet 2019 – Entreprise CEMEX

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CEMEX (69800) pour réaliser des travaux de pompage de laitance à l'intérieur d'un regard et débouchage d'une canalisation, Route des Tattes, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CEMEX,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée, route des Tattes le vendredi 12 juillet 2019.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CEMEX.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mr le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise CEMEX,

VIRY, le 10 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 10.07.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 10.07.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 10.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p> <p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-309**

Portant réglementation de la circulation Route de Bellegarde – RD1206
Du 15 juillet 2019 au 19 juillet 2019 - Entreprise ALPES OUVRAGE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD 1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALPES OUVRAGES basée à MONNETIER-MORNEX (74560) pour réaliser des travaux de rénovation sur ouvrages d'art, Route de Bellegarde, entre les PR 12+565 et 12+465, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12 juillet 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise ALPES OUVRAGES,

ARRÊTE :

Article 1

La route de Bellegarde - RD 1206, entre les PR 12+565 et 12+465, sera temporairement réglementé à la circulation, du **lundi 15 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel de 09 h à 16 h,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ALPES OUVRAGES

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- l'entreprise ALPES OUVRAGES.

VIRY, le 15 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 15.07.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 15.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 15.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-311**

Portant réglementation de la circulation Rue du Vuache.
Du 15 juillet 2019 au 02 août 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux d'ouverture de chambre orange pour tirage de câbles, pour le compte d'Orange, rue du Vuache, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée rue du Vuache, durant une journée dans la période du **lundi 15 juillet 2019 au 02 août 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel à l'aide de panneaux B15 C18,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 11 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 11.07.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 11.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-312

Portant réglementation de la circulation Rue des Entrepreneurs.
Du 15 juillet 2019 au 02 août 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux d'ouverture de chambre orange pour tirage de câbles, pour le compte d'Orange, rue des Entrepreneurs, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée rue des Entrepreneurs, durant une journée dans la période du **lundi 15 juillet 2019 au 02 août 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel à l'aide de panneaux B15 C18,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 11 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 11.07.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 11.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-323

Portant réglementation de la circulation Place Bochet
Du 29 juillet 2019 au 16 Août 2019
Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom, sur la Place Bochet, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

A R R Ê T E :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la place Bochet, en agglomération. Cette réglementation sera applicable du **29 juillet 2019 au 16 Août 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mr le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

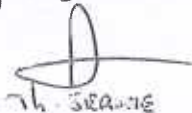

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

VIRY, le 22 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 05.08.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Accusé reçu par mail le 29/07/2019</p> <p> Th. SERRAIE</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 29.07.19 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-327

Portant réglementation de la circulation Route du Salève – RD 18
Du 02 août 2019 au 09 août 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux de remplacement de plaques de chambre, Route du Salève, pour le compte d'ORANGE, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 30/07/2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTÉ :

Article 1

La route du Salève, sera temporairement règlementée à la circulation **du vendredi 02 août 2019 au vendredi 09 août 2019 inclus.**

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental 74, arrondissement des routes départementales de Saint Julien En Genevois,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 22 juillet 2019

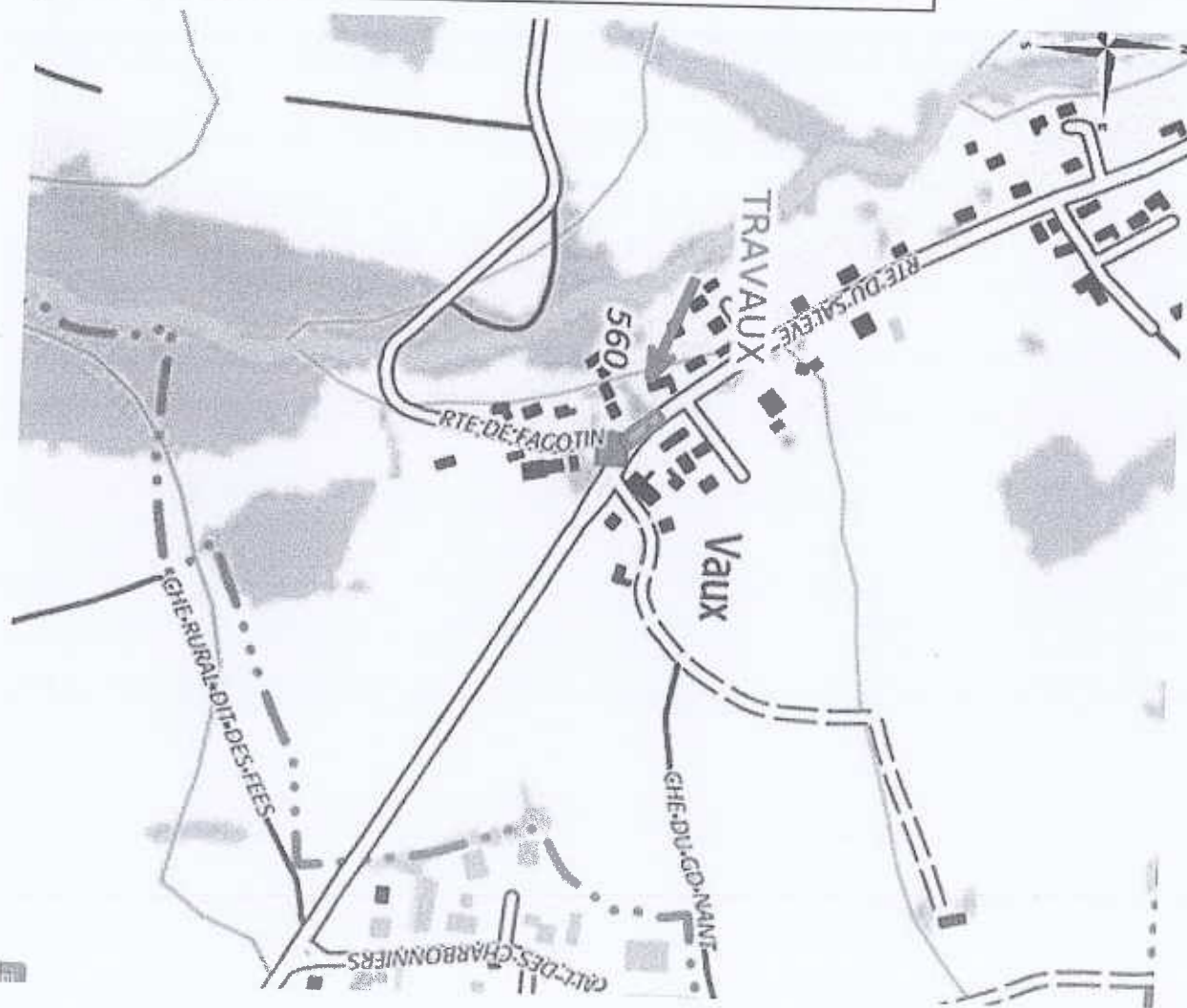
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 – Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être</p>	

introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-331

Portant occupation du domaine public – Rue Villa Mary
Le 31 juillet 2019– Entreprise QUALITECH GROUP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),
Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 411-1 du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;
Vu la demande présentée le 24/07/2019 par l'entreprise QUALITECH GROUP, basée au 104 chemin de la Vettaz, à ENTRELACS (73410) pour occuper trois places de stationnements au niveau du 53 rue Villa Mary, à VIRY (74580), domaine public, en agglomération,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de la rénovation des façades extérieures des immeubles dits des « Prés Bois », les trois places de stationnement repérées sur le plan annexe seront réservées à l'entreprise le 31 juillet 2019.

La section condamnée sera close et une signalisation spécifique sera mise en place pour emprunter les passages piétons en amont et en aval du chantier pour dévier le cheminement.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Mme la Directrice Générale des Services, M. le responsable des services techniques municipaux, la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 5

Le tarif d'occupation pour une journée et pour un engin est fixé à 10€. Le demandeur devra s'acquitter de cette somme.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie à VALLEIRY,
- La police pluricommunale du Vuache.
- L'entreprise QUALITECH GROUP.

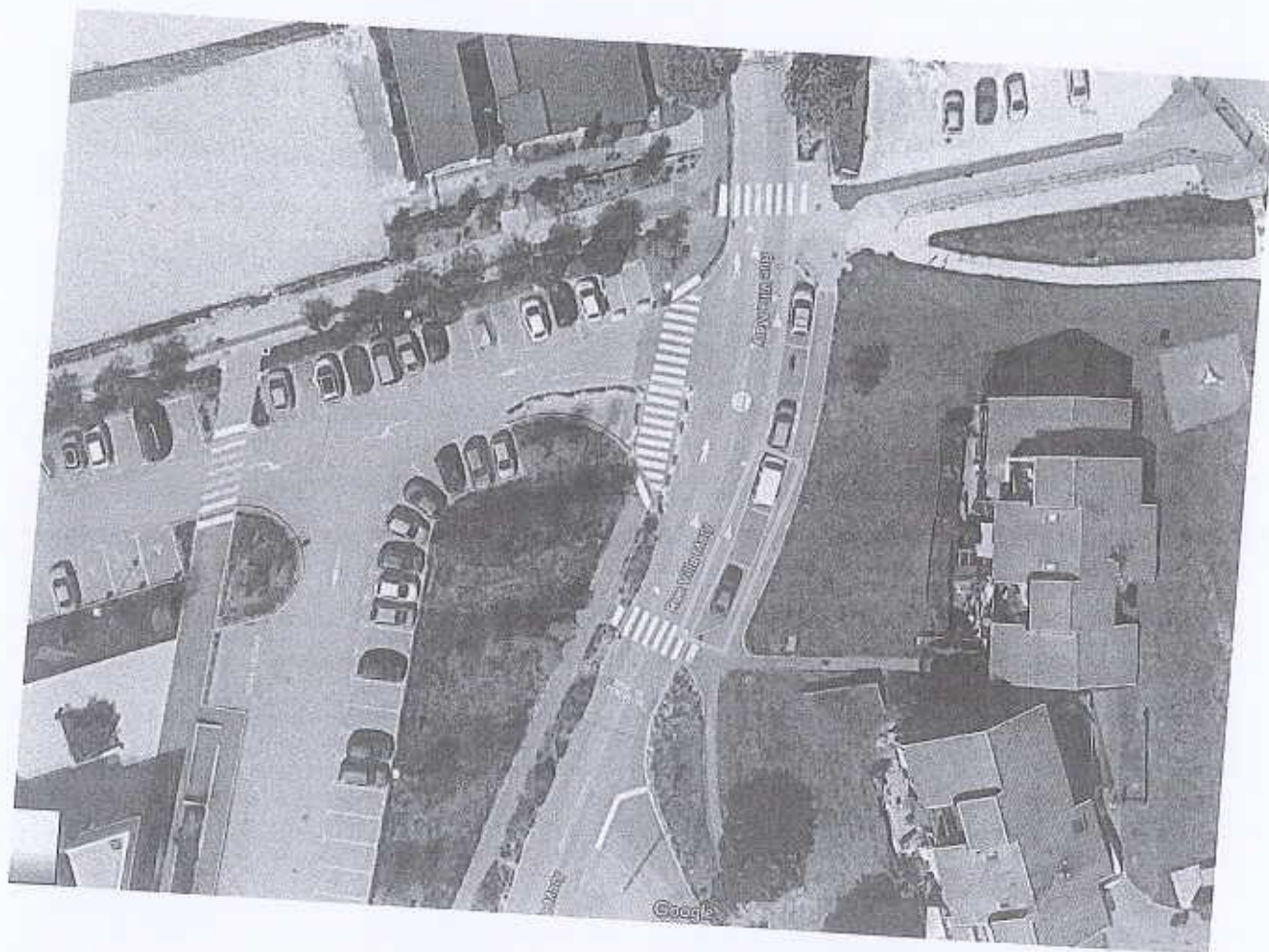
VIRY, le 25 juillet 2019

Le Maire,



Andre BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 05.08.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 29.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Accusé réception par mail du 25/07/19</p>  <p>T.S</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 25/07/2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p> <p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-332

Portant réglementation de la circulation Route des Auges.
Du 02 août 2019 au 01 octobre 2019 - Entreprise BESSON SAS



Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant la RD 1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de réseaux eux usées et eau potable, route des Auges, en et hors agglomération,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 25/07/2019,

Vu l'avis favorable du service des routes du Conseil Départemental de la Haute Savoie date du 26/07/2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTÉ :

Article 1

La Route des Auges, au droit de l'intersection avec le carrefour de la Route de Saint-Julien-RD1206 jusqu'au carrefour Route des Auges/Chemin Sainte-Catherine, sera temporairement barrée à la circulation **du vendredi 02 août 2019 au lundi 01 octobre inclus**.

Article 2

L'accès aux véhicules de secours et celui des riverains à leur habitation devra être maintenu en permanence.

Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Julien (RD 1206) et la Montée du Fort, selon le plan joint en annexe.

Suivant les phases de travaux, l'accès aux chemins du Héron Cendré et Chemin Sous la Rippe sera maintenu pour les riverains depuis le carrefour Route des Auges/Route de Saint-Julien (RD 1206).

Article 3

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- Le Conseil Départemental 74,
- La Direction Départementale des Territoires 74,
- l'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 29 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 05-08-19

Notifié à l'intéressé(e) le 30-07-19

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Accusé reçu par
mail le 29/07/2019

M. BESSON



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-333

Portant réglementation de la circulation Route du Pontet
Du 02 août 2019 au 10 septembre 2019 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux d'extension d'antenne réseau d'eaux usées, Route du Pontet, au droit de la Route de la Gare – RD 118, pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, hors agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 29/07/2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée Route du Pontet, au droit de la Route de la Gare – RD 118. Cette réglementation sera applicable du **02 août 2019 au 10 septembre 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 29 juillet 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 05.08.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 30.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Accusé reçu par mail le 31/07/2019</p> <p> T.S</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 31/07/2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p> André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-334

Portant prolongation de la réglementation de la circulation Route de
Sezegnin
Du 30 juillet au 02 août 2019 - Entreprise BESSON SAS

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise BESSON SAS basée à MARLIOZ (74270) pour réaliser des travaux de création de raccordement au réseau d'eau potable sur conduite existante, Route de Sezegnin, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise BESSON SAS,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée Route de Sezegnin. Cette réglementation sera applicable du mardi 30 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019 inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en demi-chaussée avec mise en place de panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BESSON SAS.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise BESSON SAS.

Viry, le 29 juillet 2019

Le Maire,



Andre BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 25.08.19</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 30.07.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Aucune réception reçu le 31/07/2019</p>  <p>T.S</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 31/07/2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Andre BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-346

De péril imminent
Bâtiment cadastré section E sous le numéro 1932, sis 1087 Route de Frangy
M. LAMOUR Jean-Stéphane

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-24;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-6 ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 16 juillet 2019 adressée au propriétaire de l'immeuble sis 1087 Route de Frangy à Viry ;

Vu le rapport en date du 02 août 2019, de M. Jean-Luc DUPUIS, expert judiciaire désigné par ordonnance n°149046989 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 juillet 2019 sur ma demande ;

Considérant l'absence d'observations et de mesures palliatives mises en œuvre par le propriétaire suite à l'avertissement susvisé ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble sis 1087 Route de Frangy à Viry sur la parcelle cadastrée section E, n°1932, appartenant à M. LAMOUR Jean-Stéphane, domicilié à 1087 Route de Frangy à Viry, compte tenu des faits suivants :

- Plus aucune tuile de couverture, aussi bien en long pan que sur la demi-jacobine à fronton domaine public ;
- Troisième pan de toiture (Est) est totalement ruiné, avec quelques rangées de tuiles et bâches ;
- Un bâchage plastique général, mal fixé, s'est éventré et tombe en lambeaux, laissant apparaître des isolants et des panneaux d'O.S.B. dénaturés par la pluie et les U.V. ;
- Une protection PVC tissée non adaptée a totalement disparu, ruiné par les U.V. ;
- Des tuiles écaillés posées en pente pour maintenir les bâches sont en équilibre instable ;
- Les bandeaux métalliques d'abouts de toit, en rive ne sont plus solidaires des bandeaux et pendent dangereusement ;
- Les retours d'angle des bandeaux métalliques sont fixés par des scotchs de masquage de peinture ;
- Les habillages horizontaux des avants toits sont aux intempéries, non protégés par des bâches ;

Considérant l'existence du péril grave et imminent, l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

M. LAMOUR Jean-Stéphane, domicilié à 1087 Route de Frangy à Viry, propriétaire de l'immeuble sis à 1087 route de Frangy à Viry, est **mis en demeure dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin à l'état de péril imminent de la construction en procédant à la mise en œuvre des mesures conservatoires suivantes :

- **Arracher et déposer tous les éléments instables** (bandeaux, tuiles et zinguerie) ;
- **Bâchage complet** avec retours sur bandeaux ;
- **Confortement si nécessaire des éléments de charpente altérés.**

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office. Les frais engagés par la commune sont recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

Article 3 :

Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. LAMOUR Jean-Stéphane, propriétaire, affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble. Il sera publié, aux frais du propriétaire, au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy dont dépend l'immeuble.

Article 5 :

Ampliation du présent acte sera adressée à :


- M. le préfet du département de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- M. le procureur de la République, près du T.G.I. de Thonon-les-Bains.

A Viry, le 05 août 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le 06 AOUT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 07 AOUT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 07 AOUT 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>LRAR le 07/08/19 N° 1A 164 451 70710</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 07 AOUT 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p> André Bonaventure</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-347

Portant règlementation de la circulation Route de Frangy

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2019-346 en date du 05 août 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation à hauteur du 1087 Route de Frangy, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ :

Article 1

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir à partir du n°1087 jusqu'au n°1105 Route de Frangy à compter **du lundi 05 août 2019**.

Article 2

Une déviation piétonne sera mise en place conformément au plan joint en annexe.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la commune de Viry.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'à la main levée de l'arrêté municipal de péril imminent n°2019-346 précité.

Article 5

M. le Directeur général des services, M. le Directeur des services technique, M. le Chef-de-service de la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux de la mairie et sur place. Ampliation sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Le conseil départemental de Haute-Savoie

Viry, le 05 août 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 07 AOUT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 07 AOUT 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p> Yannick MONCHAIRE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

Annexe à l'arrêté municipal n°2019-347





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-350

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public
Monsieur BACHELET Maxime – Restaurant « Le Compromis »
du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-12 du 21 janvier 2008 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal,

Vu l'acte de vente du 02 juillet 2019 pour la cession du fond de commerce, reçue chez Maître Eric Moyne-Picard, notaire associé 2 place du Clos Fleury à Annemasse,

Considérant la nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons et de restaurants,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Monsieur Maxime BACHELET est autorisé à occuper le domaine public au droit de son commerce de restauration - 3 rue du Marronnier à VIRY afin d'y installer une terrasse de plein air et une terrasse fermée, comme indiqué sur le plan joint.

Article 2 : Conditions et délivrance de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'autorisation accordée est délivrée à titre personnel et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire et révoquant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

L'exploitant de la terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article 3 : Période d'exploitation

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Article 4 : Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont de 06h00 à 01h00. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.

Article 5 : Conditions de fonctionnement des terrasses

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

➤ **5.1. Stockage du mobilier**

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons où les véhicules en charge d'une mission de service public.

➤ **5.2. Entretien**

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Cette disposition s'applique pour les terrasses de plein air où une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant.

➤ **5.3. Nuisances sonores**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

➤ **5.4. Responsabilité**

L'exploitant de terrasse est seul responsable tant envers la commune de Viry qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Viry ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 6 : Droit d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Superficie de la **terrasse fermée** = 40,79 m² (cf plan joint)
Coût de la redevance = 2 €/m²/mois pour une terrasse fermée
Durée : du **01/09/2019 au 31/12/2019** soit 4 mois
Montant de la redevance : 40,79 € x 2 x 4 = 326,32 €.

Superficie de la **terrasse ouverte** = 41,10 m² (cf plan joint)
Coût de la redevance = 1 €/m²/mois pour une terrasse ouverte
Durée : du **01/09/2019 au 31/10/2019** soit 2 mois
Montant de la redevance : 41,10 € x 1 x 2 = 82,20 €.

Coût total de la redevance (terrasses ouverte et fermée) : 408,52 €

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 7 : Mesures de contrôle

Le titulaire de l'autorisation de terrasse est tenu de présenter son titre d'autorisation aux agents accrédités de la Commune de Viry toutes les fois qu'il en est requis.

Il doit également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat d'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent arrêté

Toute constatation d'occupation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute construction d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

Article 9 : Publicité

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur Maxime BACHELET.

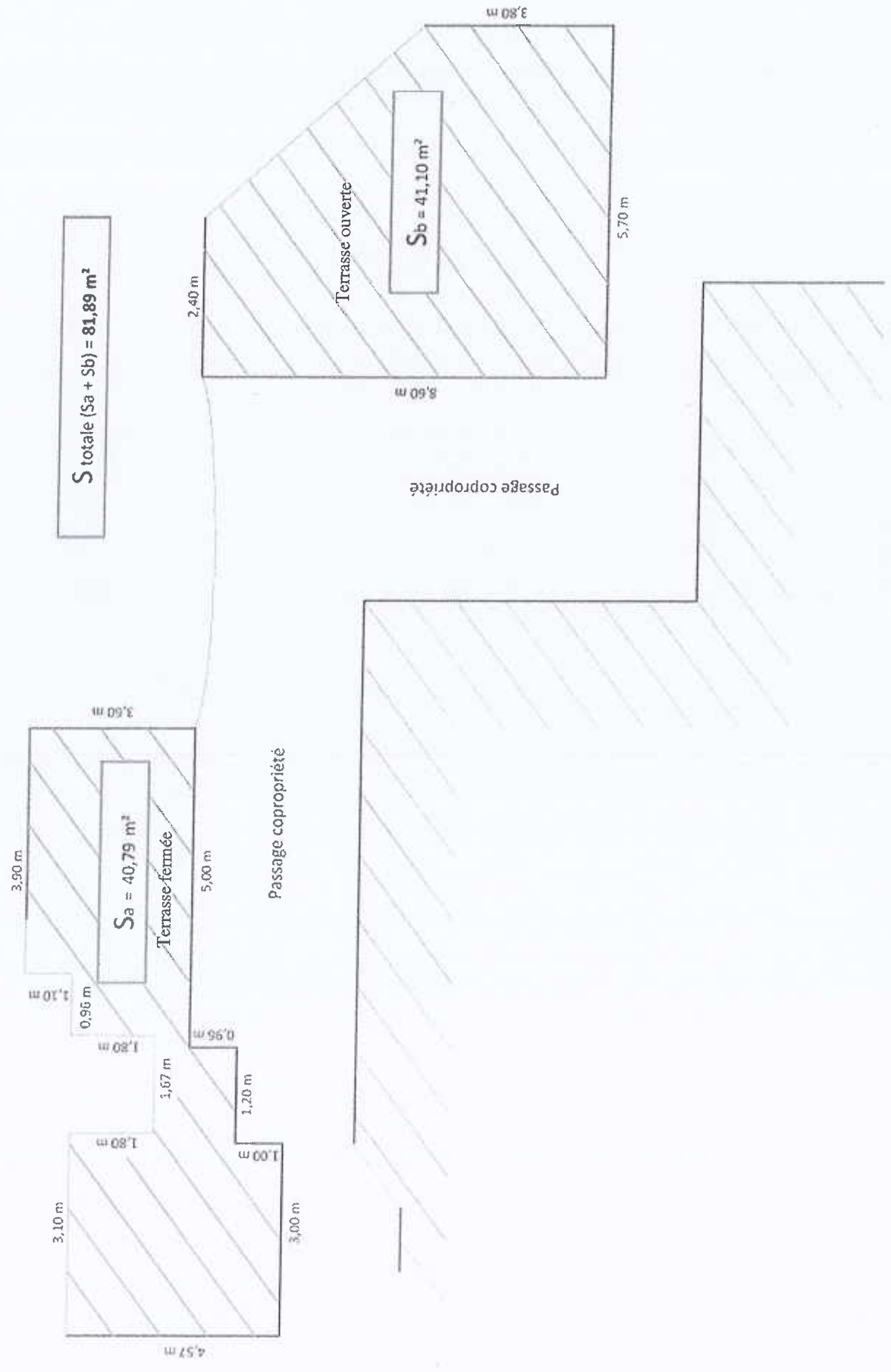
M le Directeur général des services, M. le chef de la police municipale pluricommunale, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viry, 07 août 2019
Le Maire,
André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>06/09/2019 Bachelet Maxime Bachelet</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 06.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

Terrasse du restaurant « LE COMPROMIS »
Relevés de surfaces





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-359

Portant autorisation de stationnement sur le domaine public et redevance de stationnement d'un camion de l'entreprise **OUTILLAGE ST ETIENNE**
Sur le parking de l'Ellipse le 26 octobre 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 411-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande du 25 janvier 2019, présentée par l'entreprise **OUTILLAGE ST ETIENNE** basée à **(42162) Andrézieux-Bouthéon** pour disposer de places de stationnement pour son camion d'outillage sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement sur une partie du parking de l'Ellipse sera interdit le **samedi 26 octobre 2019, de 7h à 19h**, selon le plan joint.

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires « B6a1 » à partir du **vendredi 18 octobre 2019**.

Article 2

Au vu de l'article R417-10 § IV du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

La redevance fixée pour ce type d'occupation du domaine public est la suivante : **3 € le m²/mois soit : 16 mètres x 2 mètres = 32 m² x 3 € = 96 €**

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 5

M le directeur Général des Services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

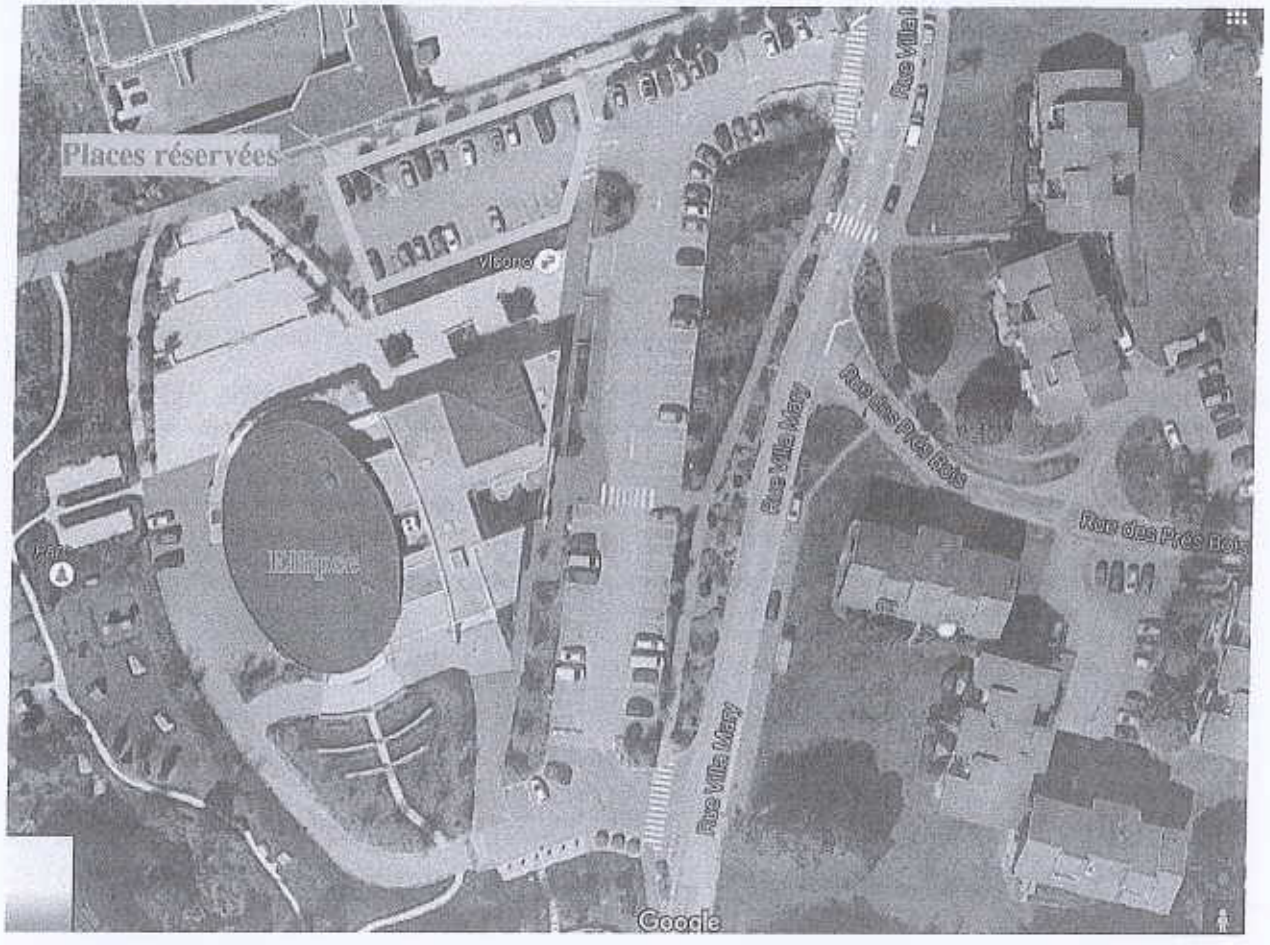
- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE

VIRY, le 19 août 2019

Le Maire,
André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 23.08.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 23.08.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>le 23/08/2019 BONAVENTURE ELIANE</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 23.08.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-366**

Portant réglementation de la circulation Place Bochet
Du 26 août 2019 au 16 septembre 2019
Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux d'ouverture de chambre télécom, sur la Place Bochet, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

A R R Ê T E :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la place Bochet, en agglomération. Cette réglementation sera applicable du **26 août 2019 au 16 septembre 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser.
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mr le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

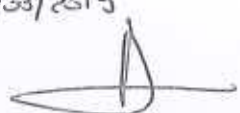

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

VIRY, le 22 août 2019

Par délégation
Pour Le Maire empêché,



La première adjointe,
Martine Deronzier

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Accusé réception par mail du 23/08/2019 le 23/08/2019</p> <p> T. SERA</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 26/08/2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Par délégation, Pour Le Maire empêché,</p> <p> Martine Deronzier</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-367

Portant réglementation de la circulation Route de la Maison Blanche.
Du 26 août 2019 au 13 septembre 2019 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à CRAN-GEVRIER (74961) pour réaliser des travaux d'alimentation d'une construction – Ferme FOL par Enedis, 1000 route de la maison Blanche, à Humilly d'Amont, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée au droit du 1000 route de la Maison Blanche. Cette réglementation sera applicable du **lundi 26 août 2019 au vendredi 13 septembre 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en demi-chaussée avec mise en place de feux tricolores, ou alternat manuel selon les besoins,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 22 août 2019

Pour Le Maire empêché,



Par déléation,
La première adjointe,
Martine DERONZIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>M. Fochi reçue par mail le 26/08/2019</p> <p></p> <p>S. SERDIME</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 26/08/19 (Nom, prénom, qualité du signataire) Pour le Maire empêché,</p> <p></p> <p>Par déléation, La première adjointe, Martine DERONZIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.igle.recours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-368

Portant réglementation de la circulation Route de Fagotin à Vaux.
Du 09 septembre 2019 au 23 septembre 2019 - Entreprise CECCON BTP

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise CECCON BTP basée à CRAN-GEVRIER (74961) pour réaliser des travaux d'alimentation d'une construction – projet GAL pour Enedis, route de Fagotin, à Vaux, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise CECCON BTP,

ARRÊTÉ :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée au droit du 2120 route de Fagotin à Vaux. Cette réglementation sera applicable du **lundi 09 septembre 2019 au lundi 23 septembre 2019 inclus**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en demi-chaussée avec alternat manuel ou panneau B15/C18 selon les besoins
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CECCON BTP.

Article 4

Une réfection provisoire de chaussée avec mise en œuvre d'une couche d'enrobé à froid de 3 cm minimum devra être effectuée une fois les tranchées remblayées, et avant le rétablissement de la circulation. Cette réfection de tranchée temporaire devra être suivie dans les meilleurs délais par une reprise en enrobés à chaud.

Article 5

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- La Communauté de Commune du Genevois,
- l'entreprise CECCON BTP.

Viry, le 26 août 2019

Pour Le Maire empêché,



Par délégation,
La première adjointe,
Martine DERONZIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p><i>Notification reçue par mail le 26/08/2019</i></p> <p><i>[Signature]</i> T. SERVAZ</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le <i>26/08/2019</i> (Nom, prénom, qualité du signataire) Pour le Maire empêché,</p> <p> Par délégation, La première adjointe, Martine DERONZIER</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-370

Portant réglementation de la circulation route de la Gare (RD118)
Les 07 et 08 septembre 2019
pour la manifestation « Course sur prairie » organisée par l'ASMV

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 30 août 2019

Considérant l'organisation d'une manifestation dénommée « Course sur prairie » par l'association des Sports Mécaniques de Viry, qui se déroulera route de la Gare les samedi 07 septembre 2019 et dimanche 08 septembre 2019,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée route de la Gare (RD 118). Cette réglementation sera applicable **du samedi 07 septembre 2019, 7h au dimanche 08 septembre 2019, 21h.**

Article 2

Les restrictions suivantes à la circulation seront instituées pour permettre l'organisation de la manifestation :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h, dans la portion comprise entre le niveau du 301 route de la Gare (RD 118) jusqu'au niveau du passage supérieur sur l'A40
- le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la route sur cette portion, du samedi 07 septembre 2019 au dimanche 08 septembre 2019.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Viry.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le Policier municipal et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

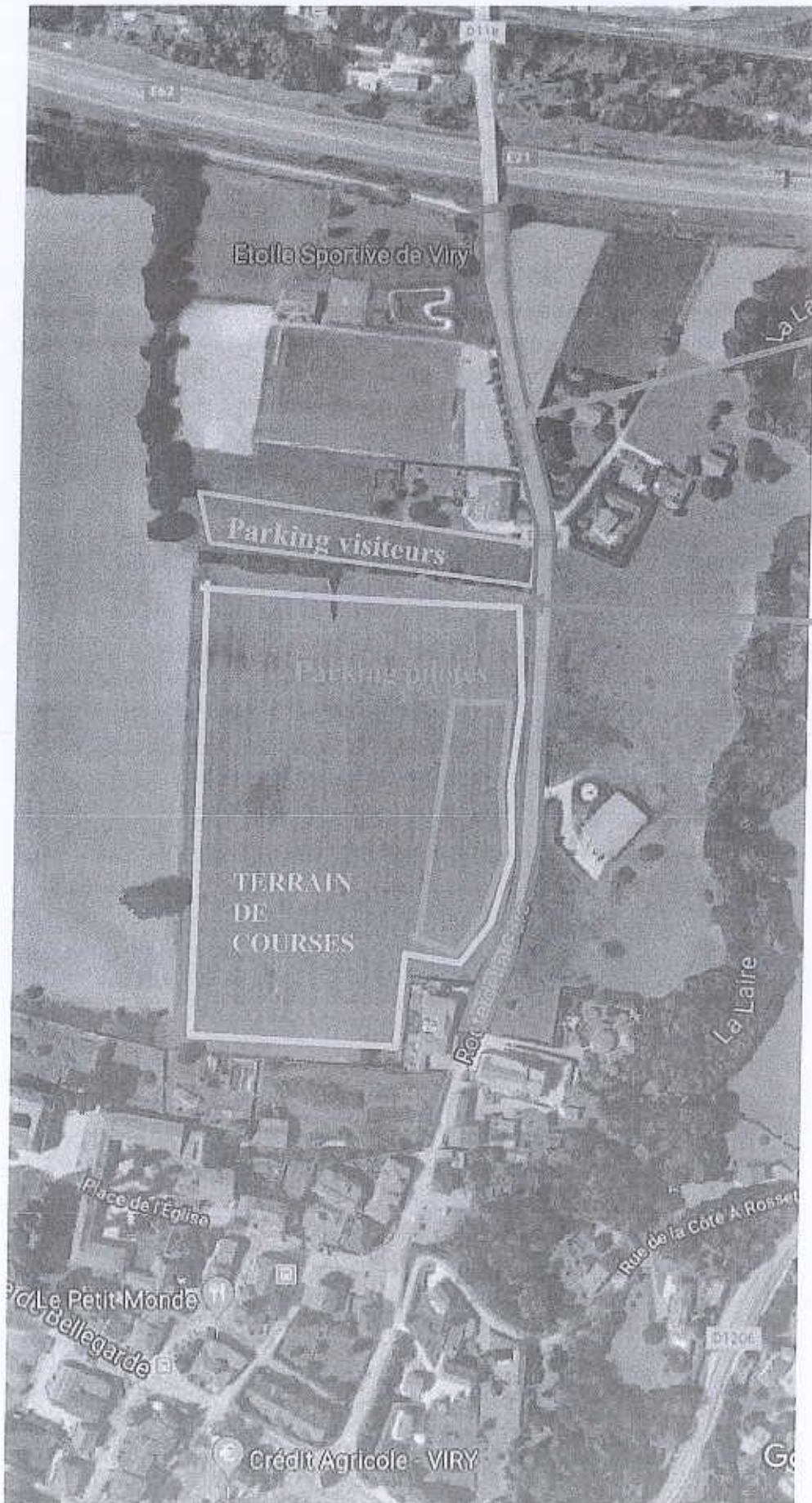
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- L'association des Sports Mécaniques de Viry.

VIRY, le 30 août 2019

Le Maire,
André BONAVENTURE



<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 02.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 02.09.19</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Vesin Stéphane</p> <p>2/09/2019.</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 02.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



Zone 30

Entrée
parkings



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-398

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de plan de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-058 en date du 19 août 2015 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-038 en date du 16 mai 2017 débattant du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-001 en date du 15 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-020 en date du 19 février 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales ;

Vu les avis recueillis sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de plan de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales et notamment ceux des personnes publiques associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° E19000064/38 en date du 14 mars 2019 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Mme ROUXEL Pascale en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme à soumettre à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier du plan de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique ;

Article 1 : Objets de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le **projet de plan local d'urbanisme de Viry** en cours de révision et sur le **projet de plan de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales**.

Article 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique se déroulera du **Lundi 30 septembre 2019 à 13h30 au Mercredi 30 octobre 2019 à 17h00 inclus**, pour une durée de trente-et-un jours consécutifs.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Mme ROUXEL Pascale, ingénieur conseil en environnement et assainissement, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Consultation des dossiers

Les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public, aux fins de consultation et d'observations, en mairie de Viry (92 rue Villa Mary, 74580 VIRY) pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'environnement, l'ensemble des pièces soumises à enquête publique seront dématérialisées, consultables et téléchargeables :

- Via le poste informatique dédié, situé en mairie de Viry et accessible gratuitement aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- Via internet à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-viry-2019>

Article 5 : Recueil des observations et propositions du public

A partir du 30 septembre 2019 à 13h30 et jusqu'au 30 octobre 2019 à 17h00, les observations et propositions du public pourront être consignées de 3 manières :

1. Directement sur le registre d'enquête déposé en mairie ;
2. Par courrier adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Viry, 92 Rue Villa Mary, 74580 VIRY, avec les mentions suivantes :
« COMMISSAIRE-ENQUETEUR – ENQUETE REVISION DU PLU – avec la mention [NE PAS OUVRIR] »
Ou
« COMMISSAIRE-ENQUETEUR – ENQUETE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – VOLET EAUX PLUVIALES – avec la mention [NE PAS OUVRIR] »
3. Par voie électronique :
 - Soit en utilisant l'adresse mail suivante « plu-viry74@registredemat.fr », en indiquant en objet : « enquête publique PLU » ou « enquête publique zonage d'assainissement-volet eaux pluviales » ;
 - Soit directement sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-viry-2019>;

L'ensemble des observations et propositions reçues par voie dématérialisée et par courrier seront tenues à la disposition du public avec le registre d'enquête situé en mairie de Viry. Elles seront consultables sur le registre dématérialisé (<https://www.registredemat.fr/plu-viry-2019>).

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 30 septembre 2019de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 08 octobre 2019de 14h00 à 18h30**
- **Vendredi 18 octobre 2019de 16h00 à 19h00**
- **Samedi 26 octobre 2019de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 30 octobre 2019de 14h00 à 17h00**

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées au registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le maire de la commune ou son représentant, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire-enquêteur établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées relatives à chacun des objets de l'enquête dans des documents séparés, en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Il transmettra simultanément à M. le Maire et au président du tribunal administratif de Grenoble l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le maire communiquera copie du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie durant les heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune (<https://www.viry74.fr>).

Article 8 : Décisions à prendre à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal sera amené à approuver par délibération :

- le projet arrêté du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,
- le plan de zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 9 : Mesures de publicité

Un avis mentionnant l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans les deux journaux suivants :

- « Le Dauphiné Libéré »
- « Le Messager ».

Il sera renouvelé, dans les mêmes journaux, dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Il sera également publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le panneau d'affichage à la mairie ;
- par voie d'affiches dans les lieux officiels d'affichage de la commune ;
- sur le site internet de la commune (<https://www.viry74.fr>).

Article 10 : Demande d'information

Durant l'enquête, toute personne intéressée pourra demander des informations auprès du service urbanisme de la mairie de Viry aux heures habituelles d'ouverture au public du service ou en le contactant par téléphone : 04 50 04 70 72.

Des informations relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.viry74.fr/revision-du-plu.htm>

Article 11 : Diffusion


Ampliations du présent arrêté seront adressées au préfet de la Haute-Savoie, au président du tribunal administratif de Grenoble et au commissaire enquêteur.

Viry, le 30/08/2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Urbanisme</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>2.1 - Documents d'urbanisme</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30/08/2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 02/09/2019</p> <p style="text-align: center;">Le Maire</p>  <p style="text-align: center;">André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-401

Portant réglementation de la circulation Route de la Gare – RD 118.
Du 02 septembre au 16 septembre 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'avis des services du Conseil Départemental en date du 30/08/2019,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux de remplacement de câbles à partir de chambres, route de la Gare, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée route de la Gare – RD 118.
Cette réglementation sera applicable une journée dans la période du lundi 02 septembre au lundi 16 septembre inclus du lundi au vendredi entre 9h00 et 16h00.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 02 septembre 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Notification accusée par mail le 02/09/19</p> <p>T. Terme</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 02/09/2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-402

Portant réglementation de la circulation rue du Vuache
Du 02 septembre au 23 septembre 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux de remplacement de câbles à partir de chambres, rue du Vuache, en agglomération,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée rue du Vuache entre le carrefour avec la rue des Coulerins et la copropriété Excellium

Cette réglementation sera applicable pour deux journées dans la période du lundi 02 septembre au lundi 23 septembre inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 02 septembre 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-403**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Villa Mary – Parking de l'Ellipse
Du 12 septembre 2019 au 16 septembre 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1,

Vu l'organisation de la vogue à Viry, qui se tiendra sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, en agglomération, au chef-lieu, les 14 et 15 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, sauf ceux des services municipaux, des forains, des services de secours et de lutte contre l'incendie, seront interdits sur le parking de l'Ellipse, à compter du **jeudi 12 septembre 2019, 14h00 jusqu'au lundi 16 septembre 2019 13h00**, comme indiqué en noir sur le plan joint.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé par les flèches bleues sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires à partir du 3/09/2019.

Article 4

Au vu de l'article R417-10 § IV et V du Code de la route, les véhicules en stationnement gênant sur les places réservées pourront être déplacés aux frais du contrevenant conformément aux dispositions prévues par le même code.

Article 5

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le responsable de la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry ;
- La Police pluricommunale du Vuache ;
- Le centre de secours du Genevois ;
- Le centre de première intervention de VIRY ;
- Les services concernés de la Communauté de Communes du Genevois ;
- Le SIDEFAGE ;
- L'EHPAD « les Ombelles » ;
- La crèche « les P'tits Pious » ;
- Les Directeurs des écoles élémentaire et maternelle du chef-lieu.

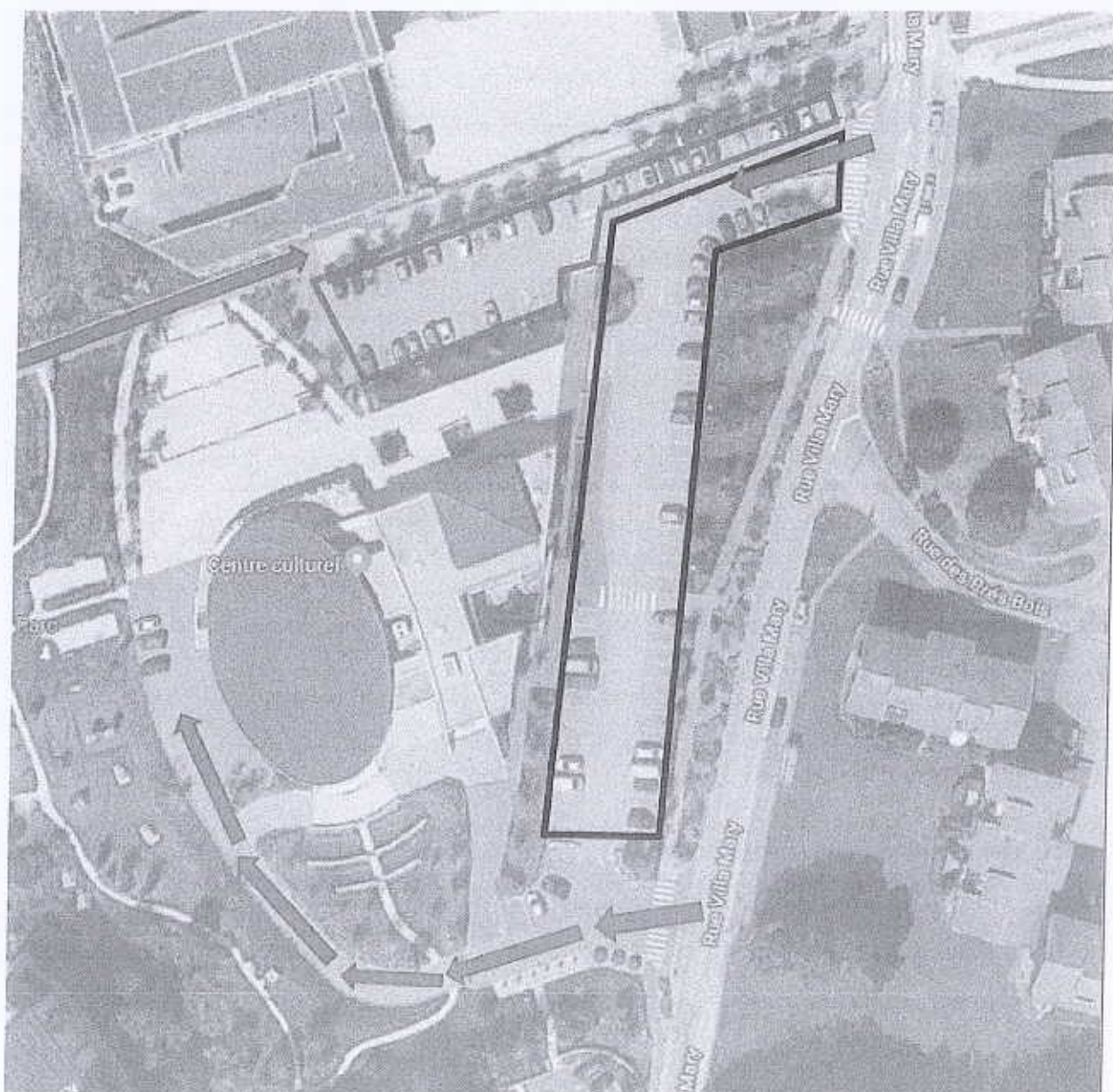
VIRY, le 2 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



Légende



Implantation Vogue à compter du
jeudi 14h00 jusque lundi matin



Implantation Vogue à compter du
vendredi 17h00 jusque lundi matin



Accès secours - largeur 4m

En rouge : zone interdite à la circulation et au stationnement à compter du jeudi 12/09/19 à 14h00 jusqu'au lundi 16/09/2019 matin.

En noir : zone interdite à la circulation et au stationnement à compter du vendredi 13/09/19 à 17h00 jusqu'au lundi 16/09/19 matin.

Observation

la rue villa mary reste ouverte à la circulation pendant toute la vogue

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-404**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand « cascade M.G.M » exploité par Peillex Josue

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **30 juillet 2019**, présentée par **Peillex Josue domicilié 1380 Boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains** pour disposer de places de stationnement pour son stand « cascade M.G.M. » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M Peillex Josue, est autorisé à stationner son stand « cascade M.G.M » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 1**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **jeudi 12 septembre 2019, 14h00 au lundi 16 septembre 2019 à 6h30**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Geneyois une redevance de **336 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 14 m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Peillex Josue

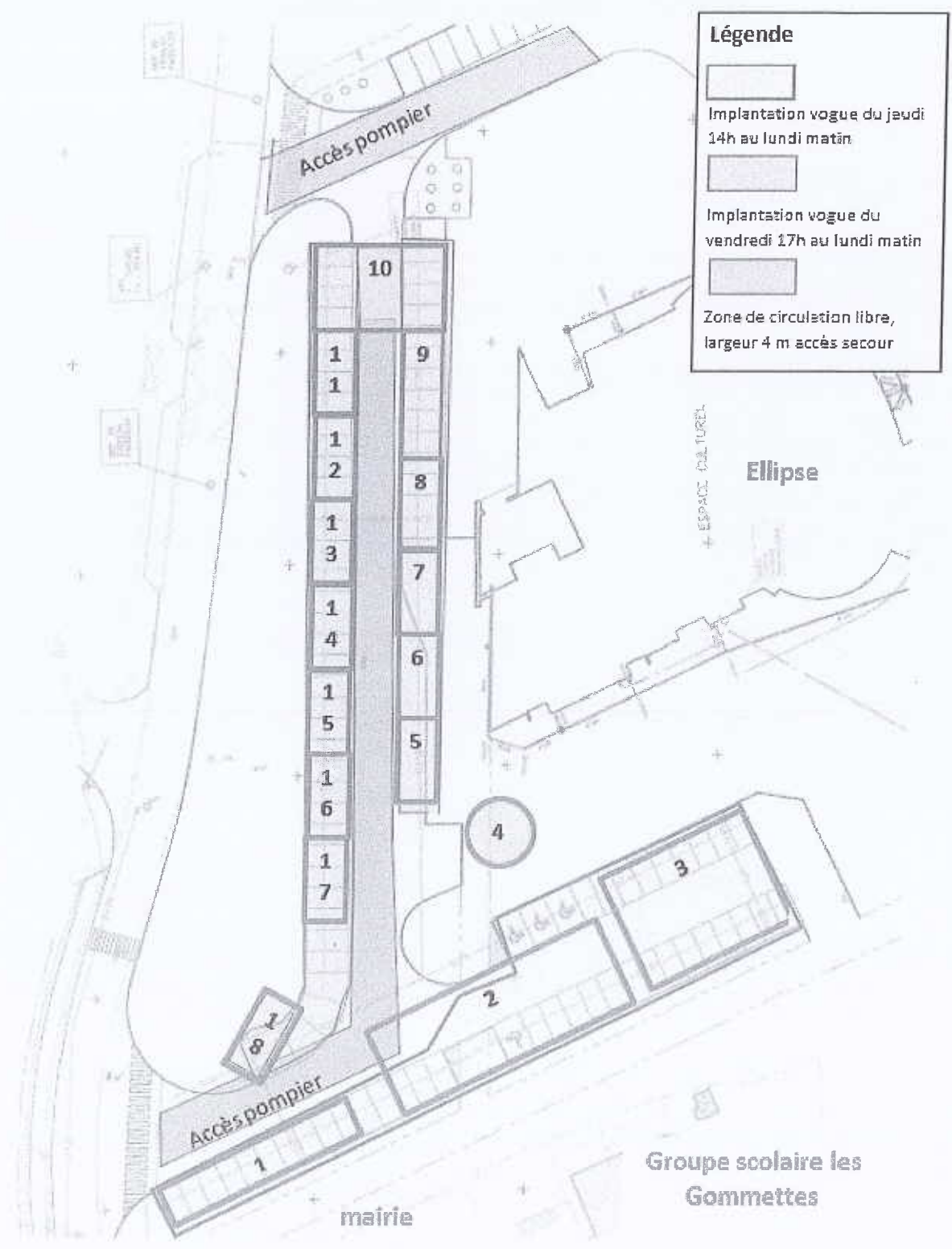
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature / Rétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>PEILLEX 13.09.2019</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE - EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-405

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « DAYTONA » exploité par Boulet Cédric

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **18 juillet 2019**, présentée par **Boulet Cédric domicilié 804 route de Divonne – 01220 Grilly** pour disposer de places de stationnement pour son manège « Daytona » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Cédric, est autorisé à stationner son manège « DAYTONA » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 2**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **jeudi 12 septembre 2019, 14h00 au lundi 16 septembre 2019 à 6h30**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **180 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 3 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police municipale de Viry,
- Boulet Cédric

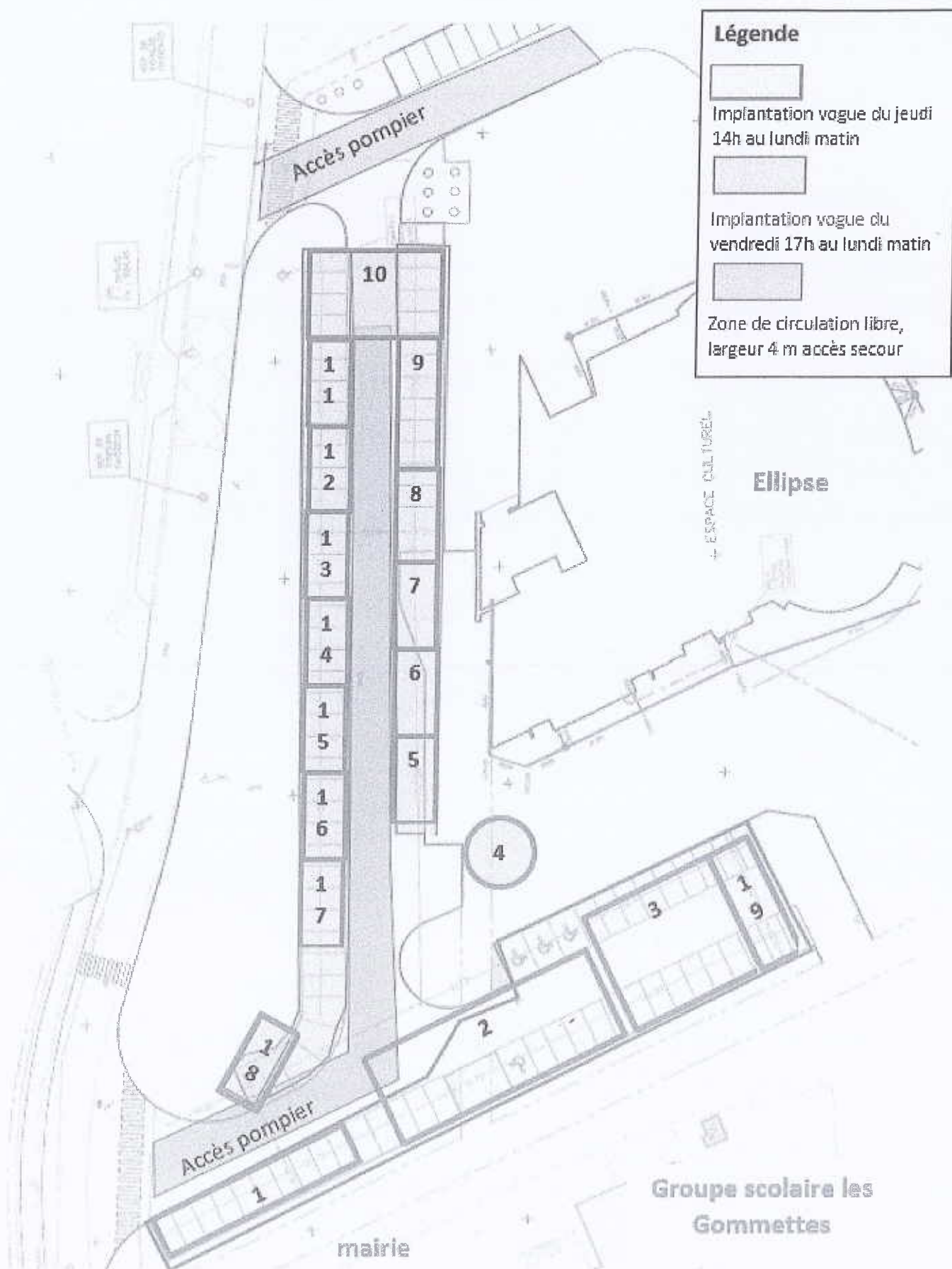
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>12/09/19</p>  <p>Boulet CÉDRIC</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telarecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-406**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « le tri star » exploité par Peillex Sonia et Djess

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **27 juillet 2019**, présentée par **Peillex Sonia et Djess domiciliés 124 impasse Vers Maux – 74270 Musiège** pour disposer de places de stationnement pour son manège « **Le tri star** » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme et M. Peillex Sonia et Djess, sont autorisé à stationner leur manège « **le tri star** » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 3**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **jeudi 12 septembre 2019, 14h00 au lundi 16 septembre 2019 à 6h30**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **180 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 3 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Peillex Sonia et Djess

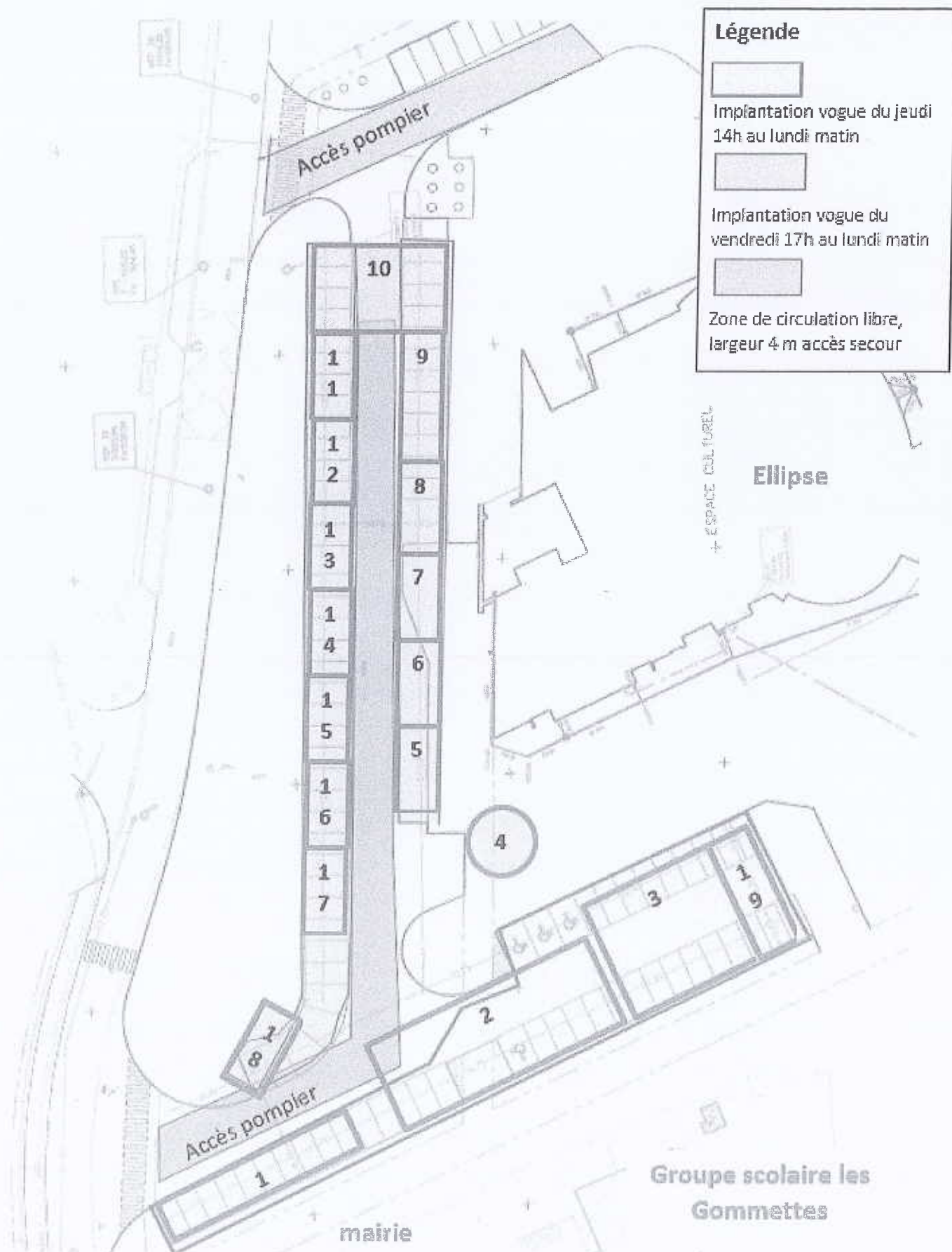
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 03.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>le 12 05 2019 Peillex Djess</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-407

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand jeux d'adresse « X-GAMES » exploité par CHALVIN Dominique

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **27 août 2019**, présentée par **CHALVIN Dominique domiciliée 606 rue des Sarazins – 74130 Bonneville** pour disposer de places de stationnement pour son **stand jeux d'adresse « X-GAMES »** sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

A R R Ê T E :

Article 1

Mme CHALVIN Dominique, est autorisée à stationner son **stand jeux d'adresse « X-GAMES »** sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 4**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 6h30**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **192 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 8m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- CHALVIN Dominique

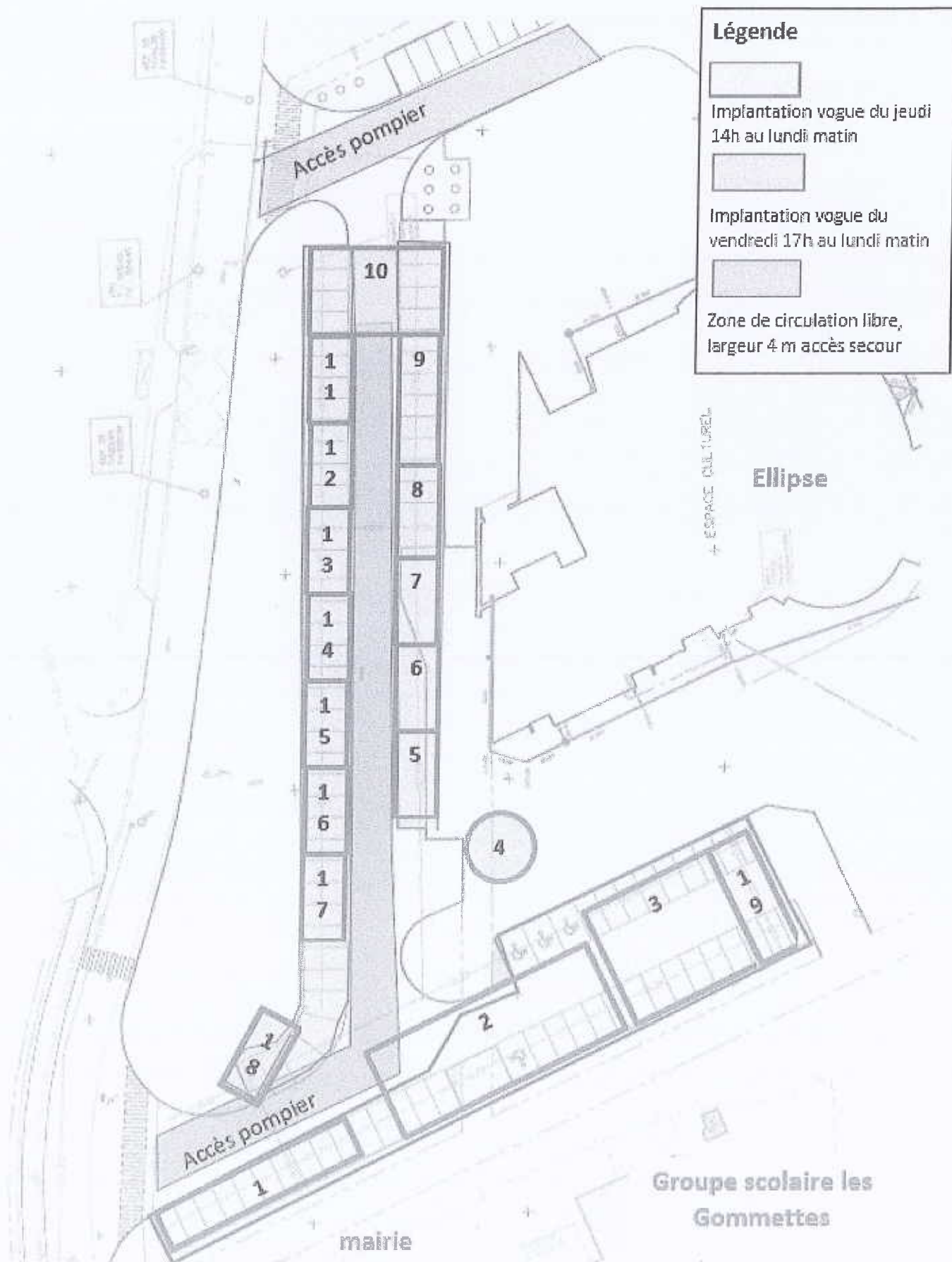
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>12.09.19 Chalvin Dominique</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12-09-2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-408**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand de tir « JOK » exploité par Duvernay Peillex Denise

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **23 juillet 2019**, présentée par **Duvernay Peillex Denise domiciliée BP 14 – 74270 Frangy** pour disposer de places de stationnement pour son **stand de tir « JOK »** sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

A R R Ê T É :

Article 1

Duvernay Peillex Denise, est autorisée à stationner son **stand de tir « JOK »** sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 5**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **204 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 8,50 m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Duvernay Peillex Denise

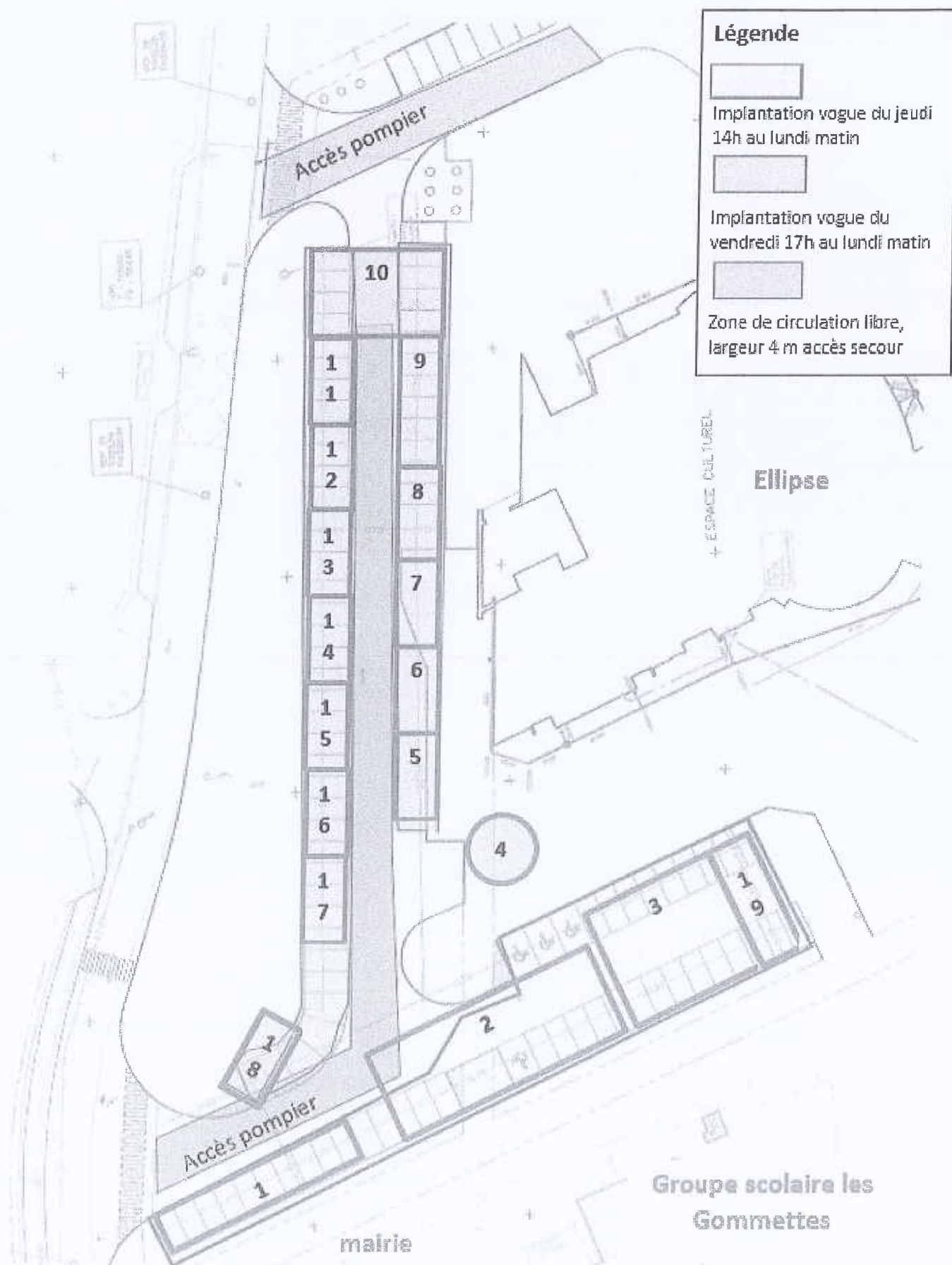
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Duvernay 20.12.09.2019 Denise</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-409

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « Madagascar » exploités par Boulet Yves et Huguenin Josette

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{me} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **14 août 2019**, présentée par **Boulet Yves et Huguenin Josette domiciliés 49 route des Primevères – 74800 Eteaux** pour disposer de places de stationnement pour son manège « **madagascar** » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Yves et Huguenin Josette, sont autorisés à stationner leur manège « **Madagascar** » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 6**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 2 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Yves et Huguenin Josette

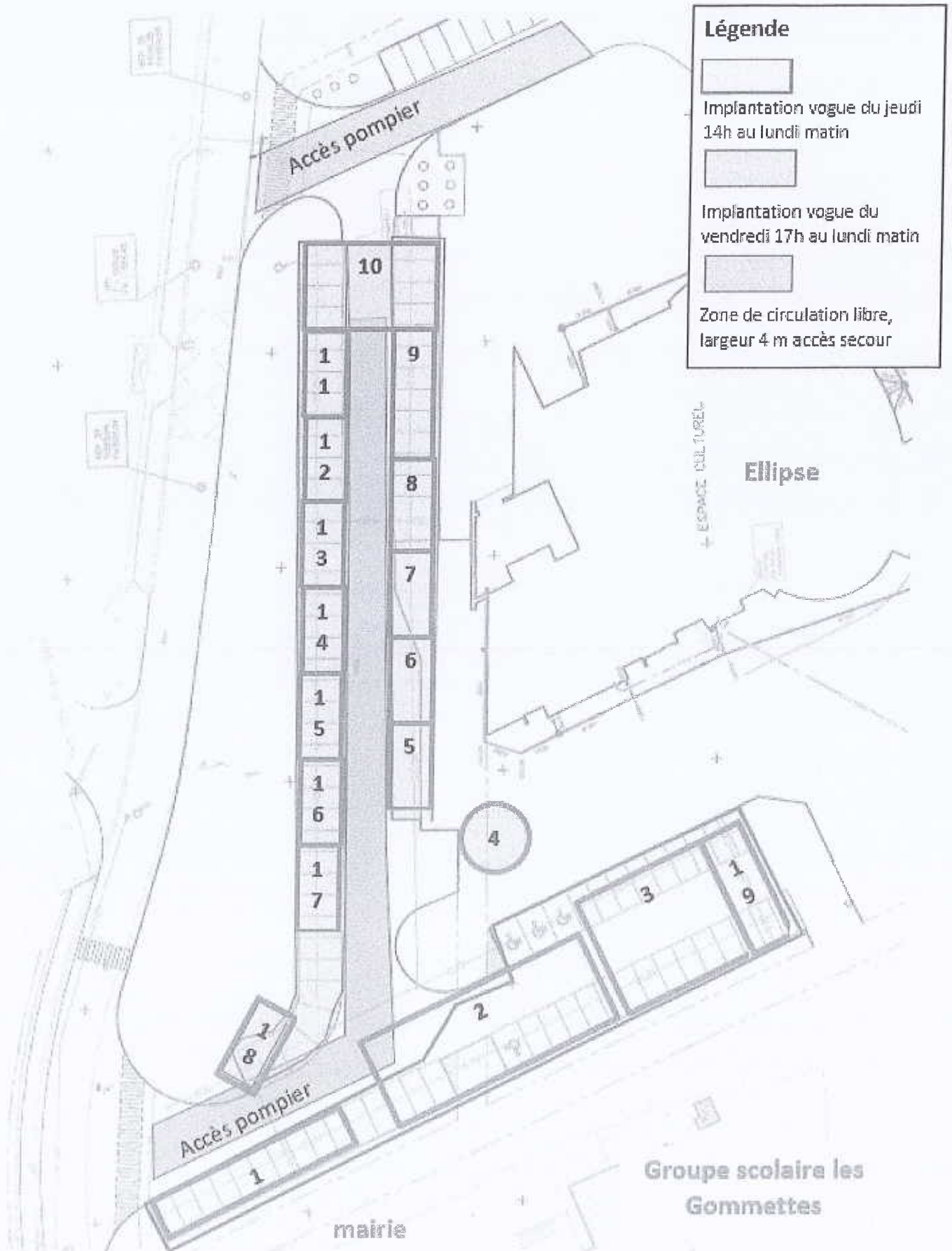
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>12/3/2019 Boulet Josette et Yves</p> <p></p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> <p></p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-410

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand « barbe à papa » exploité par Peillex Sonia et Djess

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **27 juillet 2019**, présentée par **Peillex Sonia et Djess domiciliés 124 impasse Vers Maux – 74270 Musiège** pour disposer de places de stationnement pour son stand « barbe à papa » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Mme et M. Peillex Sonia et Djess, sont autorisé à stationner leur manège « le tri star » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 7**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 6h30**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 5 mètres x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Peillex Sonia et Djess

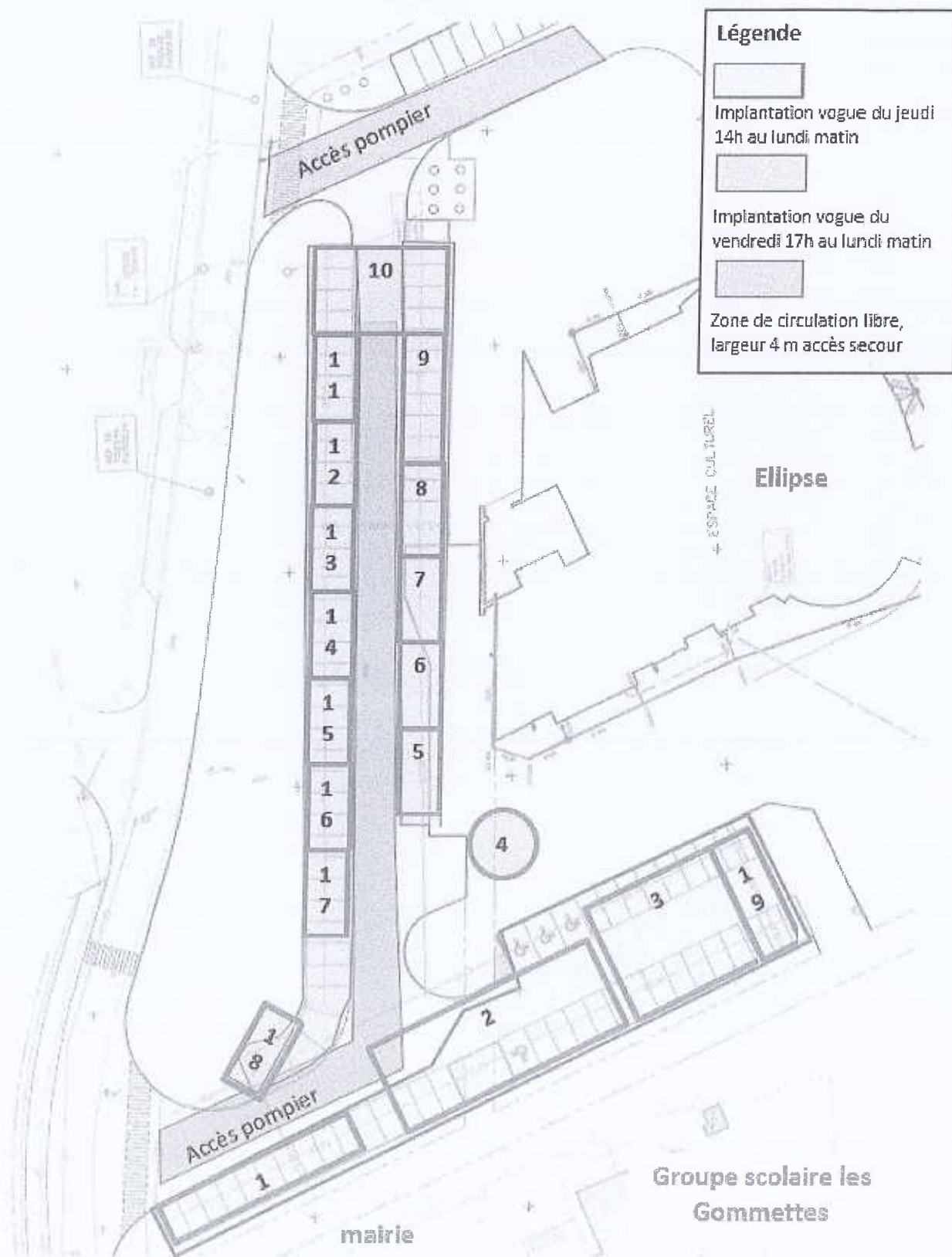
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Peillex Djess 13.09.2019</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-411**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand de tir « tir ficelle » exploité par Boulet Christine

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **14 août 2019**, présentée par **Boulet Christine domiciliée BP 345 – 74800 St Pierre en Faucigny** pour disposer de places de stationnement pour son **stand « tir ficelle »** sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :**Article 1**

Mme Boulet Christine, est autorisée à stationner son le stand de tir « tir ficelle » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 8**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **168 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 7 m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Christine

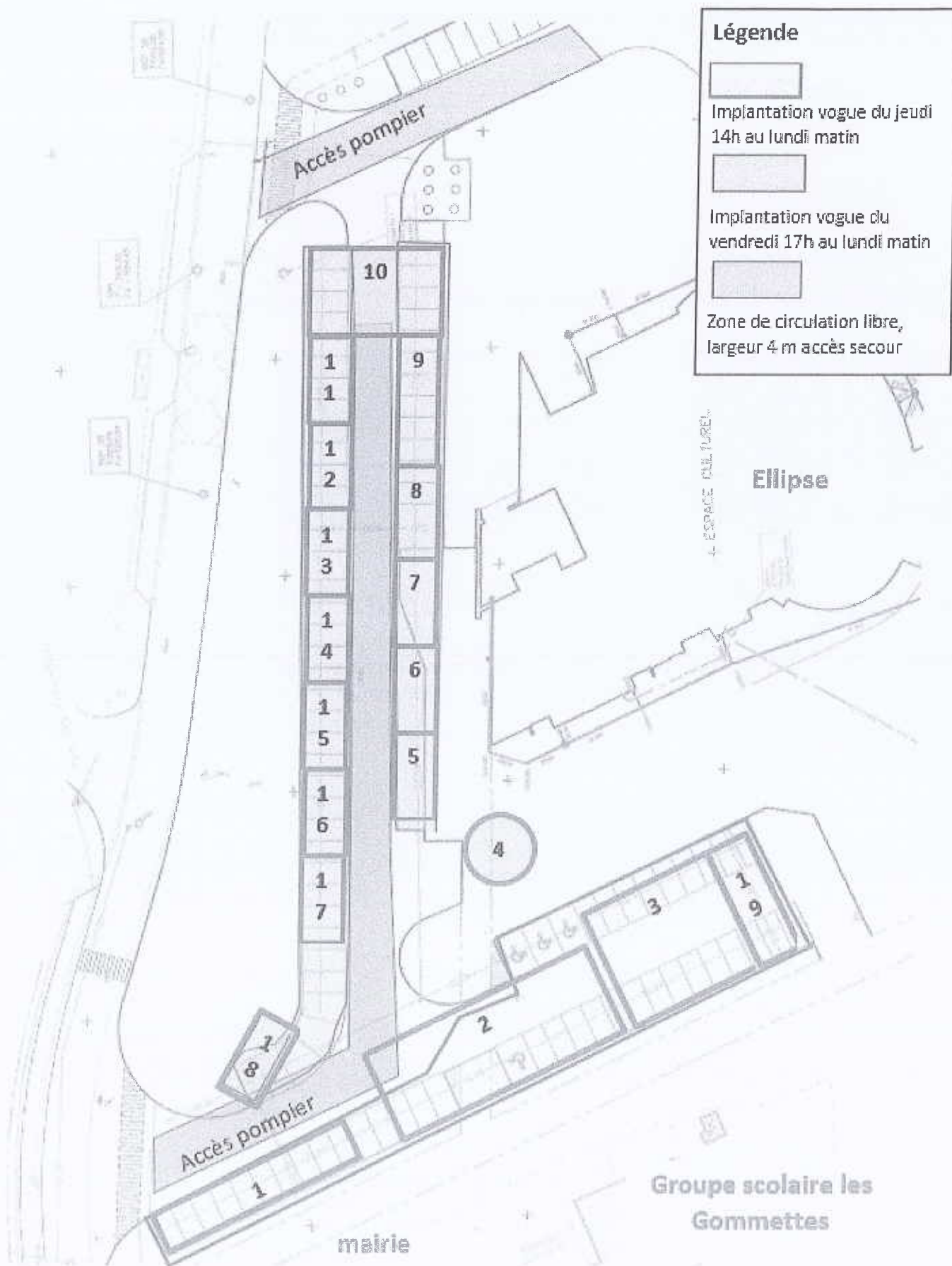
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p><i>Boulet</i></p> <p>le 13.09.2019</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-412

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand « pêche aux canards » exploité par Feugier Elwis

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **20 août 2019**, présentée par **Feugier Elwis domicilié 410 impasse du Guidon – 71500 Branges** pour disposer de places de stationnement pour son stand « pêche aux canards » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Feugier Elwis, est autorisé à stationner son stand « pêche aux canards » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 12**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **144 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 6 x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Feugier Elwis

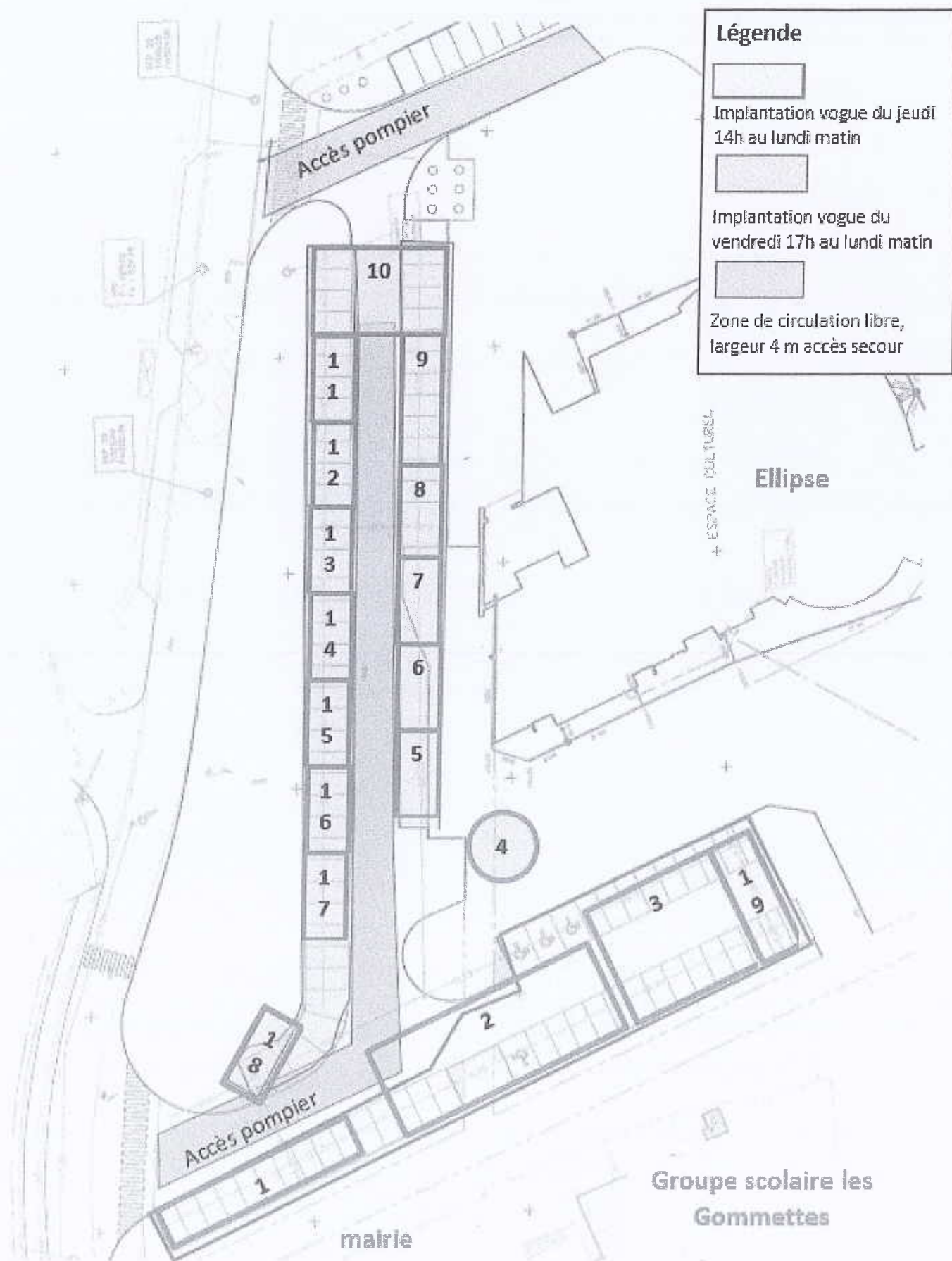
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Feugier Elwis le 12.09.2019</p> <p>Feugier</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMBLACEMENT DES METIERS



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-413**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « rapid alaska » exploité par Perrier Jean et Jean-Marc

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **13 août 2019**, présentée par **Perrier Jean et Jean Marc domiciliés chez gestion assurance – allée des Echoppes bât 3 – 13800 Istres** pour disposer de places de stationnement pour son manège « rapid alaska » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

Perrier Jean et Jean-Marc, sont autorisés à stationner leur manège « rapid alaska » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 10**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 2 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Perrier Jean et Jean-Marc

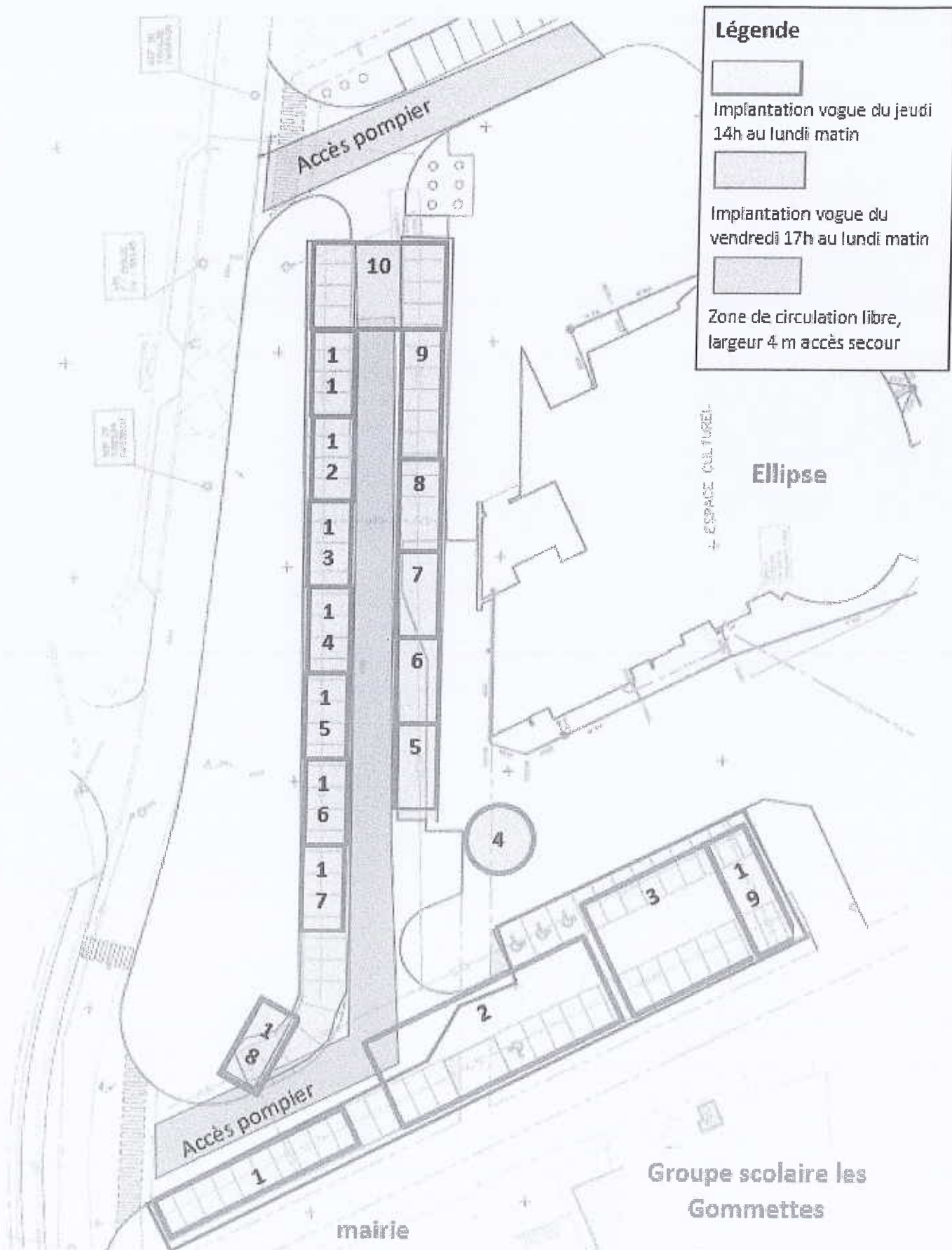
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>06.09.2019</p> <p>Perrier</p> <p>Perrier Jean MARC.</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-414

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « mini chenille Disney Studio » exploité par Boglioni Jules

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **25 juillet 2019**, présentée par **Boglioni Jules domicilié BP 19 – 74580 Viry** pour disposer de places de stationnement pour son manège « **mini chenille Disney Studio** » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boglioni Jules, est autorisé à stationner son manège mini chenille « **mini chenille Disney Studio** » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 9**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 2 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boglioni Jules

VIRY, le 3 septembre 2019

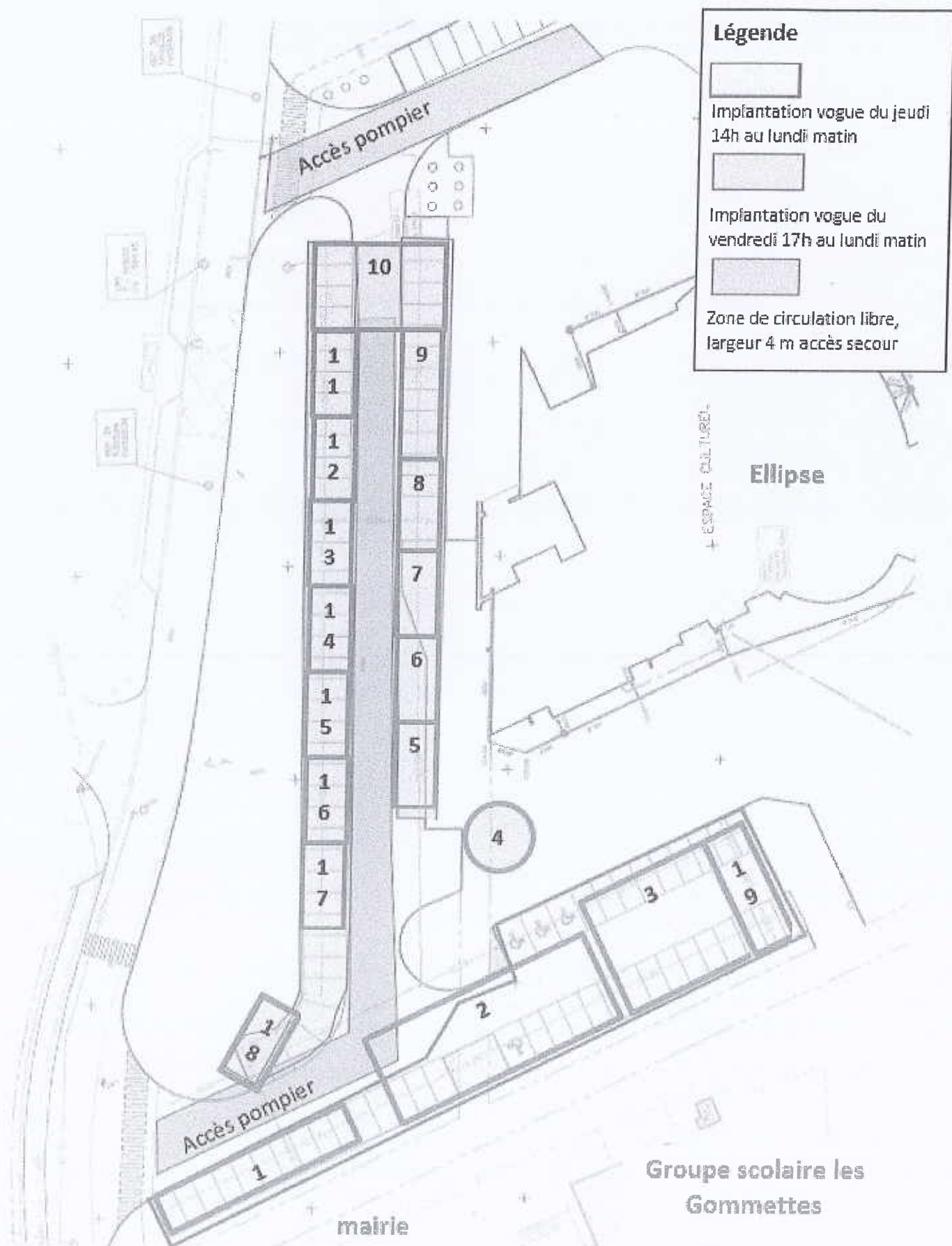
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.08.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>le 13.09.2019 Boglioni Loyce</p> <p>Boglioni</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-415

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand « stand de tir » exploité par Robadey Christian

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **10 juillet 2019**, présentée par **Robadey Christian domicilié Poste Restante le Perrier – 74100 Annemasse** pour disposer de places de stationnement pour son **stand « stand de tir »** sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

A R R Ê T É :

Article 1

M. Robadey Christian, est autorisé à stationner son **stand « stand de tir »** sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 11**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **228 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 9,50 x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Robadey Christian

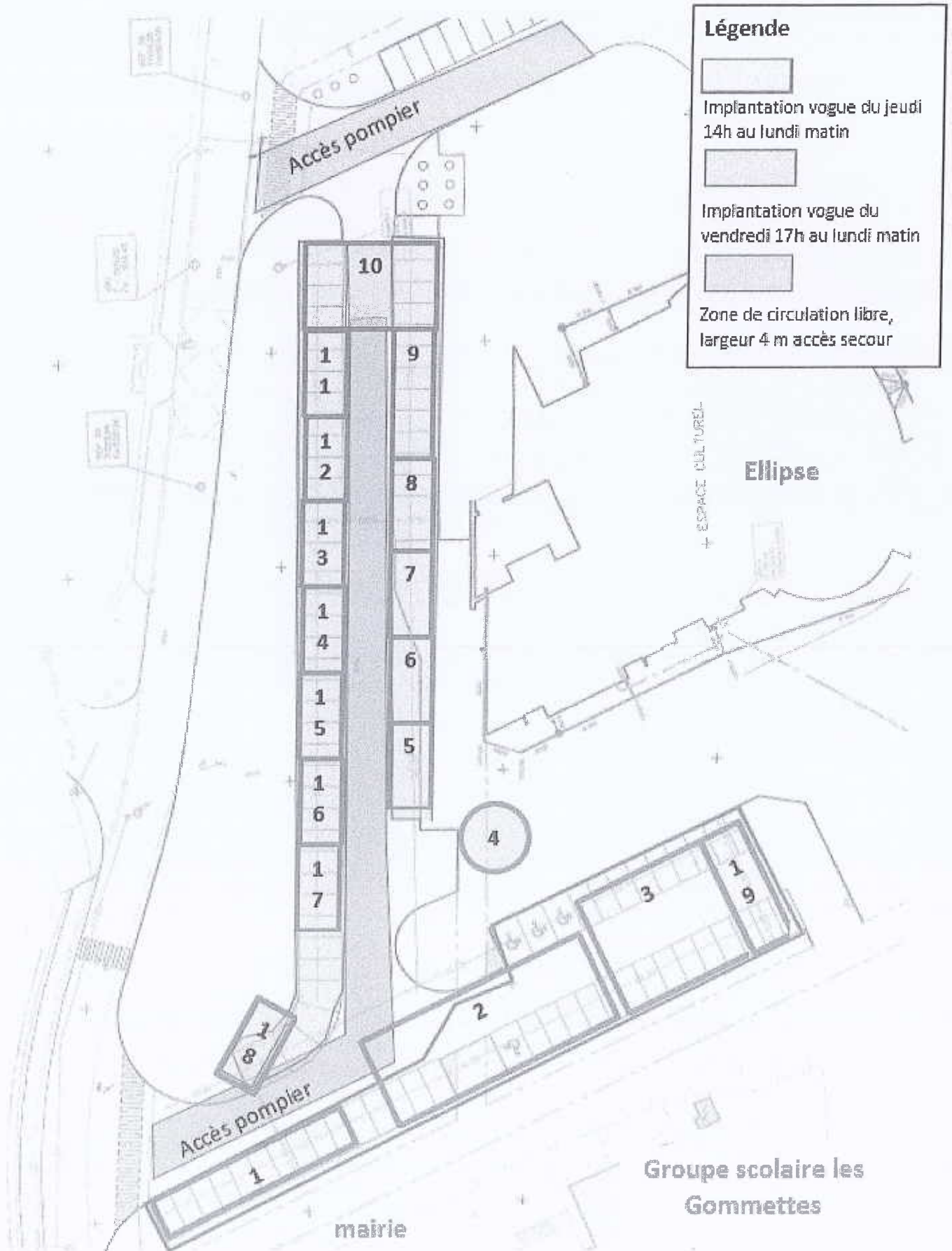
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06-08-2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13-09-2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Robadey Christian Robadey</p> <p>13-09-2019</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13-09-2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telarecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-416

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et
redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019
pour le manège « trampoline » exploité par Feugier Elwis

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **20 août 2019**, présentée par **Feugier Elwis domicilié 410 impasse du Guidon – 71500 Branges** pour disposer de places de stationnement pour son **manège « trampoline »** sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

A R R Ê T É :

Article 1

M. Feugier Elwis, est autorisé à stationner son **manège « trampoline »** sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 13**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 2 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Feugier Elwis

VIRY, le 3 septembre 2019

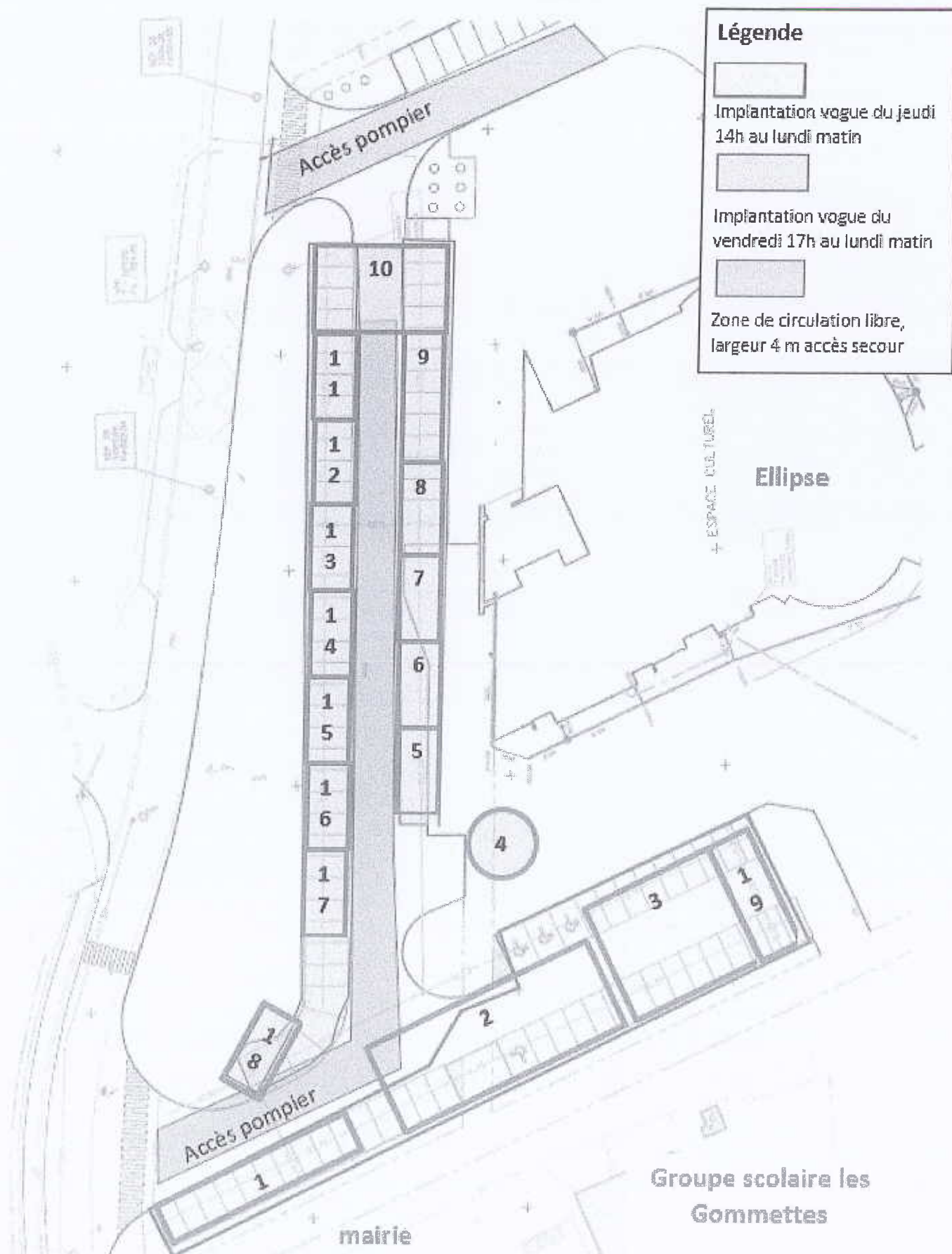
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>12/09/2019</p> <p>Elwis Feugier</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-417

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « Stock car mini skooter » exploité par Boulet Angie

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **20 août 2019**, présentée par **Boulet Angie domicilié 49 route des Primevères – 74800 Eteaux** pour disposer de places de stationnement pour son manège « stock car mini skooter » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Angie, est autorisé à stationner son manège « stock car mini skooter » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 14**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 2 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Angie

VIRY, le 3 septembre 2019

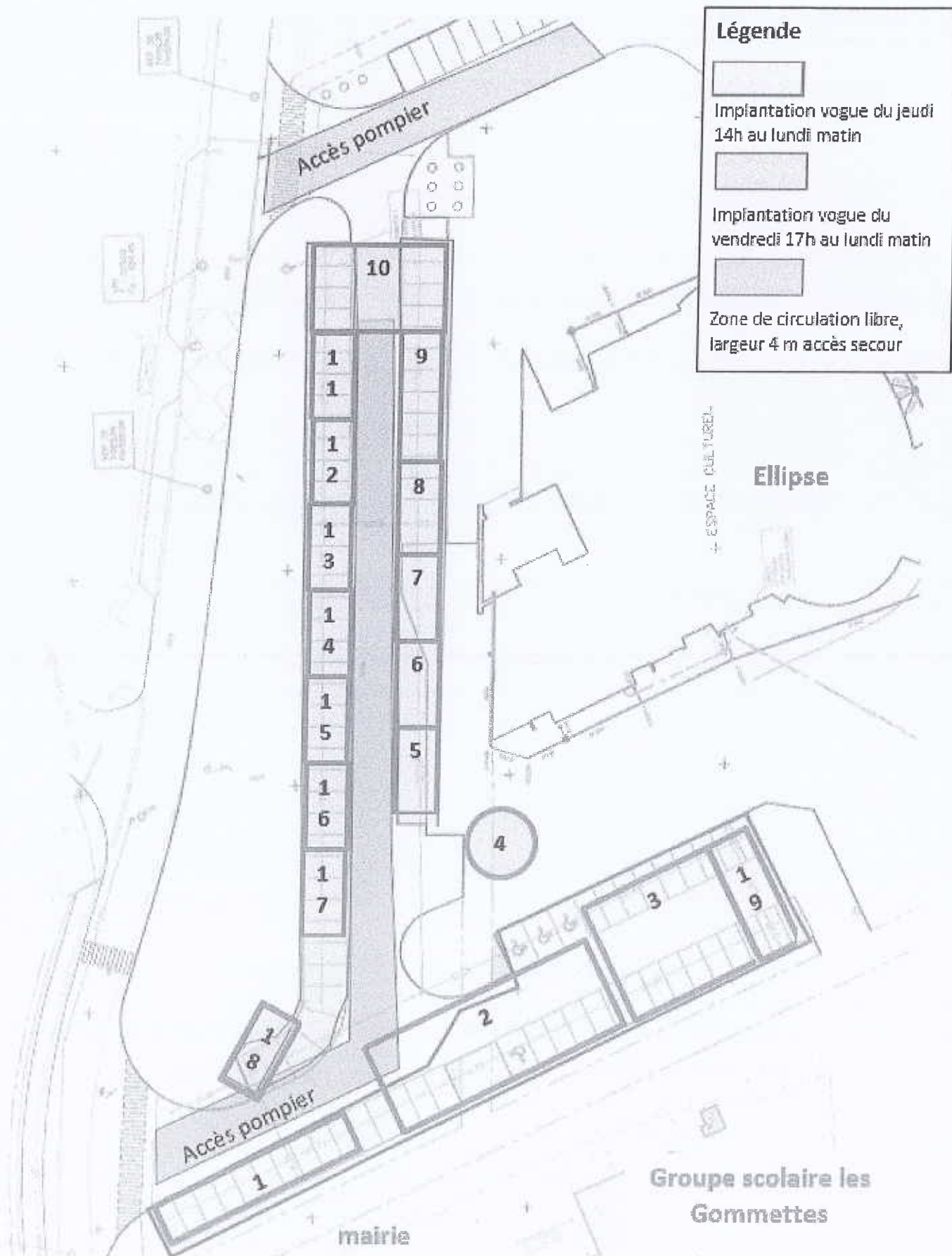
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 11.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Boulet angie 11/09/2019</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 11.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande). »</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-418**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le « week-end enfantin » exploité par Duvernay Jerry

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **18 juillet 2019**, présentée par **Duvernay Jerry domicilié BP 14 – 74270 Frangy** pour disposer de places de stationnement pour son manège « week-end enfantin » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Duvernay Jerry, est autorisé à stationner son manège « week-end enfantin » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 15**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 2 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

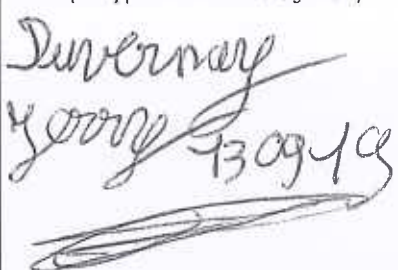

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Duvernay Jerry

VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



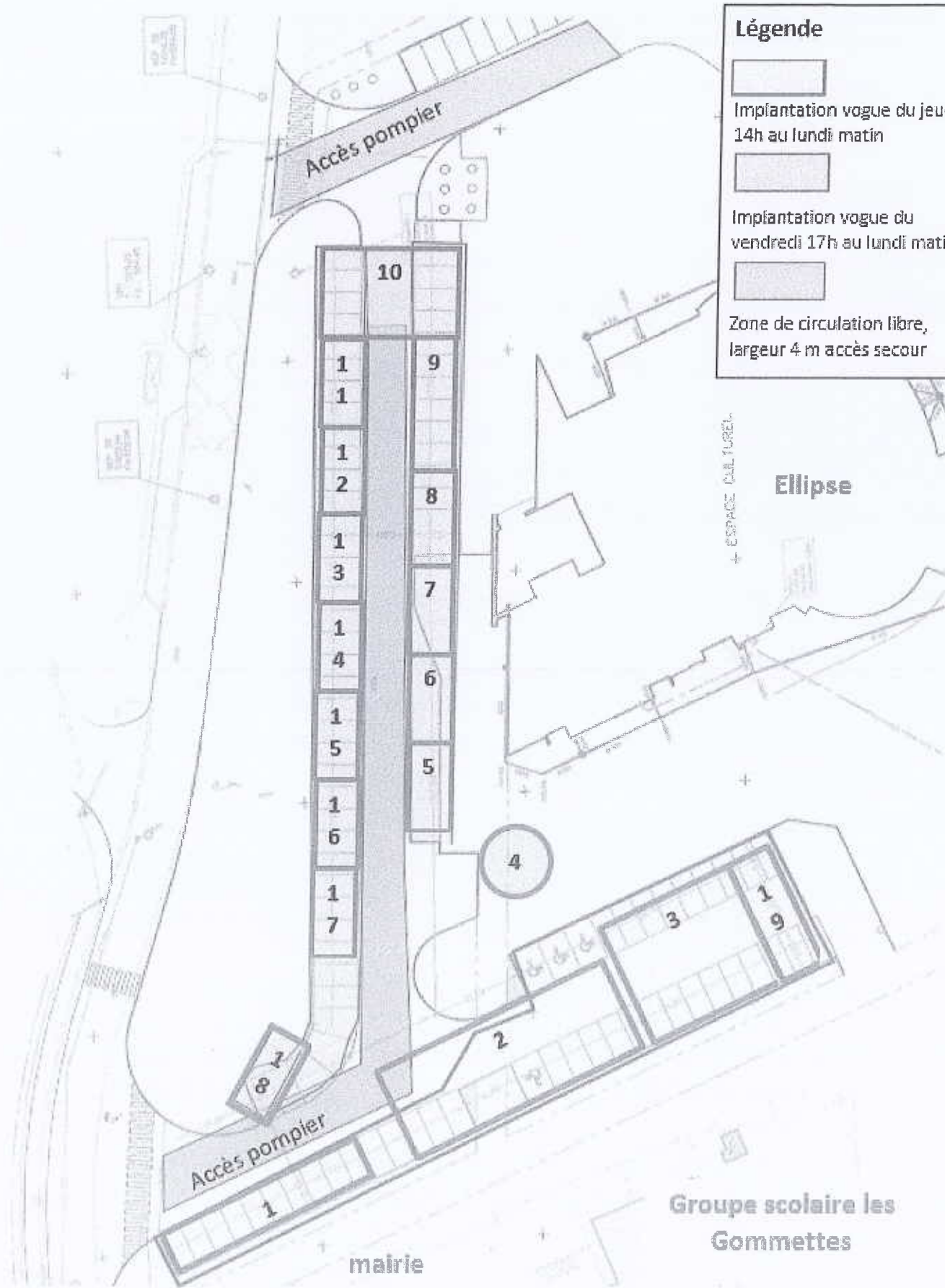
André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Duvernay Jerry 13.09.19</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS

Légende

- Implantation vogue du jeudi
14h au lundi matin
- Implantation vogue du
vendredi 17h au lundi matin
- Zone de circulation libre,
largeur 4 m accès secour







ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-419

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand « churros » exploité par Boulet Christophe

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **30 août 2019**, présentée par **Boulet Christophe domicilié 124 impasse Vers Maux – 74270 Musiège** pour disposer de places de stationnement pour son stand « churros » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Boulet Christophe, est autorisé à stationner son stand « churros » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 16**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **120 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 5 m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Christophe

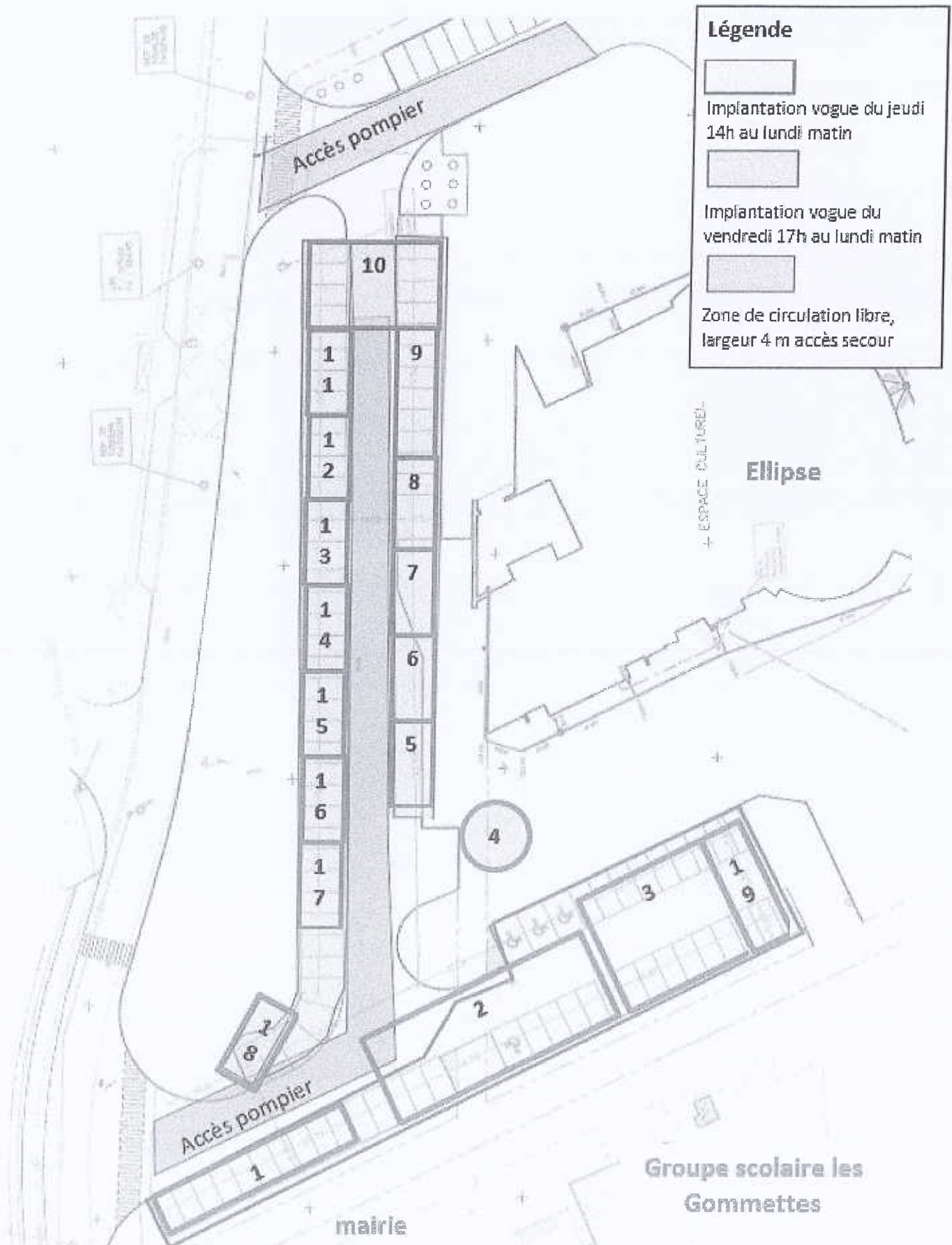
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Boulet Christophe 13,09,2019</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2019-420**

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand « stand 2000 » exploité par Journal Yves

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **5 juillet 2019**, présentée par **Journal Yves domicilié 145 chemin Millet – 74910 Challonges** pour disposer de places de stationnement pour son stand « **Stand 2000** » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

A R R Ê T E :

Article 1

M. Journal Yves, est autorisé à stationner son stand « **Stand 2000** » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 17**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **216 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 9 m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

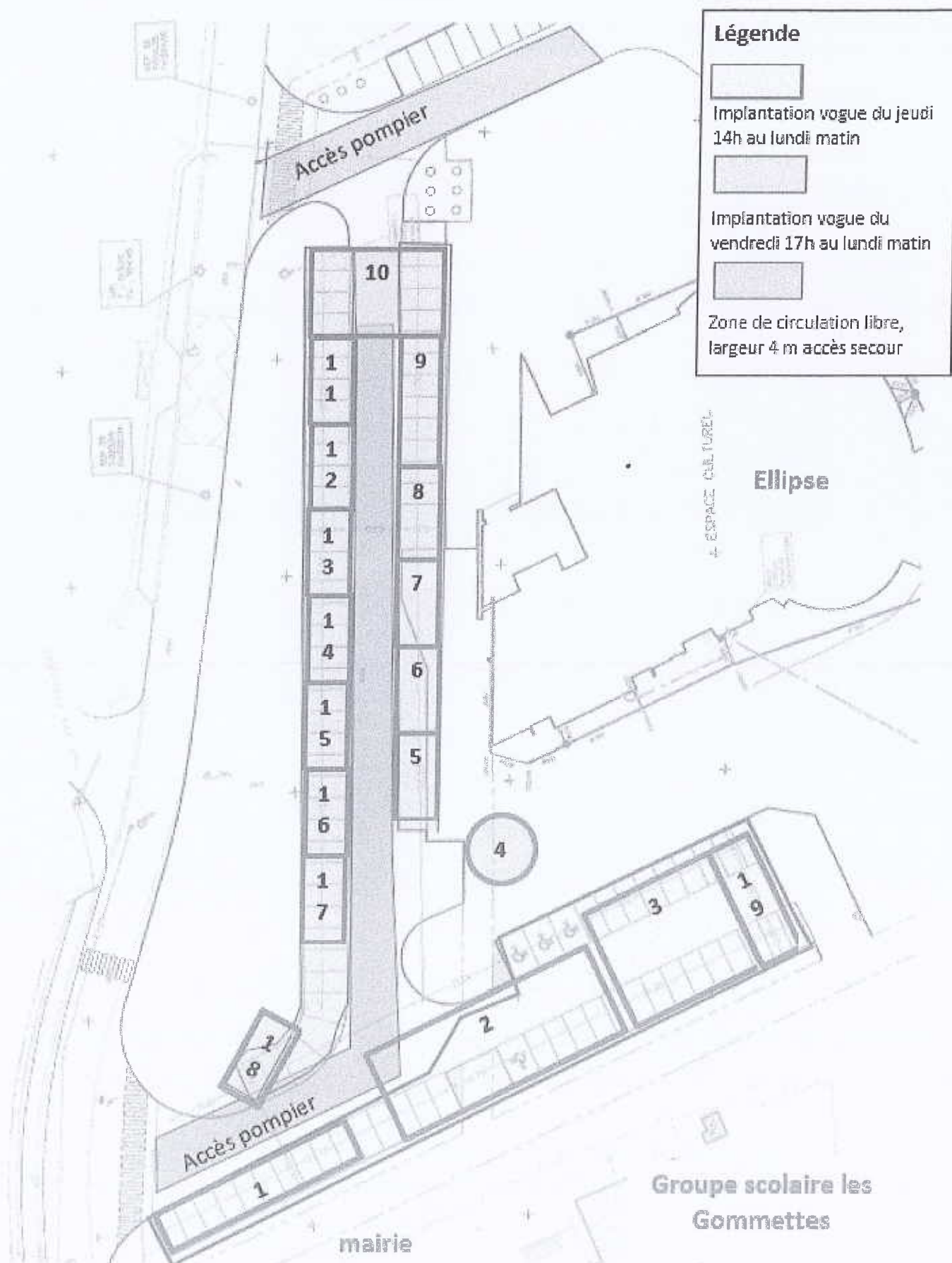
- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Journal Yves

VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>JOURNAL YVES 13/09/2019</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMPLACEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-421

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le stand confiserie snack « chez zac » exploité par Boulet Steven

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **1^{er} août 2019**, présentée par **Boulet Steven domicilié BP 31 – 74520 Valleiry** pour disposer de places de stationnement pour son **stand confiserie snack « chez zac »** sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

A R R Ê T E :

Article 1

M. Boulet Steven, est autorisé à stationner son **stand confiserie et snack « Chez Zac »** sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 18**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **vendredi 13 septembre 2019, 17h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genève une redevance de **168 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **24 € le mètre linéaire, soit 7 m x 24 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Boulet Steven

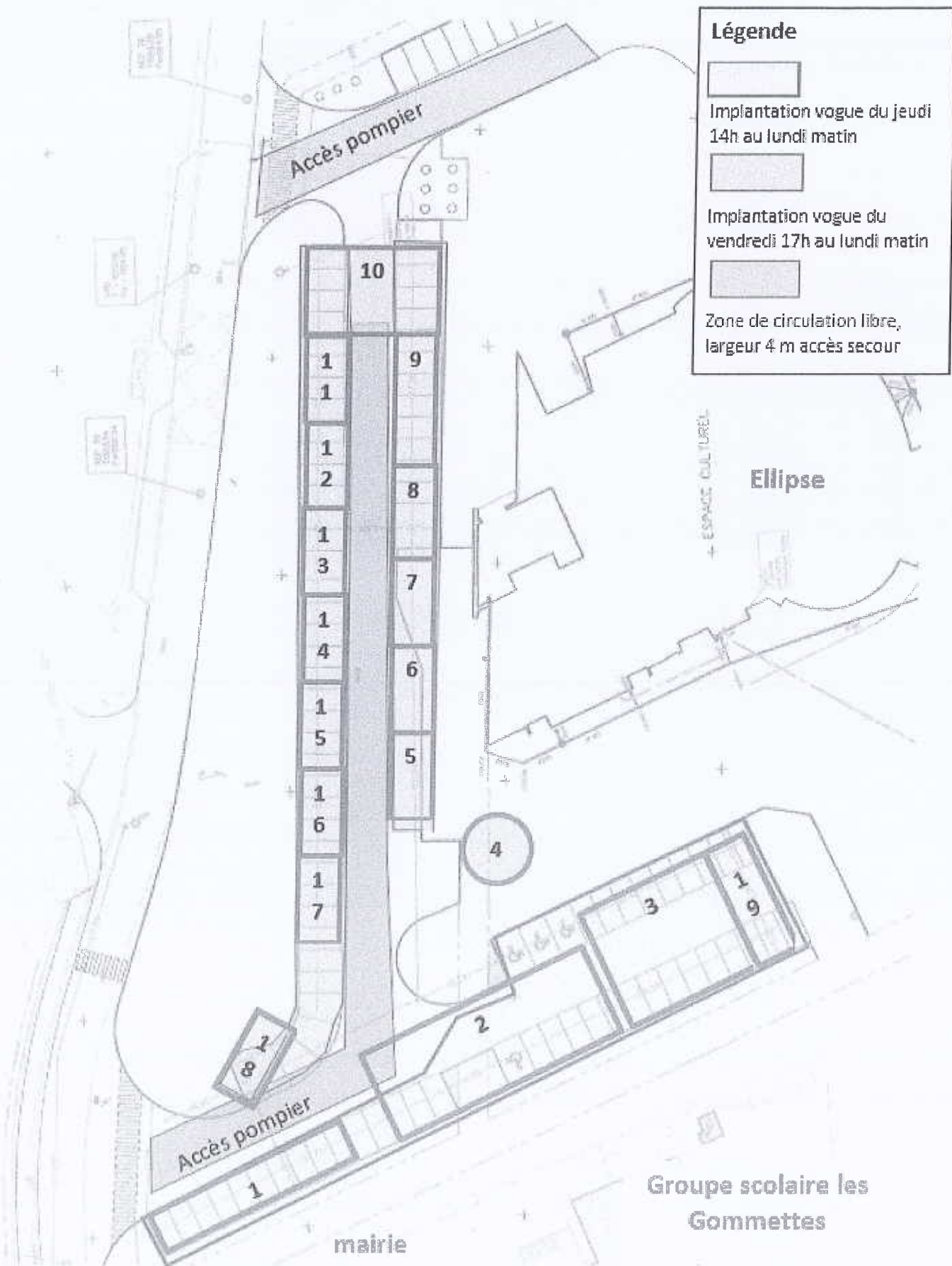
VIRY, le 3 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 13.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>BOULET STEVEN</p> <p>13/09/2019</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 13.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMBLEMEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-423

De voirie portant permission de voirie
Chemin de la Ravoire pour la pose de canalisation eaux pluviales pour un
busage de fossé

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération n° DEL 2015-104 du 15 décembre 2015,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 24 juillet 2019 par laquelle M. Sautier François résidant à route de Chancy, 9, 1213 Petit Lancy, demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, chemin de la Ravoire, hameau de Thônex, situé en agglomération, Commune de VIRY,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de pose de réseau d'eau pluviales en vue de buser le fossé au droit des parcelles n°ZX 114 et 115, conformément au plan joint en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivantes :

Prescriptions techniques particulières

Pose de canalisation béton armé 135A ou PEHD de type CR 8 ou supérieur en diamètre 300mm
Les tranchées devront être exécutées selon l'annexe technique jointe.

Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Implantation ouverture de chantier et recolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'entrepreneur préviendra les services techniques de la commune 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 09 septembre 2019.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers. L'entretien de l'ouvrage lui incombe entièrement.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date de récolement des travaux. Pendant ce délai, le titulaire assurera l'entretien permanent de la chaussée définitivement réconstituée au droit de la tranchée.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le pétitionnaire sera tenu de renouveler son autorisation avant la date d'échéance de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité les lieux seront remis en état sans délai.

VIRY, le 03 septembre 2019
Le Maire, André BONAVENTURE



DIFFUSIONS

M, Sautier François

ANNEXE

Annexe guide technique „Réalisation et remblayage des tranchées sur chaussées“

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Territorial Boulier ci-dessus désigné. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

<p>Service rédacteur : Services techniques</p> <p>Nomenclature télétransmission :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p>Nature de l'acte :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p>Mesures de publicité :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire,</p> <p>André BONAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

Description du projet
sur le plan à l'échelle
1 / 1000

Je suis propriétaires
des parcelles
ZK 143, 115, 114.

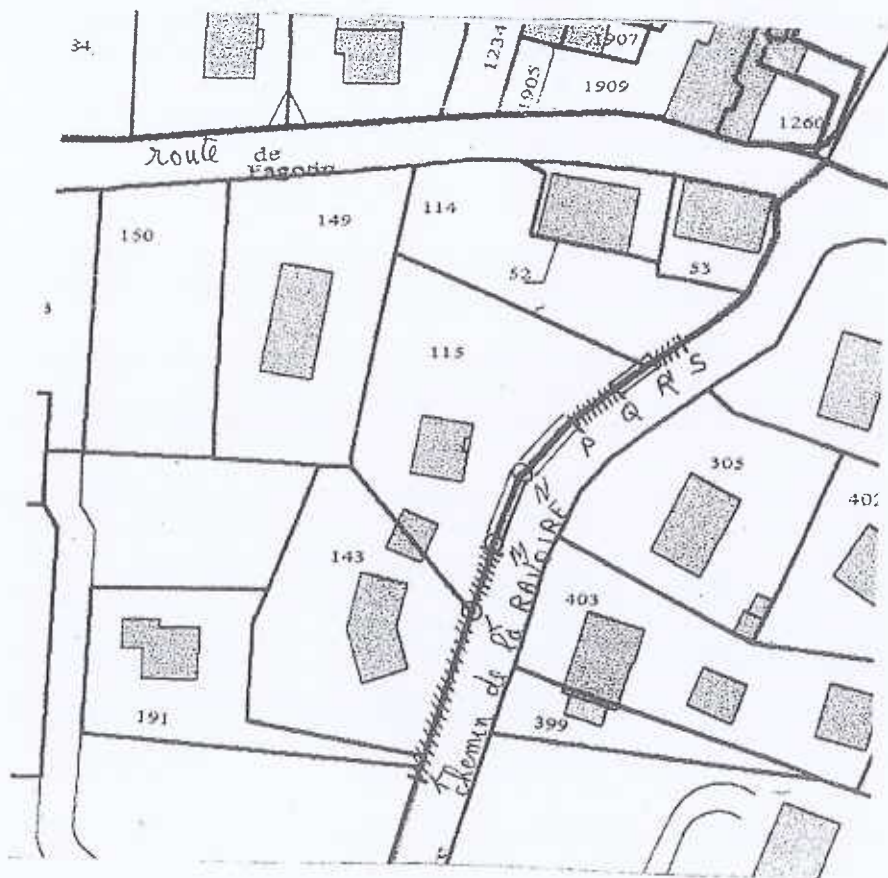
Le fossé concerné longe
le chemin de la Ravoire

Les parties KI, LM, PQ,
RS sont déjà busées.

L est un regard existant
avec grille.

Le projet consiste à buser
les parties MN, NP, QR
et à créer 2 regards avec
grilles en M et N

MP = 26 mètres
QR = 7 mètres





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-425

Portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie
n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage
en date du 26 juillet 2007

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 (2°), L.2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage en date du 26 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC 2019-112 du 28/08/2019 portant autorisation d'une course motocyclisme « course sur prairie », Route de la Gare à Viry ;

Vu la demande présentée par l'Association des Sports Mécaniques de Viry, représentée par son président M. VESIN Stéphane, en vue de déroger à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage précité, les samedi 07 septembre 2019 et dimanche 08 septembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 précité prévoit dans son article 3, qu'il appartient à l'autorité municipale de déroger ponctuellement aux dispositions de l'arrêté lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes et réjouissance ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de la course motocyclisme « course sur prairie » qui se déroule à VIRY, l'Association des Sports Mécaniques de Viry est autorisée :

- à faire circuler des motos **samedi 07 septembre 2019 de 08h00 à 19h00 et dimanche 08 septembre 2019 de 8h00 à 19h00 ;**
- à diffuser de la musique et/ou à organiser un concert, **samedi 07 septembre 2019, de 08h00 à 3h00 et dimanche 08 septembre 2019 de 8h00 à 19h00.**

Article 2

L'Association des Sports Mécaniques de Viry prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de la manifestation ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Une zone de protection acoustique devra être établie, notamment autour des hauts parleurs, de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dBa.

Article 3

Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit précité.

Article 4

Cette dérogation temporaire est attribuée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas de trouble quelconque.

Article 5

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Art. R.1337-6 du Code de la santé publique.

Article 6

Le présent arrêté doit être affiché de façon visible sur les lieux durant la durée de l'autorisation.

Article 7

M. le directeur général des services, M. le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- L'Association des Sports Mécaniques de Viry

VIRY, le 05 septembre 2019

Pour le Maire absent,



Martine DERONZIER
1^{ère} adjointe au Maire

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>6/09/2019. Vesin Stéphane</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 06.09.2019</p> <p>Le directeur général des services, Yannick MONCHÂTRE</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-427

Portant autorisation de stationnement sur le parking de l'Ellipse et redevance de stationnement dans le cadre de la Vogue 2019 pour le manège « nitro boomerang » exploité par Perrier Daniel

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2016-087 du 20 septembre 2016 fixant les tarifs municipaux de redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2016-351 du 25 octobre 2016 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2019-403 du 2 septembre 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Villa Mary et sur le parking de l'Ellipse ;

Vu la demande du **18 juillet 2019**, présentée par **Perrier Daniel domicilié ARTAG A 516 – CS 70027 – 69613 Villeurbanne** pour disposer de places de stationnement pour son manège « nitro boomerang » sur le parking de l'Ellipse, rue Villa Mary, au chef-lieu, en agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité des usagers et des forains ;

ARRÊTE :

Article 1

M. Perrier Daniel, est autorisé à stationner son manège « Nitro boomerang » sur le parking de l'Ellipse à l'emplacement **numéro 19**, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté du **jeudi 12 septembre 2019, 14h00 au lundi 16 septembre 2019 à 5h00**.

Article 2

L'accès aux secours, matérialisé en bleu sur le plan joint, sera maintenu en permanence, notamment à l'arrière du parking de l'Ellipse.

Article 3

Le bénéficiaire acquittera auprès de la Trésorerie de Saint Julien-en-Genevois une redevance de **180 euros** au titre de l'occupation du domaine public et calculée suivant le tarif en vigueur, à savoir : **60 € par manège et par jour d'occupation, soit 3 jours x 60 euros**

Article 4

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation et fera perdre le droit à occupation du domaine public jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 5

Les exploitants doivent être en mesure de présenter, à tout moment en cas de contrôle, les documents prouvant la souscription d'une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation de leur installation, ainsi que les documents relatifs au contrôle de sécurité de celle-ci

Article 6

A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus propres et en bon état.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 8

En cas de non-respect du présent arrêté, un rapport sera établi par la police municipale pluricommunale du Vuache et transmis à l'autorité compétente.

Article 9

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

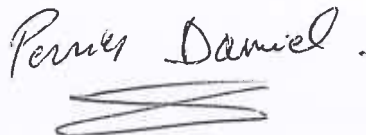
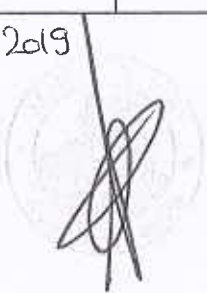
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- Perrier Daniel

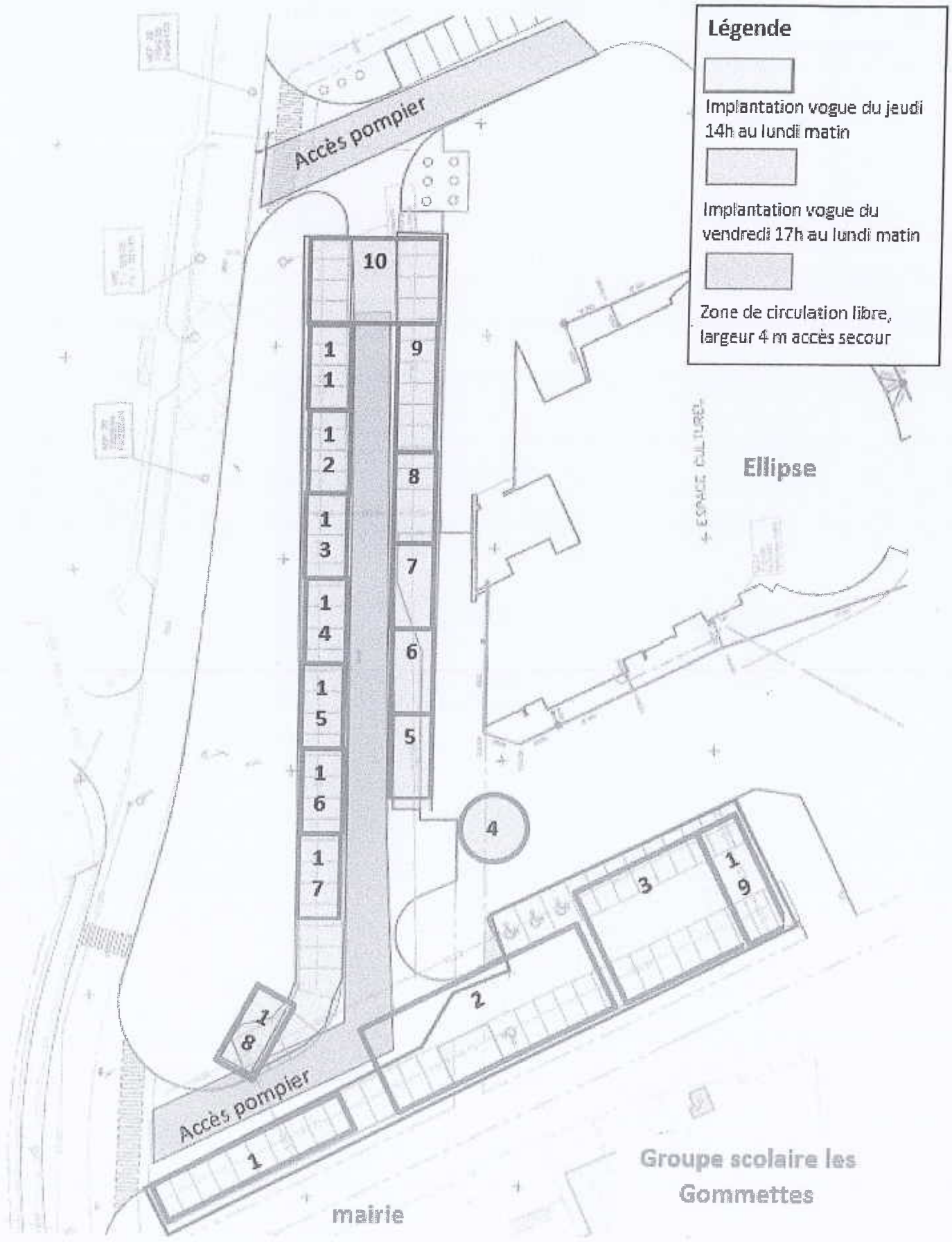
VIRY, le 6 septembre 2019
Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 12.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>06.09.2019</p> <p>Perrier Daniel.</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 12.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p> 	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	

VIRY - VOGUE 2019 - PLAN SANS ECHELLE – EMBLEMEMENT DES METIERS





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-428

Portant autorisation d'ouverture au public d'un établissement provisoire dans le cadre de la manifestation « Course sur Prairie » organisée par l'Association des Sports Mécaniques de Viry les 07 et 08 septembre 2019

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu la demande présentée par l'Association des Sports Mécaniques de Viry, représentée par son président M. VESIN Stéphane, pour l'organisation d'une manifestation dénommée « Course sur Prairie » route de la Gare, sur terrain privé, les samedi 07 septembre 2019 et dimanche 08 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC 2019-112 du 28/08/2019 portant autorisation d'une course motocyclisme « course sur prairie » à Viry ;

Vu l'extrait de registre de sécurité n° 67.446 du chapiteau de la société Langlois Réception à Lapalisse ;

Vu les documents fournis par l'organisateur (plan de masse, plan des aménagements extérieurs) et l'engagement de l'organisateur à respecter le règlement de sécurité ;

Vu l'attestation de montage de la société « AS Location Tentes » en date du 04/09/2019 ;

Vu l'avis de conformité des installations électriques n°182348 de la société Alpes Contrôles en date du 06/09/2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la sécurité du public et des participants de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1

L'Association des Sports Mécaniques de Viry est autorisée à ouvrir au public son établissement provisoire mis en place dans le cadre de la manifestation « Course sur Prairie » organisée les 07 et 08 septembre 2019 :

- Type : chapiteau (CTS)
- Catégorie : 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes)
- Sis : au lieu-dit « Pré Clavel », route de la Gare, à VIRY

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral du 28/08/2019 précité ainsi que dans le registre de sécurité du chapiteau devront être strictement respectées.

Article 3

M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques municipaux, M. le chef de la police municipale pluricommunale du Vuache et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à


- La brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La police municipale pluricommunale du Vuache,
- l'Association des Sports Mécaniques de Viry.

VIRY, le 6 septembre 2019

Pour le Maire absent,



Martine DERONZIER
1^{ère} adjointe au Maire

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 06.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>Vesin Stéphane 6/09/2019 Zesiv</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 06.09.2019</p> <p>Le directeur général des services, Yannick MONCHÂTRE</p> 	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-431

Réglementant le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules des forains au Parc Villa Mary
Du 10 septembre 2019 au 16 septembre 2019

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la fête foraine

Considérant que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, il est indispensable de prendre des mesures concernant le stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

Considérant que le stationnement des caravanes d'habitations des forains durant la vogue se fera au Parc Villa Mary

ARRÊTE :

Article 1

Le parc Villa Mary sera fermé au public, à compter du mardi 10 septembre 2019, 14h00 jusqu'au lundi 16 septembre 2019 13h00, pour le stationnement des caravanes et autres remorques relatives à l'habitation des forains, comme indiqué en noir sur le plan joint.

Article 2

Afin d'avertir les usagers, les services techniques municipaux mettront en place des panneaux réglementaires à partir du 10/09/2019.

Article 4

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le responsable de la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry ;
- La Police pluricommunale du Vuache ;
- Le centre de secours du Genevois ;
- Le centre de première intervention de VIRY ;
- Les services concernés de la Communauté de Communes du Genevois ;

VIRY, le 10 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

Service rédacteur : Services techniques

Nomenclature télétransmission :

6.1 - Police municipale

Nature de l'acte :

Arrêté permanent Arrêté temporaire

Mesures de publicité :

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Affiché le 10.09.2019

Arrêté municipal de portée générale

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

Certifié exécutoire le 10.09.2019

(Nom, prénom, qualité du signataire)

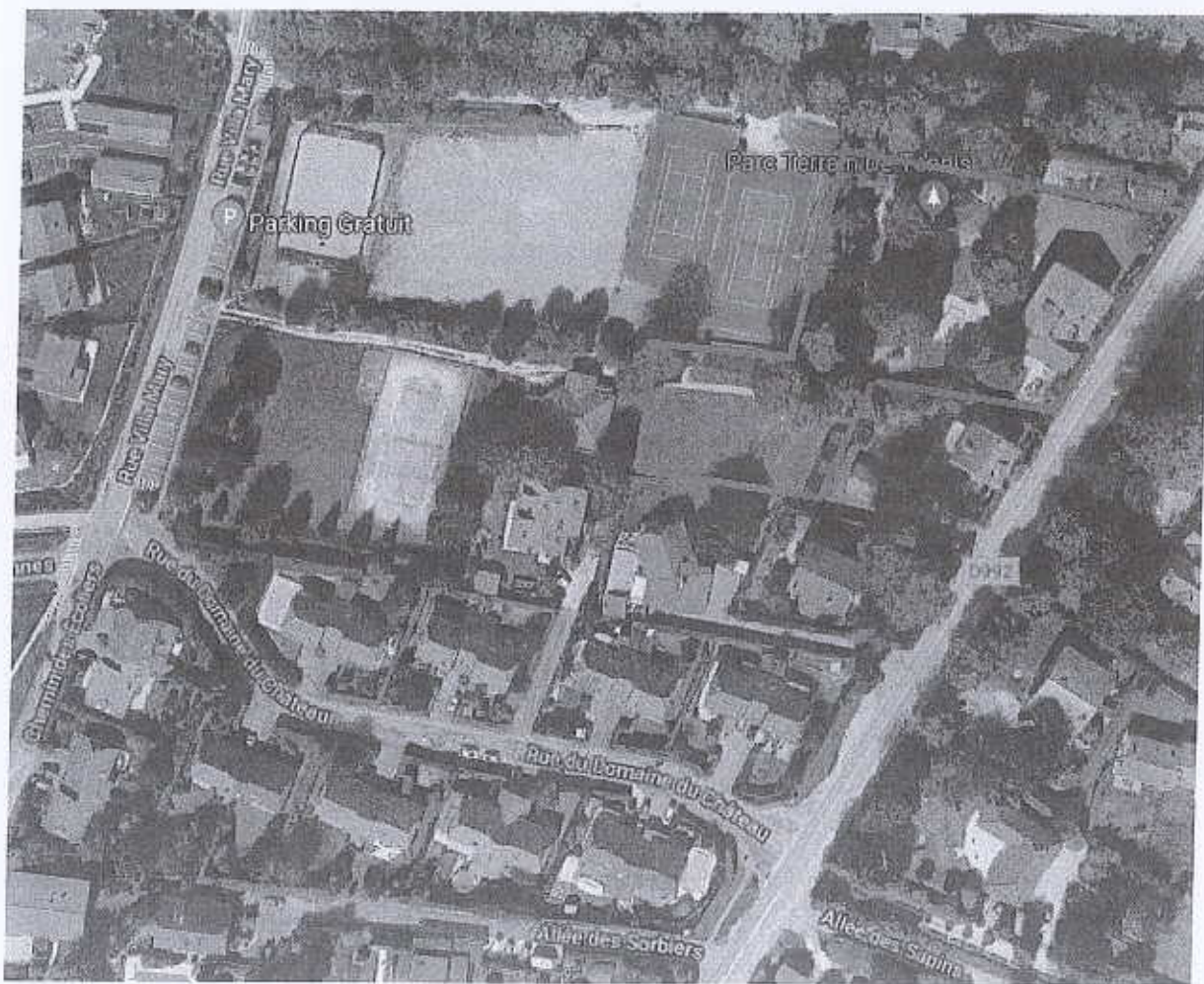
Le Maire,

André BONAVENTURE



Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».



—— : Secteur interdit au public



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-435

Portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune,
le 26 septembre 2019 dans le cadre de « La nuit est belle »

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'évènement « la nuit est belle », extinction de l'éclairage public des communes du Grand Genève la nuit du 26 septembre 2019,

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Pour participer à l'évènement « La nuit est belle », l'éclairage public de la commune sera éteint en totalité pendant la nuit du jeudi 26 septembre au vendredi 27 septembre 2019.

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Installation de panneaux d'information aux entrées principales de la commune.
- Bulletin Municipal

Article 2 :

M le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, M. le responsable de la police pluricommunale du Vuache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale de Viry,
- le Préfet de la Haute-Savoie
- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie
- le Président du SDIS,
- le Président du SYANE/SIEA.

VIRY, le 16 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services moyens généraux</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 24.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté municipal de portée générale</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 24.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire, André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

AR 2019-436

Portant règlementation de la circulation Route De Frangy – RD 992.
Du 23 septembre au 07 octobre 2019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM basée à PRINGY (74370) pour réaliser des travaux de tirage de câbles depuis des chambres, route de Frangy, en agglomération,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Savoie en date du 16/09/2019

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée route de Frangy (RD 992) au niveau du carrefour avec l'allée des fées.

Cette réglementation sera applicable une journée dans la période du lundi 23 septembre 2019 au lundi 07 octobre 2019 inclus.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera règlementée par feux tricolores de 9h à 16h,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Viry, le 17 septembre 2019

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 18.09.2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 18.09.2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 18.09.2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,</p>  <p>André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-438

Portant délégation de fonctions et de signature à
M. BARTHASSAT Jean-Luc, 3^{ème} adjoint au maire

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,

Vu la délibération n°2019-078 en date du 24 septembre 2019, relatif à l'élection et à l'installation de M. BARTHASSAT Jean-Luc, en qualité de troisième adjoint,

Vu la délibération n°2014-036 en date du 08 avril 2014, confiant à M. le Maire les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour une bonne marche des services municipaux et pour garantir la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire,

A R R Ê T E :

Article 1

M. BARTHASSAT Jean-Luc, 3^{ème} adjoint, est délégué à la **voirie**, aux **déplacements urbains** et aux **stationnements**, aux **bâtiments**, aux **équipements sportifs** et à la **présidence de la commission d'appel d'offres** en l'absence de M. le Maire.

Article 2

La délégation de fonction définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, comprend également délégation de signature par M. BARTHASSAT Jean-Luc de tous les actes suivants :

- Courriers et documents auprès des partenaires, entreprises, associations ou administrés en lien avec sa délégation ;
- Procès-verbaux de réception de travaux de voirie et de bâtiments ;
- Procès-verbaux de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- En l'absence de M. le maire, les courriers relatifs à la commission d'appel d'offres ;
- Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en lien avec les domaines délégués ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque leur montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- Toutes pièces relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme, y compris les autorisations de travaux ou d'aménagement ne nécessitant pas de permis de construire, les permis de construire, les permis de démolir et les déclarations d'intention d'aliéner ;
- Signature des arrêtés de police relatifs à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 3

La présente délégation étant consentie par M. le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire devra lui rendre compte, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4

La signature de M. BARTHASSAT Jean-Luc sur les actes dont il a compétence, devra être précédée, sous peine de nullité, de la mention :

*« Par délégation du Maire,
Jean-Luc BARTHASSAT
Adjoint à la voirie et aux travaux »*

Article 5

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 6

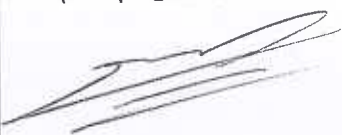

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains ;
- Mme le Receveur Municipal ;
- L'intéressé.

A Viry, le 27 septembre 2019

Le Maire,

André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>5.4 - Délégations de fonctions</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le 27 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 04 OCT. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 04 OCT. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>BARTHASSAT Jean Luc</p> <p>04/10/2019</p> 
<p><input type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 04 OCT. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p> Le Maire André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-439

Portant délégation de signature à Monsieur FLORENCE Mickaël
Brigadier-chef principal de police municipale

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-19 et R.2122-8,

Vu la délibération n° DEL2014-036 du 8 avril 2014 portant délégation à M. le Maire des missions prévues au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR2019-035 fixant la dernière situation administrative de Monsieur FLORENCE Mickaël, au grade de Brigadier-chef principal, occupant le poste d'adjoint au chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur FLORENCE Mickaël, adjoint au chef de service de la police municipale pluricommunale du Vuache, reçoit délégation de signature pour la signature :

- des commandes dont le montant n'excède pas 4 000,00 € HT (4 800,00 € TTC),
- les correspondances avec les administrations, les organismes, les administrés relevant de son domaine de compétence

Article 2

Les actes signés par Monsieur FLORENCE Mickaël au titre de l'article 1^{er} devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation :

**« Par délégation du Maire,
Mickaël FLORENCE
Adjoint au chef de service de la police municipale »**

Article 3

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat du Maire.

Article 4

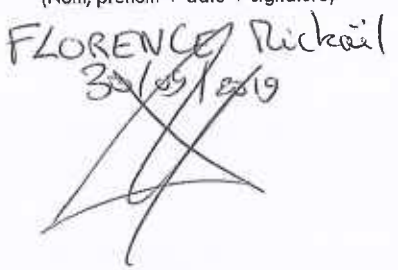

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes de la Collectivité, affiché et notifié à l'intéressé.

VIRY, le 26 septembre 2019

Le Maire,



Andre BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Ressources humaines</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>5.5 - Délégations de signature</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmis le 27 SEPT 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 30 SEP. 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 30 SEP. 2019</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p> <p>FLORENCE Riché 30/09/2019</p> 
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 30 SEP. 2019 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p> <p>Le Maire,  André BENAVENTURE</p>	
<p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. La juridiction administrative peut également être saisie par le biais de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/.</p> <p>Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	